
Northern Manitoba Elections Regulation

Regulation 43/93
Registered March 19, 1993

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
DEFINITIONS AND APPLICATION

- 1 Definitions
- 2 Forms in Schedule
- 3 Application of regulation

PART 2
ELECTION OFFICERS
OATHS

- 4 Appointment of election officers
- 4.1 Repealed
- 4.2 Repealed
- 5 Resignation
- 6 Appointment and duties of P.E.O.

OATHS

- 7 Oath of office
- 8 Authorization

Règlement sur les élections dans le Nord du Manitoba

Règlement 43/93
Date d'enregistrement : le 19 mars 1993

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

- 1 Définitions
- 2 Formules figurant à l'annexe
- 3 Champ d'application

PARTIE 2
PERSONNEL ÉLECTORAL
SERMENTS

- 4 Nomination du personnel électoral
- 4.1 Abrogé
- 4.2 Abrogé
- 5 Démission
- 6 Nomination et fonctions du directeur général des élections

SERMENTS

- 7 Serment professionnel
- 8 Autorisation

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 52/99; 59/2000; 142/2003; 192/2003; 210/2004.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 52/99; 59/2000; 142/2003; 192/2003; 210/2004.

| | | | |
|---|--|--|---|
| PART 3 COUNCILS AND WARDS | | PARTIE 3 CONSEILS ET QUARTIERS | |
| 9 | Ministerial order re council, wards mayor | 9 | Arrêtés ministériels |
| PART 4 QUALIFICATIONS OF ELECTORS LIST OF ELECTORS | | PARTIE 4 PERSONNES HABLES À VOTER LISTE ÉLECTORALE | |
| 10 | Qualifications to vote | 10 | Personnes habiles à voter |
| RESIDENCE | | RÉSIDENCE | |
| 11 | One place of residence | 11 | Résidence unique |
| 12 | Persons not entitled to vote | 12 | Personnes inhabiles à voter |
| 13 | Persons not disqualified | 13 | Activités permises |
| ENUMERATION | | RECENSEMENT | |
| 14 | Preparation of list of electors | 14 | Préparation de la liste électorale |
| 15 | Completion of list | 15 | Date limite d'établissement de la liste |
| 16 | Enumerator to post list | 16 | Affichage de la liste |
| 16.1 | Clerk to make copy available at council office | 16.1 | Copie au bureau du conseil |
| REVISION | | RÉVISION | |
| 17 | Revising officer to post notice | 17 | Avis du réviseur |
| 18 | Application and onus | 18 | Fardeau de la preuve |
| 19 | New entry of corrected name | 19 | Modification du nom |
| 20 | Application to change list | 20 | Non-comparution |
| 21 | Where applicant abandons application | 21 | Abandon de la demande |
| 22 | Manner of correcting list | 22 | Correction de la liste |
| 23 | Lists to be sent to enumerator | 23 | Envoi des listes au recenseur |
| 24 | Preparation of corrected list by enumerator | 24 | Établissement de la liste corrigée |
| 25 | Certified list to be used at elections | 25 | Liste certifiée conforme |
| 26 | Provisions as to time are directory | 26 | Échéances fixées à titre indicatif |
| PART 5 QUALIFICATIONS OF CANDIDATES DISQUALIFICATION AND FORFEITURE | | PARTIE 5 ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS INHABILITÉ ET DÉCHÉANCE | |
| 27 | Eligibility | 27 | Éligibilité |
| 28 | Persons who may not be nominated | 28 | Personnes éligibles |
| 29 | Election to two offices invalid | 29 | Cumul de postes |
| 30 | Eligibility of sitting member at by-election | 30 | Éligibilité à une élection complémentaire |

- 31 Contracts not invalidating membership on council
- 32 Member who is shareholder not to vote
- 33 Quorum where conflict of interest
- 34 Action on disqualification of person
- 35 Conviction of member of indictable offence

PART 6
NOMINATIONS

- 36 Posting of notice
- 37 Date and time of nominations
- 38 Nomination by electors
- 39 Acclamation
- 40 Where poll required
- 41 Death of candidate

PART 7
TIME AND PLACE OF ELECTIONS
PROCEDURES AT POLLING PLACE

TIMES FOR ELECTIONS AND VOTING

- 42 Regular elections
- 43 Hours for voting

INTERRUPTION OF ELECTION

- 44 Procedure where election interrupted

PLACE

- 45 Premises for returning officer and polling
- 46 Copy of regulation to be posted
- 47 Materials to be available at a poll

PERSONS PRESENT AT POLLING PLACE

- 48 Persons entitled to be present
- 49 Where returning officer unable to act
- 50 Poll clerk
- 51 Appointment of scrutineer
- 52 Interpreters
- 53 Presence of peace officer

- 31 Contrats conclus par les membres du conseil
- 32 Actionnaires
- 33 Conflit d'intérêts
- 34 Personne déclarée inhabile
- 35 Déclaration de culpabilité

PARTIE 6
DÉCLARATION DES CANDIDATURES

- 36 Affichage de l'avis
- 37 Date et heure de déclaration des candidatures
- 38 Déclarations de candidature par les électeurs
- 39 Acclamation
- 40 Nécessité de tenir un scrutin
- 41 Décès d'un candidat

PARTIE 7
DATES ET LIEUX DES ÉLECTIONS
PROCÉDURE AU BUREAU DE SCRUTIN

DATES DES ÉLECTIONS ET DU SCRUTIN

- 42 Élections ordinaires
- 43 Durée de scrutin

ÉLECTIONS INTERROMPUES

- 44 Procédure en cas d'interruption des élections

LOCAUX

- 45 Locaux nécessaires
- 46 Affichage de copies du règlement
- 47 Accessoires au bureau de scrutin

EFFECTIF DU BUREAU DE SCRUTIN

- 48 Personnes autorisées
- 49 Incapacité du directeur du scrutin
- 50 Secrétaire du bureau de scrutin
- 51 Représentants des candidats
- 52 Interprètes
- 53 Présence de l'agent de la paix

| | | | |
|----|--|----|---|
| | BALLOTS AND BALLOT BOXES | | BULLETINS DE VOTE ET BOÎTES DE SCRUTIN |
| 54 | Voting to be by ballot | 54 | Bulletins de vote |
| 55 | Provision of ballot boxes and ballots | 55 | Boîtes de scrutin et bulletins de vote |
| 56 | Content of ballots | 56 | Contenu des bulletins de vote |
| | GENERAL CONDUCT AT POLLING PLACE | | RÈGLES GÉNÉRALES |
| 57 | One vote | 57 | Un vote par personne |
| 58 | Interference with electors prohibited | 58 | Interdiction d'importuner les électeurs |
| 59 | Exclusion from balloting compartment | 59 | Un seul électeur par isolement |
| 60 | Information as to candidate | 60 | Interdiction de révéler le nom du candidat |
| 61 | Actions prohibited | 61 | Interdictions |
| | ENTITLEMENT TO VOTE | | DROIT DE VOTE |
| 62 | Persons entitled to vote at elections | 62 | Personnes habiles à voter aux élections |
| 63 | Voting after taking affidavit of elector | 63 | Vote après affidavit |
| | PROCEDURE BEFORE OPENING POLLING STATION | | PROCÉDURE AVANT L'OUVERTURE DU BUREAU DE VOTE |
| 64 | Directions for electors | 64 | Directives à l'intention des électeurs |
| | ADVANCE POLL | | SCRUTIN PAR ANTICIPATION |
| 65 | Eligibility to vote at advance poll | 65 | Personnes habiles à voter au scrutin par anticipation |
| | VOTING | | VOTE |
| 66 | Procedure | 66 | Procédure |
| 67 | Ballot to be initialled by returning officer | 67 | Bulletin paraphé par le directeur du scrutin |
| 68 | Objections to be noted and decided | 68 | Inscription des objections et décisions |
| 69 | Manner of marking ballot | 69 | Manière de voter |
| 70 | Ballot not to be removed | 70 | Interdiction d'emporter les bulletins de vote |
| 71 | Spoiled ballot | 71 | Bulletins de vote détériorés |
| | INCAPACITATED VOTER | | ÉLECTEURS HANDICAPÉS |
| 72 | Procedure | 72 | Procédure |

| MAIL VOTE | | VOTE PAR COURRIER | |
|--------------------------|--|--------------------------------------|--|
| 73 | Application | 73 | Demande |
| PART 8 COUNTING VOTES | | PARTIE 8 DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN | |
| 74 | Spoiled and declined ballots | 74 | Bulletins de vote détériorés ou non marqués |
| AFTER VOTES ARE COUNTED | | APRÈS LE DÉPOUILLEMENT | |
| 75 | Statement of Poll to be completed | 75 | Relevé du scrutin |
| 76 | Further duties of R.O. after count | 76 | Autres fonctions du directeur de scrutin |
| DECLARATION OF ELECTION | | PROCLAMATION DES RÉSULTATS | |
| 77 | R.O. to declare elected candidates | 77 | Proclamation par le directeur du scrutin |
| TIE VOTE | | ÉGALITÉ DES SUFFRAGES | |
| 78 | Candidates with equal votes may all be elected | 78 | Candidats élus en cas d'égalité |
| RECOUNT | | NOUVEAU DÉPOUILLEMENT | |
| 79 | Recount by judge or P.E.O. | 79 | Recomptage par un juge ou par le directeur général des élections |
| 80 | Who may be present at recount | 80 | Personnes présentes pour le nouveau dépouillement |
| 81 | Evidence re death or disqualification of elector | 81 | Preuve de décès ou d'incapacité |
| 82 | Further rules of procedure | 82 | Autres règles de procédure |
| RESULT OF RECOUNT | | RÉSULTATS DU NOUVEAU DÉPOUILLEMENT | |
| 83 | Certification of result of recount | 83 | Confirmation des résultats |
| APPEAL | | APPEL | |
| 84 | Decision of P.E.O. | 84 | Décision du directeur général des élections |
| COSTS | | FRAIS | |
| 85 | Costs of application to court | 85 | Frais de la demande |

| | | | |
|------|---|------|--|
| | DISPOSITION OF BALLOTS | | BULLETINS DE VOTE |
| 86 | P.E.O. to destroy documents after one year | 86 | Destruction par le directeur général des élections |
| | PART 9 ELECTION PETITION BEFORE ELECTION | | PARTIE 9 REQUÊTE ÉLECTORALE AVANT L'ÉLECTION |
| 87 | Petition to intervene | 87 | Requête en intervention |
| | PART 10 CONTROVERTED ELECTIONS ELECTION PETITIONS | | PARTIE 10 ÉLECTIONS CONTESTÉES REQUÊTES ÉLECTORALES |
| 88 | Application of election offences under Local Authorities Election Act | 88 | <i>Loi sur l'élection des autorités locales</i> |
| 89 | Application of Controverted Election Act | 89 | <i>Loi sur les contestations d'élections</i> |
| 90 | Questioning of election by petition | 90 | Requête électorale |
| 91 | Who may present election petition | 91 | Auteur de la requête |
| 92 | Who may be respondent | 92 | Intimés |
| 93 | Election petition to be filed in court | 93 | Requêtes électorales |
| 93.1 | Service of petition on P.E.O. or employee | 93.1 | Signification d'une requête électorale auprès du directeur général des élections ou d'un employé |
| 94 | Petition based on election offences | 94 | Requêtes fondées sur des infractions électorales |
| 95 | Security for costs | 95 | Cautionnement pour frais |
| 96 | Amount to be fixed by judge | 96 | Montant fixé par le juge |
| 97 | Serving respondent with notice | 97 | Signification de l'avis à l'intimé |
| 98 | Respondent's objection to bond | 98 | Objection au cautionnement |
| 99 | Objection may be cured | 99 | Délai pour remédier au défaut |
| 100 | Where no security is given | 100 | Absence de cautionnement |
| 101 | When election petition at issue | 101 | Requête en litige |
| | TRIAL | | INSTRUCTION |
| 102 | Trial of election petition | 102 | Instruction d'une requête électorale |
| 103 | Place of trial | 103 | Lieu de l'instruction |
| 104 | Accommodation for court | 104 | Local à l'intention du tribunal |
| 105 | Assistance of constables and others | 105 | Aide de constables |
| 106 | Evidence respecting agency | 106 | Preuve de l'infraction électorale |
| 107 | Respondent may respond like petitioner | 107 | Preuve de non-élection |
| 108 | Trial where respondent out of office | 108 | Cessation des fonctions |
| 109 | Evidence inadmissible in other matter | 109 | Preuve irrecevable |
| | IRREGULARITIES IN AN ELECTION OR AFTER AN ELECTION | | IRRÉGULARITÉS ÉLECTORALES ET POST-ÉLECTORALES |
| 110 | Non-compliance with formalities | 110 | Inobservation des formalités |
| 111 | Petition on right of member to sit | 111 | Requête contestant la qualité d'un élu |

JUDGMENT

| | |
|-----|--|
| 112 | Matters to be determined by judge |
| 113 | Further report |
| 114 | Election offence by agent of candidate |
| 115 | Elected candidate guilty of offence |
| 116 | Liability of other persons for offence |
| 117 | Saving technical or unintentional acts |
| 118 | Acts done before judge's decision |
| 119 | New election where person unseated |
| 120 | Procedure at new election |
| 121 | New election not voided by offence |
| 122 | Employment of agent voids election |
| 123 | Disqualification ceases where perjury |
| 124 | Effect of order on second election |

DISCLAIMER

| | |
|-----|------------------------------------|
| 125 | Disclaimer after election petition |
| 126 | Duplicate to be delivered to clerk |
| 127 | Disclaimer before petition |
| 128 | Disclaimer is resignation |

WITHDRAWAL OF ELECTION PETITION

| | |
|-----|--------------------------------------|
| 129 | Withdrawal on leave of judge |
| 130 | Substituting petitioner |
| 131 | Judge may direct security to remain |
| 132 | Position of substituted petitioner |
| 133 | Costs on withdrawal |
| 134 | Consent of all petitioners necessary |

ABATEMENT

| | |
|-----|---|
| 135 | Effect of death of petitioner |
| 136 | Abatement and liability for costs |
| 137 | Substitution of petitioner on abatement |

EXECUTORY CONTRACT

| | |
|-----|-----------------------------------|
| 138 | Executory election contracts void |
|-----|-----------------------------------|

JUGEMENT

| | |
|-----|--|
| 112 | Questions tranchées par le juge |
| 113 | Autre rapport |
| 114 | Représentant d'un candidat coupable d'infraction |
| 115 | Candidat élu déclaré coupable |
| 116 | Autres personnes |
| 117 | Exception |
| 118 | Actes accomplis avant la décision du juge |
| 119 | Nouvelle élection |
| 120 | Procédure au cours de la nouvelle élection |
| 121 | Validité de la nouvelle élection |
| 122 | Agent coupable d'une infraction électorale |
| 123 | Parjure |
| 124 | Effet de l'ordonnance |

DÉSISTEMENT

| | |
|-----|--|
| 125 | Désistement après une requête électorale |
| 126 | Remise d'un double au greffier |
| 127 | Désistement avant le dépôt d'une requête |
| 128 | Désistement équivalant à une démission |

RETRAIT D'UNE REQUÊTE ÉLECTORALE

| | |
|-----|-------------------------------------|
| 129 | Autorisation du juge |
| 130 | Nouveau requérant |
| 131 | Maintien du cautionnement |
| 132 | Situation du nouveau requérant |
| 133 | Frais en cas de retrait |
| 134 | Consentement de tous les requérants |

CADUCITÉ DE LA REQUÊTE

| | |
|-----|--------------------------------------|
| 135 | Décès du requérant |
| 136 | Paiement des frais |
| 137 | Nouveau requérant en cas de caducité |

CONTRAT EXÉCUTOIRE

| | |
|-----|---------------------------------------|
| 138 | Nullité des conventions sur élections |
|-----|---------------------------------------|

| COSTS | | FRAIS | |
|--|--|---|---|
| 139 | Costs of election petition | 139 | Frais de la requête électorale |
| 140 | Payment of needless costs | 140 | Frais inutiles |
| APPEAL | | APPEL | |
| 141 | Appeal to Court of Appeal | 141 | Appel devant la Cour d'appel |
| PART 11 VACANCIES AND BY-ELECTIONS | | PARTIE 11 VACANCES ET ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES | |
| 142 | Vacating of seats | 142 | Motifs de la vacance |
| 143 | Forfeiture of seat for non-attendance | 143 | Déchéance pour absence dans les réunions |
| 144 | Seat vacant on judge's finding | 144 | Siège déclaré vacant par le juge |
| 145 | Where no quorum | 145 | Absence de quorum au conseil |
| 146 | Member may resign seat | 146 | Démission d'un membre |
| ELECTION TO FILL VACANCY | | ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES | |
| 147 | Request for election to fill vacancy | 147 | Tenue d'une élection complémentaire |
| 148 | Time for holding new election | 148 | Délai pour la tenue d'une nouvelle élection |
| 148.1 | Use of list of electors from past regular election | 148.1 | Utilisation de la liste électorale d'une élection générale antérieure |
| ELECTION WHERE COUNCIL RESIGNS | | ÉLECTION EN CAS DE DÉMISSION DU CONSEIL | |
| 149 | Minister may act on petition of electors | 149 | Requête des électeurs |
| 150 | Verification of signatures on petition | 150 | Attestation des signatures |
| 151 | R.O. to prepare for election | 151 | Tenue du scrutin |
| 152 | Council has full powers | 152 | Attributions du conseil |
| 153 | Term of office of person filling vacancy | 153 | Mandat des personnes qui comblent les vacances |
| PART 12 MISCELLANEOUS | | PARTIE 12 DISPOSITIONS DIVERSES | |
| 154 | Member of council to complete declarations | 154 | Déclarations obligatoires |
| 155 | Term of office of member | 155 | Mandat des membres |
| 156 | Transitional: non-resident elected members | 156 | Période de transition |
| 157 | Repeal | 157 | Abrogation |
| SCHEDULES | | ANNEXES | |

PART 1

PARTIE 1

DEFINITIONS AND APPLICATION

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Northern Affairs Act*; (« *Loi* »)

"**band**" has the same meaning as it has in the *Indian Act* (Canada); (« bande »)

"**by-election**" means an election other than a regular election; (« *élection complémentaire* »)

"**candidate**" means a person nominated as a candidate in an election; (« *candidat* »)

"**community**" means an area for which a community council or an incorporated community council is established; (« *communauté* »)

"**council**" means a community council or an incorporated community council; (« *conseil* »)

"**councilor**" means a member of a council, but does not include the mayor; (« *conseiller* »)

"**court**" means the Court of Queen's Bench; (« *tribunal* »)

"**election**" means an election of a member or members of a council; (« *élection* »)

"**election offence**" has the same meaning as it has in *The Local Authorities Election Act*; (« *infraction électorale* »)

"**election officer**" means a returning officer, revising officer, enumerator, poll clerk, principal electoral officer and a person appointed to carry out any duty of an election officer; (« *membre du personnel électoral* »)

"**election period**" means the period from the beginning of nomination day for an election until the result of the election is declared by the returning officer; (« *période électorale* »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **bande** » S'entend au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). ("band")

« **candidat** » Personne qui est nommée candidate à une élection. ("candidate")

« **communauté** » Zone pour laquelle un conseil communautaire ou un conseil communautaire constitué a été créé. ("community")

« **conseil** » Conseil communautaire ou conseil communautaire constitué. ("council")

« **conseiller** » Membre d'un conseil municipal, à l'exclusion du maire. ("councilor")

« **directeur du scrutin** » Personne nommée directeur du scrutin en vertu du paragraphe 4(1). ("returning officer")

« **directeur général des élections** » Personne nommée en vertu de l'article 6. ("principal electoral officer")

« **électeur** » Personne ayant le droit de voter à une élection. ("elector")

« **élection** » Élection d'un membre ou de plusieurs membres d'un conseil. ("election")

« **élection complémentaire** » Élection tenue à une date autre que celle des élections ordinaires. ("by-election")

« **élections ordinaires** » Élection des membres d'un conseil tenue à intervalles réguliers en vertu du présent règlement. ("regular election")

« **infraction électorale** » Infraction électorale au sens de la *Loi sur l'élection des autorités locales*. ("election offence")

"**elector**" means a person entitled to vote at an election; (« électeur »)

"**enumerator**" means a person appointed under subsection 4(1) as an enumerator; (« recenseur »)

"**interpreter**" means a person appointed under section 52; (« interprète »)

"**judge**" means a judge of the court; (« juge »)

"**member**", when referring to a member of a council, includes the mayor; (« membre »)

"**principal electoral officer**" means a person appointed under section 6; (« directeur général des élections »)

"**regular election**" means the election of members of a council under this regulation at regular periodic intervals; (« élection ordinaire »)

"**returning officer**" means a person appointed under subsection 4(1) as returning officer; (« directeur du scrutin »)

"**revising officer**" means a person appointed under subsection 4(1) as a returning officer; (« réviseur »)

"**scrutineer**" means a person appointed under section 51 or subsection 80(1). (« représentant d'un candidat »)

Forms in Schedule

2(1) In this regulation, a reference to a form means a form prescribed in the Schedule.

Posting of notices

2(2) A reference in this regulation to posting a notice or other document means posting it in a community centre, the offices of a council, and in not less than two other conspicuous places in the community.

« **interprète** » Personne nommée en vertu de l'article 52. ("interpreter")

« **juge** » Juge du tribunal. ("judge")

« **Loi** » La *Loi sur les affaires du Nord*. ("Act")

« **membre** » Le maire est assimilé à un membre du conseil. ("member")

« **membre du personnel électoral** » Le directeur du scrutin, le réviseur, le recenseur, le secrétaire du bureau de scrutin, le directeur général des élections et toute autre personne chargée des fonctions d'un membre du personnel électoral. ("election officer")

« **période électorale** » Période qui commence le jour du dépôt des déclarations de candidature et prend fin le jour de la publication des résultats de l'élection par le directeur du scrutin. ("election period")

« **recenseur** » Personne nommée recenseur en vertu du paragraphe 4(1). ("enumerator")

« **représentant d'un candidat** » Personne nommée en vertu de l'article 51 ou du paragraphe 80(1). ("scrutineer")

« **réviseur** » Personne nommée en vertu du paragraphe 4(1). ("revising officer")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine. ("court")

Formules figurant à l'annexe A

2(1) Dans le présent règlement, les formules auxquelles il est fait renvoi sont celles qui figurent à l'annexe A.

Affichage des avis

2(2) Dans le présent règlement, la mention de l'affichage d'un avis ou d'un autre document s'entend de l'affichage dans un centre communautaire, dans les bureaux du conseil et dans au moins deux autres endroits bien en vue dans la communauté.

Application of regulation

3 This regulation applies to the election of a community council and incorporated community council.

Champ d'application

3 Le présent règlement régit l'élection des conseils communautaires et des conseils communautaires constitués.

PART 2

PARTIE 2

ELECTION OFFICERS
OATHS

PERSONNEL ÉLECTORAL
SERMENTS

Appointment of specified election officers

4(1) The council of a community must, by by-law, not later than December 1, 2005, appoint and fix and provide for the remuneration of

- (a) an enumerator;
- (b) a revising officer; and
- (c) a returning officer.

M.R. 142/2003; 192/2003; 210/2004

Person may hold more than one office

4(2) A person, including a community clerk or administrator, may be appointed to more than one of the positions listed in clauses (1)(a) to (c), but the person appointed as the enumerator may not be appointed as the revising officer.

M.R. 142/2003; 210/2004

4(3) Repealed.

M.R. 142/2003; 210/2004

Period of appointment

4(4) A person appointed under subsection (1) shall hold office until the person dies, resigns or is removed from office by a by-law passed by the council of the community.

M.R. 142/2003

Nomination de membres déterminés du personnel électoral

4(1) Au plus tard le 1^{er} décembre 2005, le conseil d'une communauté, par arrêté, nomme un recenseur, un réviseur et un directeur du scrutin et fixe leur rémunération.

R.M. 142/2003; 192/2003; 210/2004

Possibilité d'occuper plus d'un poste

4(2) Une personne, y compris le greffier ou l'administrateur d'une communauté, peut occuper plus d'un des postes visés au paragraphe (1). Le recenseur ne peut toutefois pas être nommé au poste de réviseur.

R.M. 142/2003; 210/2004

4(3) Abrogé.

R.M. 142/2003; 210/2004

Durée du mandat

4(4) Les personnes nommées en application du paragraphe (1) occupent leur poste jusqu'à ce qu'elles décèdent, qu'elles démissionnent ou qu'elles soient révoquées par un arrêté pris par le conseil de la communauté.

R.M. 142/2003

Vacancy must be filled

4(5) The council of a community must, as soon as reasonably practicable, appoint a person to fill any vacancy in the offices of returning officer, revising officer or enumerator.

M.R. 142/2003

By-law to be filed

4(6) The council of a community, on making or revoking an appointment of an election officer under subsection (1), must file the by-law with the by-law registry office and forward a copy of it to the principal electoral officer.

M.R. 142/2003

Designation of registry office

4(7) For the purpose of subsection (6), the registry office designated for the filing is:

Administration Division,
Aboriginal and Northern Affairs
59 Elizabeth Drive,
Thompson, Manitoba R8N 1X4

Attention – Director of Administration

M.R. 142/2003

Expenses of election officer

4(8) Reasonable expenses incurred by an election officer for the purpose of an election shall be paid to the election officer by the council.

M.R. 142/2003

4.1 Repealed.

M.R. 52/99; 142/2003

Minister's role pending by-law being enacted

4.2(1) If there is a vacancy in the offices of returning officer, revising officer or enumerator between the coming into force of this section and the date the community council passes a by-law under subsection 4(1), the minister must, as soon as practicable, appoint a person to fill that vacancy.

M.R. 192/2003; 210/2004

Postes vacants

4(5) En cas de vacance du poste de directeur du scrutin, de réviseur ou de recenseur, le conseil de la communauté nomme dès que possible d'autres personnes à ces postes.

R.M. 142/2003

Bureau d'enregistrement des arrêtés

4(6) Lorsqu'il nomme un membre du personnel électoral en application du paragraphe (1) ou qu'il révoque une telle nomination, le conseil d'une communauté dépose l'arrêté au bureau d'enregistrement des arrêtés et en fait parvenir une copie au directeur général des élections.

R.M. 142/2003

Bureau d'enregistrement

4(7) Pour l'application du paragraphe (6), les arrêtés sont déposés au bureau d'enregistrement suivant

Division de l'administration
Affaires autochtones et du Nord
59, promenade Elizabeth
Thompson (Manitoba) R8N 1X4

À l'attention du directeur de l'administration

R.M. 142/2003

Dépenses engagées par les membres du personnel électoral

4(8) Le conseil rembourse aux membres du personnel électoral les dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans le cadre d'une élection.

R.M. 142/2003

4.1 Abrogé.

R.M. 52/99; 142/2003

Rôle du ministre jusqu'à la prise de l'arrêté

4.2(1) Le ministre nommé dès que possible une personne au poste de directeur du scrutin, de réviseur ou de recenseur en cas de vacance du poste en question entre la date à laquelle le présent article entre en vigueur et celle à laquelle le conseil communautaire prend un arrêté en application du paragraphe 4(1).

R.M. 192/2003; 210/2004

4.2(2) The community council must

(a) fix the remuneration of an election officer appointed under subsection (1); and

(b) pay the remuneration, at the times it establishes, to the election officer.

M.R. 192/2003

4.2(3) Subsections 4(2) and (8) apply to appointments made by the minister.

M.R. 192/2003; 210/2004

4.2(4) A person appointed as a returning officer, revising officer or enumerator under subsection (1) holds office until the community council passes a by-law under subsection 4(1) appointing a returning officer, revising officer or enumerator.

M.R. 192/2003

4.2(5) This section is repealed on December 1, 2005.

M.R. 192/2003; 210/2004

Resignation

5(1) An election officer who resigns shall do so in writing and shall submit the resignation to the community clerk, who shall immediately advise the council and the principal electoral officer.

M.R. 142/2003

Effective date of resignation

5(2) A resignation under subsection (1) is effective on the day it is received by the community clerk. If there is no community clerk, it is effective on the day the council is advised of it.

M.R. 142/2003

4.2(2) Le conseil communautaire fixe la rémunération du membre du personnel électoral nommé en vertu du paragraphe (1) et la lui paie aux moments qu'il détermine.

R.M. 192/2003

4.2(3) Les paragraphes 4(2) et (8) s'appliquent aux nominations que fait le ministre.

R.M. 192/2003; 210/2004

4.2(4) La personne nommée à titre de directeur du scrutin, de réviseur ou de recenseur en vertu du paragraphe (1) occupe son poste jusqu'à ce que le conseil communautaire prenne l'arrêté visé au paragraphe 4(1).

R.M. 192/2003

4.2(5) Le présent article est abrogé le 1^{er} décembre 2005.

R.M. 192/2003; 210/2004

Démission

5(1) Le membre du personnel électoral qui démissionne présente sa démission par écrit au greffier de la communauté. Le greffier en avise aussitôt le conseil et le directeur général des élections.

R.M. 142/2003

Prise d'effet de la démission

5(2) Toute démission visée au paragraphe (1) prend effet le jour où le greffier de la communauté la reçoit. S'il n'y a pas de greffier ou si le greffier démissionne, la démission du membre du personnel électoral ou du greffier prend effet le jour où le conseil en est avisé et celui-ci veille à ce que le directeur général des élections en soit immédiatement informé.

R.M. 142/2003

Appointment and duties of P.E.O.

6(1) The minister shall appoint a person to be known as the Principal Electoral Officer who shall have such duties and responsibilities in administering this regulation as are set out in this regulation, and as may be assigned by the minister.

Annual report of P.E.O.

6(2) The principal electoral officer shall submit an annual report to the minister on regular elections and elections to fill vacancies held during the previous year, and on any other matter required by the minister.

Nomination et fonctions du directeur général des élections

6(1) Le ministre nomme un directeur général des élections qui exerce les fonctions et assume les responsabilités énoncées dans le présent règlement et nécessaires à son application et celles que lui attribue le ministre.

Rapport annuel du directeur général des élections

6(2) Le directeur général des élections présente au ministre un rapport annuel sur les élections ordinaires et sur celles tenues au cours de l'année précédente en vue de combler une vacance et sur toutes autres questions précisées par le ministre.

OATHS

Oath of office

7 A person appointed as an election officer shall take the oath of office set out in Form 1 before beginning to discharge his or her duties.

Authorization

8(1) An oath, affidavit or declaration required or authorized to be sworn may be administered by a person authorized under *The Manitoba Evidence Act*, or by an election officer.

Person cannot swear self

8(2) A person required or authorized under this regulation to take an oath, affidavit or declaration shall not administer the oath to himself or herself.

No fee for administering oath

8(3) A person who administers an oath, affidavit or declaration under this regulation shall not charge a fee for doing so.

SERMENTS

Serment professionnel

7 Les membres du personnel électoral sont tenus de prêter le serment professionnel prévu à la formule 1 avant de commencer à exercer leurs fonctions.

Autorisation

8(1) Toute personne habilitée par la *Loi sur la preuve au Manitoba* et tout membre du personnel électoral peut faire prêter les serments et recevoir les affidavits et les déclarations exigées ou autorisés.

Prestation du serment

8(2) Les personnes que le présent règlement oblige ou autorise à prêter serment, à faire un affidavit ou une déclaration, ne peuvent pas recevoir leur propre serment, affidavit ou déclaration.

Droits non exigés

8(3) La personne qui fait prêter serment, ou qui reçoit un affidavit ou une déclaration en vertu du présent règlement ne peut exiger aucun droit pour sa participation.

Continues on page 13.

Suite à la page 13.

Affirmation

8(4) Where a person who desires or is required to give evidence or to take an affidavit objects to being sworn and states, as the ground of the objection, that the person has no religious belief or that taking an oath is contrary to the person's religious belief, or if a person is objected to as incompetent to take an oath, the person may make an affirmation or declaration, in the manner provided in *The Manitoba Evidence Act*, and the evidence or affidavit shall then be taken and has the same effect as if taken or made under oath.

Affirmation

8(4) Lorsqu'une personne est tenue de témoigner ou de faire un affidavit, ou souhaite le faire, et refuse de prêter serment parce qu'elle déclare n'avoir aucune croyance religieuse ou que sa religion le lui interdit, ou qu'elle est déclarée inhabile à prêter serment, elle peut faire une affirmation ou une déclaration de la façon prévue dans la *Loi sur la preuve au Manitoba* et ce témoignage ou cette affirmation produit les mêmes effets que s'il avait été fait sous serment.

PART 3

PARTIE 3

COUNCILS AND WARDS

CONSEILS ET QUARTIERS

Ministerial order re council, wards, mayor

9(1) The minister may, after consultation with the residents of an area in Northern Manitoba, make an order respecting any of the following:

- (a) the number of members of a council;
- (b) an increase or decrease in the number of members of a council;
- (c) the establishment of wards for a community or incorporated community council;
- (d) an increase or decrease in the number of wards;
- (e) the alteration of the boundaries of a ward;
- (f) the abolition of wards;
- (g) the selection of a mayor by the electors, or by the councilors of a community from the council;
- (h) where councilors select a mayor, the supervision by a returning officer of the selection of a mayor by councilors not later than the second Wednesday of March of each year.

Arrêtés ministériels

9(1) Après avoir consulté les résidents d'une zone du Nord du Manitoba, le ministre peut, par arrêté :

- a) fixer le nombre de membres d'un conseil;
- b) augmenter ou réduire le nombre de membres d'un conseil;
- c) diviser en quartiers une communauté ou un conseil communautaire constitué;
- d) augmenter ou réduire le nombre de quartiers;
- e) modifier les limites d'un quartier;
- f) abolir des quartiers;
- g) autoriser les électeurs ou les conseillers d'une communauté à choisir un maire parmi les membres du conseil;
- h) dans le cas où les conseillers choisissent le maire, prévoir la supervision, par le directeur du scrutin, du choix du maire par les conseillers au plus tard le deuxième mercredi de mars de chaque année.

Consideration of petition by minister

9(2) The minister shall consider any petition signed by 20% of the electors appearing on the most recent revised list of electors for a community or ward, and may provide for any matter requested in the petition and referred to in subsection (1).

Population of ward

9(3) Each ward within a community shall have, as far as is practicable, approximately the same number of residents.

Minister to establish quotient

9(4) The minister shall establish a quotient for each ward by dividing the total population of the community by the number of wards.

Where population varies from quotient

9(5) Where, after a census of residents is taken in a manner acceptable to the minister, the number of residents in a ward varies from the quotient obtained under subsection (4) to an extent greater than is permitted under subsection (6), the minister may by written order take such action as is required to give effect to subsection (3), or may abolish wards.

Factors to be considered by minister

9(6) In fixing the boundaries of a ward the minister shall consider

- (a) any special geographic conditions, including the sparsity, density and relative rate of growth or loss of population; and
- (b) any special diversity or group of interests of the residents;

and may allow a variation in the population requirement of a ward where, in the opinion of the minister, any of these considerations render a variation desirable, but in no case shall the population of a ward vary from the quotient obtained under subsection (4) to a greater extent than 25% more or less.

Examen des requêtes par le ministre

9(2) Le ministre examine toute requête signée par 20 % des électeurs dont le nom figure sur la dernière liste électorale révisée de la communauté ou du quartier et il peut donner suite à l'objet de la requête si celui-ci est prévu au paragraphe (1).

Population des quartiers

9(3) Tous les quartiers d'une communauté doivent, autant que possible, avoir le même nombre de résidents.

Quotient électoral

9(4) Le ministre fixe le quotient électoral de chaque quartier en divisant la population totale de la communauté par le nombre de quartiers.

Écart entre la population et le quotient

9(5) Lorsqu'un recensement de la population jugé acceptable par le ministre révèle que l'écart entre le nombre de résidents d'un quartier et le quotient obtenu aux termes du paragraphe (4) excède la limite fixée au paragraphe (6), le ministre peut, par arrêté, prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application du paragraphe (3) ou abolir certains quartiers.

Facteurs à considérer

9(6) Lorsque le ministre fixe les limites d'un quartier, il tient compte des facteurs suivants :

- a) les caractéristiques géographiques du quartier, y compris la densité de la population et son taux de croissance ou de diminution;
- b) la diversité des habitants ou leur communauté d'intérêts.

Le ministre peut permettre un écart de population pour un quartier s'il estime que les facteurs susmentionnés le justifient, mais le pourcentage d'écart entre la population du quartier et le quotient obtenu aux termes du paragraphe (4) ne doit en aucun cas excéder environ 25 pour cent.

Continuation of term where wards abolished

9(7) Where the minister abolishes the division of an area into wards, a member of the council who was elected to represent a ward continues as a member until the end of the term for which the member was elected, unless the member sooner dies, resigns or is disqualified.

Effect of change in ward boundary

9(8) The alteration of the boundaries of a ward does not affect the membership on council of a person elected to represent the ward before the alteration, and the minister shall indicate at the time the alteration is made the ward that each member of council represents following the alteration.

Content of order

9(9) Where the minister makes an order under subsection (5), he or she shall provide for

- (a) any change in the number of councilors required in order that each ward is represented;
- (b) the holding of any election that is required;
- (c) any required adjustment of the terms of office of members.

Maintien en poste des conseillers

9(7) Si le ministre supprime la division d'une zone en quartiers, les membres du conseil qui ont été élus représentants de quartiers demeurent en poste jusqu'à la fin de leur mandat, à moins qu'ils ne décèdent, ne démissionnent ou ne soient déclarés inhabiles à occuper le poste avant la fin de leur mandat.

Modification des limites d'un quartier

9(8) La modification des limites d'un quartier ne change pas les fonctions du membre du conseil qui a été élu représentant du quartier avant la modification. Le ministre est tenu d'indiquer, au moment de la modification, quel quartier chaque membre du conseil représentera après la modification.

Contenu de l'arrêté

9(9) Lorsque le ministre prend un arrêté en vertu du paragraphe (5), il doit indiquer :

- a) le nombre de conseillers nécessaires dorénavant pour que chaque quartier soit représenté;
- b) s'il sera nécessaire de tenir une élection;
- c) tout changement à apporter au mandat des membres du conseil.

PART 4

QUALIFICATIONS OF ELECTORS
LIST OF ELECTORS

Qualifications to vote

10 A person has the right to have his or her name placed on the list of electors and to vote at an election, where the person

- (a) is a Canadian citizen;
- (b) is, or will be on the date of the election, 18 years of age;

PARTIE 4

PERSONNES HABILES À VOTER
LISTE ÉLECTORALE

Personnes habiles à voter

10 Ont le droit d'avoir leur nom inscrit sur la liste électorale et de voter à une élection les personnes qui

- a) ont la qualité de citoyen canadien;
- b) ont 18 ans révolus ou atteindront cet âge au plus tard le jour de l'élection;

(c) has his or her place of residence in the community for six months before the date of the election;

c) ont établi leur résidence dans la communauté au moins six mois avant la date de l'élection;

(d) is not disqualified or prohibited from voting by this regulation or any other law.

d) n'ont pas été déclarées inhabiles à voter par le présent règlement ou par la loi.

RESIDENCE

RÉSIDENCE

One place of residence

11(1) For the purposes of this regulation, a person is deemed to have one place of residence.

Résidence unique

11(1) Pour l'application du présent règlement, une personne est réputée n'avoir qu'une seule résidence.

Rules respecting "place of residence"

11(2) For the purpose of this regulation, the place of residence of a person shall be governed by the following rules:

Règles applicables à la « résidence »

11(2) Pour l'application du présent règlement, les règles qui suivent s'appliquent à la résidence de toute personne :

Fixed home

Rule 1. The residence of a person shall be his or her true, fixed, permanent home or lodging place to which, whenever the person is absent, he or she intends to return.

Domicile fixe

Règle 1. La résidence d'une personne est le domicile ou le logement fixe où elle habite en permanence et où elle se propose de retourner après chaque période d'absence.

Temporary absence

Rule 2. A person does not lose his or her place of residence by leaving his or her home for temporary purposes.

Absence temporaire

Règle 2. Une personne ne change pas de résidence lorsqu'elle s'absente temporairement de son domicile.

Temporary residence

Rule 3. Where a person is in a community for temporary purposes and without the intention of making a place in the community his or her home, the person is deemed not to have a place of residence in the community.

Résidence temporaire

Règle 3. La personne qui se trouve dans une communauté pour une période déterminée et qui ne se propose pas d'y élire domicile est réputée ne pas avoir fixé sa résidence dans cette communauté.

Leaving a community

Rule 4. Where a person leaves a community with the intention of making his or her residence elsewhere, the person loses his or her residence in the community.

Départ

Règle 4. La personne qui quitte une communauté en se proposant d'élire domicile ailleurs perd sa résidence dans cette communauté.

Indefinite absence

Rule 5. Where a person moves to a place outside a community with the intention of making the place his or her place of residence for an indefinite time, the person loses his or her residence in the community, notwithstanding that she or he intends to return.

Regular lodger

Rule 6. The place of residence of a single person is the place where he or she occupies a room as a regular lodger, or to which he or she habitually returns, not having any other permanent lodging place.

Computation of time

Rule 7. The computation of the time of residence of a person shall include the day on which the residence of the person commences and the day on which the election is held.

Family residence

Rule 8. The place where a person's family resides is deemed to be his or her place of residence unless he or she takes up or continues his or her abode at some other place with the intention of remaining.

Persons not entitled to vote

12(1) A person is not entitled to vote at an election, whether or not the name of the person is on the list of electors, where the person

- (a) is required, but refuses, to take an affidavit in Form 12 (affidavit of elector);
- (b) receives, or expects to receive, a reward for voting at an election;
- (c) for valuable consideration, provides or furnishes a conveyance knowing that it is to be used to carry an elector, other than the person hiring the conveyance, to or from a polling place;

Absence indéterminée

Règle 5. La personne qui s'établit à l'extérieur d'une communauté dans l'intention d'y élire domicile pour une période indéterminée perd sa résidence dans la communauté même si elle se propose d'y retourner un jour.

Locataire régulier

Règle 6. La résidence d'une personne célibataire est l'endroit où elle loue un logement à titre de locataire régulier et où elle retourne régulièrement parce qu'elle n'a pas d'autre domicile permanent.

Durée de résidence

Règle 7. Le calcul de la durée de résidence d'une personne comprend le jour où la personne établit sa résidence ainsi que le jour de la tenue de l'élection.

Résidence familiale

Règle 8. La résidence d'une personne est réputée être l'endroit où réside sa famille, à moins que la personne ait élu domicile à un autre endroit et qu'elle ait l'intention d'y demeurer.

Personnes inhabiles à voter

12(1) Est inhabile à voter à une élection, même si son nom figure sur la liste électorale, toute personne:

- a) qui refuse de faire l'affidavit de l'électeur (formule 12) lorsqu'on le lui demande;
- b) qui reçoit, ou s'attend à recevoir, une récompense pour voter à une élection;
- c) qui fournit, à titre onéreux, un véhicule servant à transporter un électeur au bureau de scrutin ou du bureau de scrutin à un autre endroit alors que la personne transportée n'est pas celle qui fournit le véhicule;

(d) subject to subsection (2), hires, pays for, or promises to pay for, a conveyance to carry an elector other than himself or herself to or from a polling place;

(e) is disqualified from voting under this regulation, or is otherwise prohibited by law from voting.

Application of clause (1)(d)

12(2) Clause (1)(d) does not apply where an elector is carried to or from a polling place in a conveyance hired by a candidate for his or her personal use.

Persons not disqualified

13 A person is not disqualified from the right to vote in an election because the person

(a) owns or occupies premises that are rented out by the person for purposes of the election;

(b) prints a list of electors, or any other document relating to the election;

(c) owns or rents out a vehicle or other means of conveyance used in connection with the election, and is not used for transporting electors;

(d) is on the clerical staff of a candidate during an election period.

d) qui, sous réserve du paragraphe (2), prend en charge ou s'engage à prendre en charge les frais de transport d'un électeur autre qu'elle-même au bureau de scrutin ou du bureau de scrutin à un autre endroit ou qui loue un véhicule à cette fin;

e) que le présent règlement déclare inhabile à voter ou à qui la loi interdit de voter.

Application de l'alinéa (1)d)

12(2) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas si le véhicule assurant le transport de l'électeur au bureau de scrutin ou du bureau de scrutin à un autre endroit a été loué par le candidat pour son propre usage.

Activités permises

13 N'est pas considérée inhabile à voter à une élection la personne qui :

a) possède ou occupe des locaux qu'elle loue aux fins de l'élection;

b) imprime une liste électorale ou tout autre document ayant trait à l'élection;

c) possède ou loue un véhicule ou un autre moyen de transport utilisé aux fins de l'élection, sans toutefois servir à transporter des électeurs;

d) fait partie du personnel de bureau d'un candidat pendant la période électorale.

ENUMERATION

Preparation of list of electors

14(1) An enumerator shall prepare a list of electors in each year that a regular election is scheduled.

RECENSEMENT

Préparation de la liste électorale

14(1) Le recenseur dresse une liste électorale chaque année au cours de laquelle une élection est prévue.

Manner of listing

14(2) An enumerator shall make the list of electors in Form 2, and shall

- (a) by ward where applicable, arrange the names of electors alphabetically according to surnames and, where surnames are the same, given names;
- (b) number the names consecutively; and
- (c) set out the post office address of each elector.

Obtaining information

14(3) Subject to subsection (4), an enumerator may obtain the information required to complete a list of electors from any source and, if necessary, shall obtain it by a house-to-house canvass.

Enumerator to be satisfied of qualification

14(4) An enumerator shall, in respect of each name placed on a list of electors, satisfy himself or herself that the person is qualified to be on the list of electors.

Completion of list

15(1) An enumerator shall, not later than four weeks before the date of an election, complete the list of electors and certify five copies in Form 5.

Certification of list of electors

15(2) When a list of electors is completed, the enumerator shall immediately

- (a) send or deliver four copies to the revising officer;
 - (a.1) send or deliver one copy to the community clerk;
 - (b) retain one copy for the enumerator's own use; and
 - (c) cause sufficient copies of the list to be made to enable compliance with section 16.

M.R. 59/2000

Mode de recensement

14(2) Le recenseur dresse la liste électorale au moyen de la formule 2 et y inscrit les renseignements suivants :

- a) pour chaque quartier, le cas échéant, le noms des électeurs suivant l'ordre alphabétique des noms de famille ou des prénoms lorsque les noms de famille sont identiques;
- b) il affecte un numéro à chaque nom suivant l'ordre consécutif;
- c) l'adresse postale de chaque électeur.

Renseignements nécessaires

14(3) Sous réserve du paragraphe (4), le recenseur obtient les renseignements dont il a besoin pour dresser la liste électorale en utilisant toutes les sources à sa disposition et il a recours, s'il y a lieu, aux visites de maison en maison.

Vérification par le recenseur

14(4) Le recenseur prend les mesures nécessaires afin de s'assurer que chaque électeur dont le nom figure sur la liste électorale est habile à voter.

Date limite d'établissement de la liste

15(1) Au plus tard quatre semaines avant la date de l'élection, le recenseur dresse cinq exemplaires de la liste électorale et les certifie conformes au moyen de la formule 5.

Distribution de la liste électorale

15(2) Après avoir dressé la liste électorale, le recenseur fait aussitôt les démarches suivantes :

- a) il fait parvenir quatre exemplaires de la liste au réviseur;
 - a.1) faire parvenir une copie au greffier de la communauté;
 - b) il conserve un exemplaire de la liste dans ses dossiers aux fins de consultation;
 - c) il faire imprimer un nombre suffisant de copies de la liste électorale en conformité avec l'article 16.

R.M. 59/2000

Names of officers to be on list

15(3) An enumerator shall set forth or cause to be set forth on each copy of the list of electors the name and address of the returning officer, the revising officer and the enumerator.

Blank page at end

15(4) A blank page shall be left at the end of each list of electors for any certificate or statement required to be appended or attached to the list after revision.

Enumerator to post list

16 On completing the copies of the list of electors under section 15, the enumerator shall as soon as is practicable post, or cause to be posted, the list of electors.

Clerk to make copy available at council office

16.1 The community clerk shall ensure that a copy of the list of electors is available for inspection on the request of any person at the office of the council during normal office hours.

M.R. 59/2000

REVISION

Revising officer to post notice

17(1) On receipt of the copies of the list of electors from the enumerator, the revising officer shall post a notice stating that the revising officer will, on a specified day that is not less than three weeks before the date of the election, proceed to revise the list of electors by

- (a) adding the names of any person whose name is not on the list and who is entitled to have his or her name on it;
- (b) deleting the name of any person whose name appears on the list and who is not entitled to have his or her names on it; and
- (c) making such other corrections of errors in the list as are required;

and the revising officer shall state in the notice that any person may make application to the revising officer to correct the list of electors.

Mention des membres du personnel électoral

15(3) Le recenseur inscrit ou fait inscrire sur chaque copie de la liste électorale les nom et adresse du directeur du scrutin, du réviseur et du recenseur.

Page blanche

15(4) La dernière page de chaque liste électorale est une page blanche servant à annexer les certificats ou déclarations remplis après révision de la liste.

Affichage de la liste

16 Après avoir fait toutes les copies de la liste électorale exigées en vertu de l'article 15, le recenseur affiche ou fait afficher la liste électorale le plus tôt possible.

Copie au bureau du conseil

16.1 Le greffier de la communauté s'assure qu'une copie de la liste électorale peut être consultée, par toute personne qui le demande, pendant les heures normales de bureau.

R.M. 59/2000

RÉVISION

Avis du réviseur

17(1) À la réception des exemplaires de la liste électorale que lui a fait parvenir le recenseur, le réviseur affiche un avis déclarant qu'à une date déterminée, celle-ci devant précéder d'au moins trois semaines la date de l'élection, il procédera à une révision de la liste électorale dans le but :

- a) d'ajouter les noms des personnes dont le nom ne figure pas sur la liste et qui sont habiles à voter;
- b) de rayer les noms des personnes dont le nom figure sur la liste et qui ne sont pas habiles à voter;
- c) d'apporter toutes les corrections qui s'imposent.

L'avis du réviseur doit également déclarer que quiconque désire apporter une correction à la liste peut n'a qu'à présenter une demande en ce sens au réviseur.

Notice to state place and times

17(2) A notice under subsection (1) shall state the place where and the day on which, between 1:00 p.m. and 10 p.m., the revising officer will sit to revise the list of electors.

Place to be a public building

17(3) The place referred to in subsection (2) must be located in a public building.

M.R. 59/2000

Application and onus

18 At the place and time stated in a notice posted under section 17, the revising officer shall sit and hear any person who applies to correct the list of electors, by adding or deleting names or correcting other errors in the list; and the onus of proving that the list should be corrected is on the applicant.

New entry of corrected name

19 Where any information respecting an elector is required to be altered in any way in order to correct an error, the revising officer shall strike the name of the elector from the list and enter it again, as corrected, in a new place on the list.

Application to change list

20(1) Where an application to change a list of electors alleges that a person, other than the applicant, whose name appears on the list of electors is not entitled to be named on it, the application shall

- (a) be in writing, addressed to the revising officer;
- (b) be left with the revising officer not later than two days before the revising officer sits to revise the list of electors; and
- (c) state the nature of the error and the grounds on which the allegation is made;

and the revising officer shall as soon as is practicable notify the person in writing of the application, and shall notify the person and the applicant of the place where, and the day and time at which, the application will be heard.

Mention de l'endroit et de l'heure

17(2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit indiquer le lieu et la date où le réviseur procédera, entre 13 heures et 22 heures, à la révision de la liste électorale.

Édifice public

17(3) L'endroit mentionné au paragraphe (2) doit être situé dans un édifice public.

R.M. 59/2000

Fardeau de la preuve

18 Le réviseur entend les demandes de révision de la liste électorale aux lieux, dates et heures indiquées dans l'avis affiché conformément à l'article 17. Les révisions consistent à ajouter ou à rayer des noms, ou à corriger des erreurs sur la liste. Il incombe aux requérants de justifier leurs demandes de révision.

Modification du nom

19 Lorsque le nom d'un électeur comporte des renseignements erronés, le réviseur raye le nom de la liste, y apporte les corrections nécessaires et l'inscrit de nouveau à un autre endroit sur la liste.

Demande de modification de la liste

20(1) La personne qui demande qu'un nom autre que son propre nom, figurant sur la liste électorale, soit radié parce que cette personne n'est pas habile à voter doit présenter une demande répondant aux critères suivants :

- a) elle est présentée par écrit et adressée au réviseur;
- b) le réviseur la reçoit au moins deux jours avant la tenue de la séance de révision de la liste électorale;
- c) elle doit indiquer la nature de l'erreur et les motifs qui fondent la demande de révision.

Le réviseur avise par écrit, aussi tôt que possible, la personne visée de l'existence de la demande et l'informe, ainsi que le requérant, du lieu, de la date et de l'heure où il examinera la demande.

Non-attendance of person

20(2) Where a person whose entitlement to be on a list of electors is the subject of inquiry does not attend after notice of the inquiry is delivered to the person's residence in the community, the revising officer may, if he or she considers it to be fit and just, in the absence of satisfactory evidence as to the reason for the non-attendance and as to the entitlement of the person to be an elector, strike the name off the list of electors.

Where applicant abandons application

21 Where an applicant under section 20 dies or abandons the application, the revising officer may allow any other person to continue the application on such terms as the revising officer considers just.

Manner of correcting list

22(1) On completing the revision, the revising officer shall prepare separate lists of any names added to or deleted from the list of electors in the revision, and shall correct any other error by altering the list of electors and initialing the alteration.

Certification by revising officer

22(2) A revising officer who makes corrections on a list of electors shall complete and attach a certificate in Form 6 to each copy of the original list of electors and, where any names are added to or deleted from the list, a certificate in Form 7 to each copy of the lists of additions and deletions, certifying that the lists of electors to which Form 6 and Form 7 relate, and as revised and corrected in the manner indicated in the forms, is a true and correct list of electors.

Lists to be sent to enumerator

23 The revising officer shall, not later than three days after the day that is fixed to revise the list of electors, send to the enumerator three copies of

- (a) each original list of electors that was sent to the revising officer, containing any correction of the list made by the revising officer, other than a correction referred to in clause (b);
- (b) a list of any names added to, or deleted from, the list of electors under section 22; and
- (c) a list of the names of any person rejected by the revising officer.

Non-comparution

20(2) Si une personne dont le droit de voter fait l'objet d'une enquête ne comparait pas à l'enquête après en avoir reçu avis en personne à sa résidence dans la communauté, le réviseur peut, s'il le juge opportun et en l'absence de toute preuve valable tendant à justifier la non-comparution de la personne mise en cause et à fonder le droit de cette dernière à voter, rayer le nom de cette personne de la liste électorale.

Abandon de la demande

21 Si la personne qui présente une demande en vertu de l'article 20 décède ou abandonne sa demande, le réviseur peut permettre à une autre personne de donner suite à la demande aux conditions que le réviseur juge équitables.

Correction de la liste

22(1) Une fois la séance de révision terminée, le réviseur dresse des listes distinctes des noms qui ont été ajoutés à la liste électorale ou qui ont été rayés par suite de la révision. Il corrige également toutes les autres erreurs relevées sur la liste électorale et paraphe chaque correction.

Attestation du réviseur

22(2) Le réviseur qui apporte des corrections à une liste électorale remplit le certificat énoncé à la formule 6 et en joint une copie à chaque exemplaire de la liste électorale originale. Si des noms ont été ajoutés à la liste ou en ont été rayés, le réviseur joint à chaque exemplaire des listes de noms ajoutés et rayés une copie du certificat énoncé à la formule 7 attestant que les listes électorales visées par les formules 6 et 7, lesquelles ont été révisées et corrigées de la façon indiquée dans les formules, sont des listes électorales certifiées conformes.

Envoi des listes au recenseur

23 Au plus tard trois jours après la date à laquelle la révision de la liste électorale a été fixée, le réviseur fait parvenir au recenseur trois exemplaires des documents suivants :

- a) chaque liste électorale originale qu'il a reçue et la laquelle il a apporté des corrections, à l'exception des corrections visées à l'alinéa (b);
- b) la liste des noms qui ont été ajoutés à la liste électorale ou qui en ont été rayés conformément à l'article 22;
- c) la liste des noms que le réviseur a refusé d'ajouter à la liste électorale.

Preparation of corrected list by enumerator

24(1) On receiving the list of electors from the revising officer, the enumerator shall, where any correction, addition or deletion was made to the list by the revising officer, prepare four copies of a new list of electors, including the correction and additions, and excluding any name deleted by the revising officer, and the enumerator shall append to the list his or her certificate in Form 8.

Printing and distribution

24(2) The enumerator shall

- (a) send to the returning officer
 - (i) two copies of the list of electors referred to in subsection (1),
 - (ii) two copies of any list prepared under clause 23(c);
- (b) retain one copy of the list of electors; and
- (c) have printed or copied sufficient copies of the list of electors for the purpose of an election held in that year or before a later list is prepared, and for any other purpose for which the list of electors is required under this regulation.

Enumerator to have copies ready for election

24(3) The enumerator shall ensure that the copies of the list of electors printed or reproduced under subsection (2) are completed not later than one week before nomination day for the next regular election, and the enumerator shall cause the copies to be delivered to the returning officer as soon as is practicable.

Candidates may request copy

24(4) The enumerator shall give one copy of the list of electors to any candidate who requests a copy.

Établissement de la liste corrigée

24(1) Après avoir reçu la liste électorale du réviseur, le recenseur établit, s'il y a lieu, une nouvelle liste électorale incluant les corrections du réviseur et les noms qu'il y a ajoutés et excluant les noms que le réviseur a rayés. Le recenseur prépare quatre exemplaires de la liste et joint à chacun une copie du certificat énoncé à la formule 8.

Impression et distribution

24(2) Le recenseur :

- a) fait parvenir au directeur du scrutin :
 - (i) deux exemplaires de la liste électorale visée au paragraphe (1),
 - (ii) deux exemplaires de la liste dressée conformément à l'alinéa 23c);
- b) conserve un exemplaire de la liste électorale;
- c) fait imprimer ou photocopier un nombre suffisant de copies de la liste électorale pour répondre aux besoins d'une élection prévue pour l'année en cours ou qui sera tenue avant qu'une nouvelle liste ne soit dressée, ou pour les autres fins énoncées dans le présent règlement.

Copies de la liste pour l'élection

24(3) Le recenseur prend les dispositions nécessaires pour que les copies de la liste électorale mentionnées au paragraphe (2) soient imprimées ou photocopées au plus tard une semaine avant le jour de la déclaration des candidatures pour les prochaines élections ordinaires et il les fait parvenir au directeur du scrutin dès que possible.

Copies aux candidats

24(4) Le recenseur remet une copie de la liste électorale à chaque candidat qui en fait la demande.

Payment of charges and expenses by community

24(5) On completion of the revision of the list of electors, the returning officer shall certify a statement respecting the services performed by the revision officer, and the amount of any charge or expense necessarily incurred by the revising officer, for the purpose of the revision, and shall submit the statement to the community council or incorporated community council, which shall as soon as practicable pay the amount certified.

Certified list to be used at elections

25 The most recent list of electors certified by an enumerator under section 24 is deemed to be the correct list of electors for the community, without proof of the signature of the person who certifies it, and shall be used at any election that takes place before the completion of the next list of electors.

Provisions as to time are directory

26 The time provided in this regulation for the performance of a duty of an enumerator is directory, and a duty not performed by the enumerator within the time provided does not render void or inoperative the list of electors.

PART 5

QUALIFICATIONS OF CANDIDATES
DISQUALIFICATION AND FORFEITURE

Eligibility

27 A person is not eligible for election as a member unless, at the time of nomination, the person is

- (a) a Canadian citizen;
- (b) of the full age of 18 years;
- (c) an elector of the community;
- (d) in a community with wards, a resident in the ward in which the person is or may be nominated;
- (e) not subject to disqualification under this regulation.

Paiement des frais et dépenses

24(5) Une fois terminée la révision de la liste électorale, le directeur du scrutin signe une déclaration concernant le travail effectué par le réviseur ainsi que le montant des frais et des dépenses engagées par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, et il soumet la déclaration au conseil communautaire ou au conseil communautaire constitué, lequel acquitte le montant dans les plus brefs délais possibles.

Liste certifiée conforme

25 La plus récente liste électorale certifiée conforme par un recenseur aux termes de l'article 24 est réputée être la liste électorale exacte pour la communauté sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature de la personne qui l'a certifiée conforme. Cette liste est utilisée pour chaque élection tenue avant l'établissement d'une nouvelle liste électorale.

Échéances fixées à titre indicatif

26 Les échéances que le présent règlement impose au recenseur pour l'exécution de certaines obligations ne sont données qu'à titre indicatif et la non exécution d'une obligation par le recenseur dans les délais impartis ne frappe pas la liste électorale de nullité.

PARTIE 5

ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS
INHABILITÉ ET DÉCHÉANCE

Éligibilité

27 Pour être éligible à une élection à un conseil le candidat doit, au moment de la déclaration de sa candidature, satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être citoyen canadien;
- b) avoir atteint l'âge de 18 ans révolus;
- c) être un électeur de la communauté;
- d) si la communauté est divisée en quartiers, avoir sa résidence dans le quartier où il est déclaré ou pourrait être déclaré candidat;
- e) ne pas être déclaré inhabile aux termes du présent règlement.

Persons who may not be nominated

28 The following persons may not be nominated or elected to be, or to sit or remain as, a member:

- (a) a judge of the Court of Queen's Bench or The Court of Appeal;
- (b) a magistrate, provincial judge or justice of the peace;
- (c) a person acting as a guarantor for payment of a debt of, or completion of a duty by, an officer or employee of the community;
- (d) a constable, including a community constable;
- (e) an assessor, collector, treasurer, clerk, including a part time clerk, or other paid official or employee of the council;
- (f) a person who is insolvent or an undischarged bankrupt within the meaning of the *Bankruptcy Act* (Canada);
- (g) a member of a council of another community, a municipality, or a band;
- (h) a member of the Legislative Assembly of Manitoba or the Senate or House of Commons of Canada;
- (i) a person convicted of an offence under a provision of an Act, and who has not paid any fine imposed on him or her for the offence within the time allowed by the court; and
- (j) a person who, as a member, ceases to be
 - (i) a resident of the community, or
 - (ii) a resident of the ward that the person is elected to represent.

M.R. 59/2000

Personnes inéligibles

28 Ne peuvent pas être déclarées candidates à une élection, être élues à un conseil, y siéger ou y demeurer membres, les personnes suivantes :

- a) les juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour d'appel;
- b) les magistrats, les juges provinciaux et les juges de paix;
- c) toute personne qui se porte garant du paiement d'une dette ou de l'exécution d'une obligation par un membre du conseil ou un employé de la communauté;
- d) les agents de police;
- e) les évaluateurs, les percepteurs, les trésoriers, les greffiers à temps plein ou à temps partiel et tout autre membre ou employé du conseil qui reçoit une rémunération;
- f) les personnes insolvables et les faillis non libérés au sens de la *Loi sur la faillite* (Canada);
- g) les membres du conseil d'une autre communauté, d'une municipalité ou d'une bande;
- h) les sénateurs ou les députés de l'Assemblée législative du Manitoba ou de la Chambre des communes du Canada;
- i) les personnes déclarées coupables d'une infraction aux dispositions d'une loi et qui n'ont pas payé l'amende qui leur a été imposée pour l'infraction dans les délais accordés par le tribunal;
- j) les membres du conseil qui ne résident plus :
 - (i) dans la communauté,
 - (ii) dans le quartier qu'ils représentent à titre de conseillers élus.

R.M. 59/2000

Election to two offices invalid

29 Subject to clause 9(1)(g), no person is eligible for nomination for, election as, or to be, mayor and councilor, and no person is eligible to be nominated or elected in more than one ward.

Eligibility of sitting member at by-election

30 A member whose term of office does not expire under section 155 within 14 days after the day of a regular election or by-election, is not eligible to be nominated or elected as a member at the regular election or by-election unless the member, not less than two weeks before the nomination day for the regular election or by-election, resigns as a member of council by delivering to the clerk his or her resignation, signed by the member, to take effect not later than the day before the day of the by-election or regular election.

Contracts not invalidating membership on council

31 Nothing in this regulation affects the eligibility of a person to be nominated or elected as a member, or disqualifies a person from being or remaining a member, or from sitting or voting, as a member by reason of the person

(a) before the nomination or election to the council

- (i) giving a mortgage on land to the council,
- (ii) purchasing land under an agreement for sale from the council, or
- (iii) leasing land from the council,

if there are no arrears on the mortgage, agreement or lease;

(b) before the nomination, becoming a lessee from, or a tenant of, the council under a lease or tenancy agreement that continues after the election, whether or not by formal renewal;

Cumul de postes

29 Sous réserve de l'alinéa 9(1)g), aucun candidat à une élection n'est éligible aux deux postes de maire et de conseiller et nul ne peut être déclaré candidat ni être élu dans deux quartiers.

Éligibilité à une élection complémentaire

30 Un membre dont le mandat n'expire pas, aux termes de l'article 155, dans les 14 jours qui suivent la tenue d'une élection ordinaire ou d'une élection complémentaire ne peut être déclaré candidat ni être élu à l'élection ordinaire ou à l'élection complémentaire à moins qu'il ne démissionne de son poste au conseil au moins deux semaines avant le jour de déclaration des candidatures. La démission, dont la date de prise d'effet ne doit pas être plus tard que le jour précédant l'élection complémentaire ou l'élection ordinaire, doit être préparée par écrit, signée par le membre démissionnaire et remise au greffier.

Contrats conclus par les membres du conseil

31 Aucune disposition du présent règlement ne rend une personne inhabile à être déclarée candidate à une élection, à être élue membre d'un conseil, à demeurer membre ou à voter à une réunion du conseil pour le seul motif que cette personne :

a) avant la déclaration de sa candidature ou son élection au conseil, et pourvu qu'il n'existe aucun arriéré à l'égard de l'hypothèque, du contrat ou du bail :

- (i) a consenti une hypothèque sur un bien-fonds au conseil,
- (ii) a acheté un bien-fonds du conseil en vertu d'un contrat de vente,
- (iii) a loué un bien-fonds du conseil;

b) avant la déclaration de sa candidature, est devenu un preneur à bail ou un locataire du conseil en vertu d'un bail ou d'un contrat de location qui se poursuit après l'élection, que ce soit par renouvellement officiel ou non;

(c) after public competition or tender, entering into a contract with the council for the supply, provision or sale to the person of a utility, service, or article of merchandise that is administered, provided or sold by the council;

(d) entering into a contract with the council for payment of sewer or water rates or rents, or for the installation by the council of sewer or water connections or appliances;

(e) entering into a contract with the council for

(i) the construction for the person, together with other persons, of a local improvement by the council,

(ii) a temporary employment contract under a provincial or federal grant program, where the employment does not extend beyond 14 days after the date of election;

(f) being a contractor for the loan of money, or of securities for the payment of money, to the council, after public competition, or purchasing or becoming the holder of securities of the council on terms common to all persons;

(g) not being an employee or agent of the council, receiving from his or her employer remuneration for services or out of pocket expenses the cost of which is defrayed, in whole or in part, directly or indirectly, from grants made to the employer by the council;

c) après avoir procédé à un concours ou à un appel d'offres public, conclut avec le conseil un contrat aux termes duquel le conseil lui fournit ou lui vend un service public ou une marchandise régi, fourni ou vendu par le conseil;

d) conclut, avec le conseil, un contrat prévoyant le paiement d'une redevance ou d'un loyer pour les services d'égout ou d'eau, ou pour l'installation, par le conseil, de raccords ou d'appareils reliés à ces services;

e) conclut, avec le conseil, un contrat :

(i) prévoyant la construction par le conseil d'une amélioration locale pour la personne ainsi que pour d'autres personnes,

(ii) prévoyant une affectation à un emploi temporaire sous le régime d'un programme de subventions provincial ou fédéral, à condition que l'emploi ne se prolonge pas au-delà d'une période de 14 jours après la date de l'élection;

f) est partie contractante relativement à un prêt d'argent ou à des garanties en vue du paiement d'une somme d'argent au conseil, après la tenue d'un concours public, ou achète ou devient titulaire de garanties du conseil selon des modalités offertes à tous;

g) n'étant ni un employé ni un agent du conseil, reçoit de son employeur une rémunération pour ses services ou pour les frais divers qu'il a engagés, laquelle rémunération est payée en totalité ou en partie, directement ou indirectement, au moyen de subventions que le conseil verse à l'employeur;

(h) directly or indirectly, alone or with another person, by himself or herself or by the interposition of a trustee or third party, holding or enjoying, undertaking, executing or having an interest in a contract or agreement, expressed or implied, with or for the community or any officer of the community on its behalf, for which money of the community is, or is to be, paid to or for the person, or on the behalf of the person, or for his or her benefit where

(i) the contract or agreement is awarded by public tender, and the member does not participate in discussion or vote on a question effecting the contract or agreement,

(ii) in the case of casual employees, the employees are hired by the employing authority on an hourly basis, and the payment for the services or work will not amount to more than \$6,000. in a year.

Member who is shareholder not to vote

32(1) A member who is a shareholder in, or a director of, a corporation, other than a community development corporation, that has dealings or contracts with the council shall not be present, speak or vote in council on a question affecting the corporation, and a member who enters into a mortgage, agreement for sale, lease, purchase or contract to which section 31 applies shall not vote on a question that affects it.

M.R. 59/2000

Contravention is forfeiture of seat

32(2) A member who contravenes subsection (1) by that fact forfeits his or her seat on council.

Quorum where conflict of interest

33 Where a member is absent from a meeting or any part of a meeting of council because of a conflict of interest, the remaining members continue to constitute a quorum of council if not fewer than two members are present.

Action on disqualification of person

34 A person unseated for lack of proper qualification shall not be a candidate at an election held to fill the vacancy, and the returning officer at the election shall not accept a nomination of the person as a candidate.

h) directement ou indirectement, seule ou avec une autre personne, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fiduciaire ou d'un tiers, bénéficiaire ou est titulaire d'un intérêt dans un contrat ou une entente, explicite ou implicite, avec ou pour la communauté ou un administrateur de la communauté agissant au nom de celle-ci, et à l'égard duquel contrat une somme appartenant à la communauté est ou sera versée à la personne ou en son nom ou dans son intérêt, alors que :

(i) le contrat ou l'entente en question est octroyé par voie d'appel d'offres et le membre ne participe ni aux discussions ni aux votes ayant trait au contrat ou à l'entente en question,

(ii) s'il s'agit d'employés occasionnels, ceux-ci sont embauchés par l'employeur compétent pour un travail à l'heure et le montant versé pour le travail ou les services ne dépasse pas 6 000 \$ par année.

Actionnaires

32(1) Le membre qui est actionnaire ou administrateur d'une corporation autre qu'une corporation visant le développement communautaire avec laquelle le conseil fait affaire ou a conclu des contrats ne peut ni être présent, ni intervenir, ni voter au conseil sur les questions touchant la corporation. De plus, le membre qui conclut une hypothèque, une convention de vente, un bail, un achat ou un contrat visé à l'article 31 n'a pas le droit de voter sur les questions qui y ont trait.

R.M. 59/2000

Déchéance

32(2) Le membre qui contrevient aux dispositions du paragraphe (1) est de ce fait déchu de son poste au sein du conseil.

Conflit d'intérêts

33 Lorsqu'un membre doit s'absenter d'une réunion du conseil ou d'une partie de la réunion en raison d'un conflit d'intérêts, les autres membres présents constituent le quorum pourvu qu'il y ait au moins deux membres présents.

Personne déclarée inhabile

34 La personne qui déchoit de son poste pour cause d'inhabilité ne peut être candidat à l'élection tenue pour combler la vacance et il est interdit au directeur du scrutin d'accepter la candidature de cette personne.

Conviction of member of indictable offence

35 A member who is convicted of

(a) municipal corruption under the *Criminal Code* (Canada); or

(b) an indictable offence for which a person is liable to imprisonment for five or more years;

shall not attend in the capacity of a member of the council, or sit or vote at a meeting of the council or of a committee of the council, or perform a duty or function or exercise a right or privilege of a member unless the conviction is quashed, reversed or set aside on appeal or by prerogative writ; and

(c) where no appeal is permitted from the conviction, the member forfeits the seat on the council as of the day the conviction is made; and

(d) where an appeal against the conviction is not commenced within 30 days after the day of the conviction, the member forfeits the seat on the council on the 31st day after the day of the conviction.

PART 6

NOMINATIONS

Posting of notice

36 The returning officer shall post a notice, giving not less than five days notice, of the date and time when, and the place where, he or she will receive nominations, in Form 3, of candidates for an election; and the returning officer shall then and there be present to receive nominations.

Date and time of nominations

37(1) The returning officer shall receive nominations on a day that is not less than two weeks before the election, between 1:00 p.m. and 9:00 p.m. at a convenient public building in the community that the returning officer appoints.

M.R. 210/2004

Déclaration de culpabilité

35 Le membre qui est déclaré coupable :

a) d'un acte de corruption dans les affaires municipales aux termes du *Code criminel* (Canada);

b) d'un acte criminel pouvant entraîner une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus,

ne peut assister, en sa qualité de membre du conseil, ni siéger ou voter aux réunions du conseil ou d'un comité du conseil, ni exercer quelque charge, fonction, droit ou privilège attribué aux membres du conseil tant que la déclaration de culpabilité n'a pas été annulée ou renversée par voie d'appel ou par bref de prérogative; en outre :

c) si la déclaration de culpabilité ne peut faire l'objet d'un appel, le membre est déchu de son poste à compter du jour de la déclaration de culpabilité;

d) si aucun appel n'est interjeté à l'encontre de la déclaration de culpabilité dans les 30 jours qui suivent la déclaration, le membre est déchu de son poste au conseil le 31^e jour après la date de la déclaration de culpabilité.

PARTIE 6

DÉCLARATION DES CANDIDATURES

Affichage de l'avis

36 Au moins cinq jours avant la date de déclaration des candidatures, le directeur du scrutin affiche un avis indiquant le lieu, la date et l'heure où il recevra les déclarations de candidature, préparées au moyen de la formule 3, des candidats à une élection. Le directeur du scrutin doit être présent au lieu, date et heure fixés afin de recevoir les déclarations de candidature.

Date et heure de déclaration des candidatures

37(1) Le directeur du scrutin reçoit les déclarations de candidature au moins deux semaines avant la date de l'élection, entre 13 heures et 21 heures, dans un édifice public de la communauté qu'il juge convenable.

R.M. 210/2004

Form of nomination

37(2) The nomination of a candidate shall be in Form 3, and shall be filed by the candidate or a representative of the candidate.

Additional nominations

37(3) Where the number of nominations received by a returning officer under subsection (1) is fewer than the number of offices to be filled, the returning officer shall receive additional nominations for any unfilled office on a day that is not less than one week before the election, between 1:00 p.m. and 9:00 p.m. at a convenient public building in the community selected by the returning officer.

M.R. 210/2004

Nomination by electors

38(1) A nomination shall be signed by at least two electors of the community.

Nomination paper to be completed

38(2) A nomination paper must be accompanied by a completed acceptance and declaration by the candidate in Form 4, and the returning officer shall reject a nomination that is not complete.

Withdrawal of candidate

38(3) Where more candidates are nominated for an office than are required to be elected, a candidate may, before 2:00 p.m. of the second day following the nomination day, tender his or her withdrawal as a candidate, in writing, to the returning officer, who shall accept it if enough candidates remain to fill the office.

Acclamation

39 Where, after the time referred to in subsection 38(3), only one candidate is nominated for an office, the returning officer shall declare the candidate to be elected to the office.

Formule de déclaration de candidature

37(2) Les déclarations de candidature sont préparées au moyen de la formule 3 et sont déposées par le candidat ou son représentant.

Déclarations supplémentaires

37(3) Si le directeur du scrutin reçoit, en application du paragraphe (1), un nombre de déclarations inférieur au nombre de postes à pourvoir, il peut recevoir des déclarations de candidature pour les postes non pourvus jusqu'à une semaine avant la date de l'élection, entre 13 heures et 21 heures, dans un édifice public de la communauté qu'il juge convenable.

R.M. 210/2004

Déclarations de candidature par les électeurs

38(1) Chaque déclaration de candidature doit être signée par au moins deux électeurs de la communauté.

Déclaration complètement remplie

38(2) Chaque déclaration de candidature doit être accompagnée d'une acceptation et d'une déclaration du candidat préparée au moyen de la formule 4, et le directeur du scrutin refuse toute déclaration de candidature qui n'est pas complètement remplie.

Retrait de candidature

38(3) Lorsque le nombre de candidats à l'élection est supérieur au nombre de postes à pourvoir, un candidat peut retirer sa candidature par avis écrit déposé auprès du directeur du scrutin avant 14 heures le deuxième jour suivant le jour des déclarations. Le directeur du scrutin accepte le retrait de candidature s'il reste un nombre suffisant de candidats pour combler tous les postes.

Acclamation

39 Lorsque, à l'expiration du délai fixé au paragraphe 38(3), une seule personne a été déclarée candidate à un poste particulier, le directeur du scrutin déclare la personne élue à ce poste.

Where poll required

40 Where, after the time referred to in subsection 38(3), more candidates are nominated for an office than are required to be elected, the returning officer shall within two days after that time, post a notice that shows

- (a) the names of candidates, the offices and terms for which they are nominated; and
- (b) the date and time when, and the place at which, a polling place will be open for voting.

Death of candidate

41 Where a candidate dies before a polling place closes, the returning officer shall close the polling place and fix new dates for the nomination of candidates and for polling, and the dates shall be as early as is practicable, within the time requirements of this regulation; and the returning officer shall immediately advise the principal electoral officer and the council of the postponement of the election.

Nécessité de tenir un scrutin

40 Lorsque, à l'expiration du délai fixé au paragraphe 38(3), plusieurs personnes ont été déclarées candidates à un poste particulier, le directeur du scrutin fait afficher, au cours des deux jours suivants, un avis indiquant :

- a) les noms des candidats, le poste à pourvoir et la durée du mandat;
- b) le lieu, la date et l'heure où sera tenu le scrutin.

Décès d'un candidat

41 En cas de décès d'un candidat avant la fermeture d'un bureau de scrutin, le directeur du scrutin ferme le bureau de scrutin et fixe les dates les plus rapprochées possibles pour la réception des déclarations de candidature et la tenue d'un nouveau scrutin, compte tenu des délais prévus dans le présent règlement. Le directeur du scrutin informe immédiatement le directeur général des élections et le conseil de l'ajournement de l'élection.

PART 7

TIME AND PLACE OF ELECTIONS
PROCEDURES AT POLLING PLACE

TIMES FOR ELECTIONS
AND VOTING

Regular elections

42 Regular elections shall be held for the election of mayors and councilors at such times and intervals as the minister shall determine, and shall take place on the second Wednesday in February.

Hours for voting

43 A polling place shall be open on election day from 9:00 a.m. to 9:00 p.m., but the returning officer may close it earlier than 9:00 p.m. if all electors eligible to vote at the polling place have voted.

PARTIE 7

DATES, HEURES ET LIEUX DES ÉLECTIONS
PROCÉDURE AU BUREAU DE SCRUTIN

DATES ET HEURES DES ÉLECTIONS
ET DU SCRUTIN

Élections ordinaires

42 Les élections ordinaires en vue de pourvoir aux postes de maire et de conseillers sont tenues aux dates, aux heures et aux intervalles que détermine le ministre et elles ont lieu le deuxième mercredi de février.

Durée du scrutin

43 Le jour de l'élection, les bureaux de scrutin sont ouverts de 9 heures à 21 heures. Le directeur du scrutin peut toutefois fermer un bureau de scrutin avant 21 heures si tous les électeurs habiles à voter à ce bureau ont déposé leurs bulletins de vote.

INTERRUPTION OF ELECTION

ÉLECTIONS INTERROMPUES

Procedure where election interrupted

44(1) Where, by reason of an emergency, an election is not begun on the day fixed for it, or is interrupted before the hour fixed for closing the polling place, the returning officer shall hold or resume the election on the following day at 9:00 a.m., and continue the election from day to day until the poll is open for a total of 12 hours, or until all persons eligible to vote have voted.

Reopening of poll

44(2) Where a poll is interrupted, the returning officer shall seal the opening of each ballot box, and keep them in his or her custody during the interruption and, before the poll continues, show each ballot box to persons present at the polling place to confirm that the seals are not broken, and then remove the seals and continue with the election.

PLACE

Premises for returning officer and polling

45 The returning officer shall arrange to obtain premises that are reasonably sufficient to enable the proper discharge of his or her duties, and shall establish a polling place in one or more public buildings for an election.

Copy of regulation to be posted

46(1) The returning officer shall keep a copy of this regulation, as amended, posted in his or her office and in the office of the council during each election period.

Location of polling place

46(2) A polling place shall not be established in premises in which a candidate has an estate or interest, or in a licensed premises within the meaning of *The Liquor Control Act*.

Procédure en cas d'interruption des élections

44(1) Lorsque, en raison d'une urgence, une élection ne commence pas le jour prévu ou est interrompue avant l'heure fixée pour la fermeture du bureau de scrutin, le directeur du scrutin tient ou reprend l'élection le jour suivant à 9 heures et continue ainsi d'une journée à l'autre tant que le bureau de scrutin n'a pas été ouvert pendant une durée totale de 12 heures ou jusqu'à ce que toutes les personnes habiles à voter aient déposé leur bulletin de vote.

Réouverture du bureau de scrutin

44(2) En cas d'interruption du scrutin, le directeur du scrutin appose un sceau sur la fente de chaque boîte de scrutin et il les conserve sous sa garde pendant la durée de l'interruption. Avant la reprise du scrutin, le directeur montre les boîtes aux personnes qui se trouvent au bureau de scrutin afin qu'elles constatent que les sceaux n'ont pas été brisés et il enlève ensuite les sceaux pour la reprise du scrutin.

LOCAUX

Locaux nécessaires

45 Le directeur du scrutin prend les dispositions nécessaires afin d'obtenir des locaux satisfaisants pour s'acquitter de ses fonctions et il établit un bureau de scrutin dans un ou plusieurs édifices en vue de l'élection.

Affichage de copies du règlement

46(1) Le directeur du scrutin affiche une copie du présent règlement dans son bureau et dans celui du conseil durant la période électorale.

Emplacement du bureau de scrutin

46(2) Il est interdit d'établir un bureau de scrutin dans des locaux à l'égard desquels un candidat a un droit de propriété ou un intérêt, ou dans des locaux visés par une licence au sens de la *Loi sur la réglementation des alcools*.

Ease of access

46(3) A returning officer shall ensure that, as far as is practicable, every polling place is located in premises that provide ease of access, including wheelchair access, to voters.

M.R. 59/2000

Compartment for electors to mark ballots

46(4) The returning officer shall ensure that each polling place has a compartment in which electors can mark ballots in private.

Materials to be available at a poll

47 The returning officer shall, before the opening of a poll, have available the following:

- (a) not less than five copies of Form 10 (directions to elector for voting);
- (b) poll books;
- (c) a copy of the most recent revised list of electors, and any list of additions to, and deletions from, the list by the revising officer;
- (d) a list of the names of any persons referred to in clause 23(c);
- (e) a sufficient number of ballot boxes;
- (f) ballots;
- (g) copies of the oaths of electors, interpreters, incapacitated electors, and persons who apply to have their names placed on the list of electors;
- (h) material to enable electors to mark ballots;
- (i) such other forms, stationery and materials as might be required for the returning officer to perform his or her duties.

Accès

46(3) Le directeur du scrutin veille, dans la mesure du possible, à ce que les bureaux de scrutin soient situés dans des endroits facilement accessibles aux électeurs, notamment ceux en fauteuil roulant.

R.M. 59/2000

Isoloirs

46(4) Le directeur du scrutin veille à ce que chaque bureau de scrutin soit pourvu d'un isolement dans lequel les électeurs pourront marquer leur bulletin de vote à l'abri des regards.

Accessoires au bureau de scrutin

47 Avant l'ouverture du scrutin, le directeur du scrutin veille à ce que le bureau de scrutin soit pourvu des accessoires suivants :

- a) au moins cinq exemplaires de la formule 10 (directives à l'intention des électeurs);
- b) des registres du scrutin;
- c) une copie de la liste électorale révisée plus récente ainsi que les listes des ajouts et des radiations apportés à la liste par le réviseur;
- d) la liste des noms des personnes visées à l'alinéa 23c);
- e) un nombre suffisant de boîtes de scrutin;
- f) des bulletins de vote;
- g) des exemplaires des formules de prestation de serment à l'intention des électeurs, des interprètes, des électeurs handicapés et des personnes demandant que leur nom soit inscrit sur la liste électorale;
- h) les accessoires dont les électeurs ont besoin pour marquer les bulletins de vote;
- i) les autres formules, articles de bureau et accessoires dont le directeur du scrutin pourrait avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions.

PERSONS PRESENT AT POLLING PLACE

EFFECTIF DU BUREAU DE SCRUTIN

Persons entitled to be present

48(1) During the hours of voting, no person is entitled, or shall be permitted, to be present in a polling place except election officers, candidates, interpreters and scrutineers, and electors who are at the polling place for the purpose of voting.

Declaration of secrecy

48(2) A declaration of secrecy in Form 11 shall be made by an election officer, interpreter, peace officer, candidate, scrutineer and any other person authorized to be present at a polling place or when ballots are counted or recounted, before the person participates in any of those capacities.

Where returning officer unable to act

49(1) Where a returning officer is unable to perform his or her duties on election day, the revising officer has the powers, and shall perform the duties, of the returning officer.

Revising officer acting for returning officer

49(2) Where a revising officer performs the duties of a returning officer, the signature and initials of the revising officer on the back of ballots and any other documents required to be signed or initialled by the returning officer are of the same effect in all respects as those of the returning officer.

Poll clerk

50 A returning officer may appoint one or more poll clerks who may, under the direction of the returning officer, perform any duty assigned to the returning officer.

Appointment of scrutineer

51(1) A candidate may, at any time after his or her nomination and before the closing of the poll, appoint, in writing, a scrutineer to act in the polling place on behalf of the candidate; and the candidate shall give the appointment to the scrutineer, who shall give to it the returning officer.

Personnes autorisées

48(1) Pendant les heures du scrutin, les seules personnes dont la présence est autorisée dans le bureau de scrutin sont le personnel électoral, les candidats, les interprètes et les représentants des candidats, ainsi que les électeurs qui s'y rendent pour exprimer leur suffrage.

Déclaration de garder le secret

48(2) Une déclaration de garder le secret, préparée au moyen de la formule 11, est faite par les membres du personnel électoral, les interprètes, les agents de la paix, les candidats et leurs représentants, et par toute autre personne dont la présence au bureau de scrutin est autorisée. La déclaration est également faite avant le dépouillement du scrutin ou le recomptage des votes par toute personne qui doit participer à ce travail.

Incapacité du directeur du scrutin

49(1) Si le directeur du scrutin est incapable de s'acquitter de ses fonctions le jour de l'élection, le réviseur est alors habilité à exercer toute les fonctions du directeur du scrutin.

Réviseur remplaçant le directeur du scrutin

49(2) Lorsque le réviseur exerce les fonctions du directeur de scrutin, sa signature ou son paraphe au verso des bulletins de vote et de tout autre document que le directeur du scrutin est tenu de signer ou de parapher produit le même effet à tous égards que la signature ou le paraphe du directeur du scrutin.

Secrétaire du bureau de scrutin

50 Le directeur du scrutin peut nommer un ou plusieurs secrétaires de bureaux de scrutin qui peuvent, sous sa direction, exercer les fonctions qui lui sont dévolues.

Représentants des candidats

51(1) Chaque candidat peut, aussitôt après la déclaration de sa candidature mais avant la fermeture des bureaux de scrutin, nommer par écrit une personne qu'il charge de le représenter au bureau de scrutin. Le candidat remet la nomination à son représentant et celui-ci la remet ensuite au directeur du scrutin.

Candidate acting as, or assisting, scrutineer

51(2) A candidate may act as his or her own scrutineer, or may assist a scrutineer, and may be present at a place that his or her scrutineer is authorized to attend; but a candidate shall not be present at the marking of a ballot by an incapacitated elector or an elector who is unable to read.

Presence of scrutineer

51(3) Where under this regulation, an act or thing is to be done in the presence of a scrutineer, the act or thing done is not invalidated if the scrutineer does not attend.

Interpreters

52(1) A returning officer who has reasonable grounds to believe that electors unable to speak or read English are likely to present themselves to vote, may appoint a person familiar with the language of the electors to translate any question, answer and explanation of the voting procedure given by the returning officer or poll clerk.

Interpreter to swear affidavit

52(2) Before acting as interpreter, a person appointed as an interpreter shall take an oath in Form 13.

Presence of peace officer

53 The returning officer may have present, or summon to assist in the polling place, a peace officer, for the purpose of maintaining order or removing a person who the returning officer has reasonable grounds to believe is obstructing the voting or willfully violating a provision of this regulation.

BALLOTS AND
BALLOT BOXES

Voting to be by ballot

54(1) When an election is held, votes shall be cast by ballot.

Receipt of ballot is evidence of voting

54(2) Subject to sections 70 to 73, the receipt by an elector of a ballot within a polling place is evidence that the elector has there and then voted.

Candidat remplaçant ou aidant son représentant

51(2) Le candidat peut exercer les fonctions de son représentant ou lui venir en aide et il peut être présent à tous les endroits où la présence de son représentant est autorisée. Le candidat ne peut cependant pas être témoin du marquage du bulletin de vote d'un électeur handicapé ou d'un électeur analphabète.

Présence du représentant

51(3) Lorsque le présent règlement prévoit qu'un acte doit être accompli en présence du représentant d'un candidat, l'acte n'est pas frappé d'invalidité s'il est accompli en l'absence du représentant.

Interprètes

52(1) Si le directeur du scrutin est fondé à croire que des électeurs qui ne savent ni parler ni lire l'anglais se présenteront pour voter, il peut confier à une personne qui connaît la langue de ces électeurs la tâche de traduire les questions, les réponses et les explications sur les formalités de vote données par le directeur du scrutin ou le secrétaire du bureau de scrutin.

Affidavit de l'interprète

52(2) Avant d'assumer ses fonctions, la personne qui est nommée interprète doit prêter le serment énoncé à la formule 13.

Présence de l'agent de la paix

53 Le directeur du scrutin peut exiger qu'un agent de la paix soit présent au bureau de scrutin ou y intervienne afin d'assurer le maintien de l'ordre ou pour expulser toute personne qui, de l'avis du directeur du scrutin, empêche le déroulement normal du scrutin ou enfreint délibérément une disposition du présent règlement.

BULLETINS DE VOTE ET
BOÎTES DE SCRUTIN

Suffrages exprimés par bulletins de vote

54(1) Lorsqu'une élection a lieu, les suffrages sont exprimés au moyen de bulletins de vote.

Preuve du vote

54(2) Sous réserve des articles 70 à 73, l'électeur qui reçoit un bulletin de vote dans un bureau de scrutin atteste par le fait même qu'il a voté.

Provision of ballot boxes and ballots

55(1) Where a poll is required, the returning officer shall, at the expense of the council,

- (a) obtain not less than two ballot boxes; and
- (b) cause a sufficient number of ballots to be printed for the purpose of the election.

Construction of ballot boxes

55(2) A ballot box shall be made of durable material, with a means of locking it, and be so constructed that ballots may be deposited in it and not withdrawn except by unlocking it.

Content of ballots

56(1) A ballot shall list the name of the candidates in alphabetical order according to their surnames and, where surnames are the same, according to their given names.

Two sets of ballots

56(2) The candidates for mayor and for councillor shall be listed on separate ballots and, where the terms of office for councillors are not the same, the ballot for each term shall be separate.

M.R. 59/2000

Ballots in ward

56(3) In a ward, the names of candidates shall not be included on a ballot with the names of candidates in any other ward.

Form of ballot

56(4) A ballot shall be in the form set out in Form 14A or Form 14B, or both, according to whether the ballot is for the election of one, or more than one, person or for different terms.

Separate ballot for certain by-elections

56(5) When a by-election is held at the same time as a regular election, the ballot for the by-election must be separate from the other ballots but shall be deposited in the same ballot box as the other ballots.

M.R. 59/2000

Boîtes de scrutin et bulletins de vote

55(1) Lorsqu'un scrutin doit être tenu, le directeur du scrutin se procure les articles énumérés ci-après aux frais du conseil :

- a) au moins deux boîtes de scrutin;
- b) un nombre suffisant de bulletins de vote imprimés aux fins de l'élection.

Fabrication des boîtes de scrutin

55(2) Les boîtes de scrutin sont faites d'une matière résistante, elles sont pourvues d'une serrure et fabriquées de manière à ce que les bulletins de vote puissent y être déposés facilement et qu'il soit impossible de les extraire sans faire jouer la serrure au moyen d'un clef.

Contenu des bulletins de vote

56(1) Les bulletins de vote doivent indiquer le nom des candidats suivant l'ordre alphabétique des noms de famille et, si plusieurs candidats ont le même nom de famille, suivant l'ordre alphabétique des prénoms.

Deux séries de bulletins de vote

56(2) La liste des candidats à la mairie et celle des candidats au poste de conseiller doivent figurer sur des bulletins de vote distincts. En outre, s'il existe différents mandats pour les postes de conseiller, une série de bulletins de vote distincte doit être préparée pour chaque mandat.

Bulletins de vote de quartier

56(3) Les noms des candidats d'un quartier ne doivent pas figurer sur le même bulletin de vote avec les noms des candidats d'un autre quartier.

Forme du bulletin de vote

56(4) Le bulletin de vote doit être préparé conformément à la formule 14A ou 14B, ou les deux, selon qu'il s'agit d'élire une ou plusieurs personnes, ou de mandats différents.

Bulletins de vote distincts pour certaines élections partielles

56(5) Quand une élection partielle est tenue en même temps qu'une élection générale, les bulletins pour l'élection partielle doivent être séparés des autres bulletins mais déposés dans la même boîte de scrutin.

R.M. 59/2000

GENERAL CONDUCT AT POLLING PLACE

RÈGLES GÉNÉRALES

One vote

57 No person may present himself or herself more than once for the purpose of voting at an election.

Interference with electors prohibited

58(1) No person shall interfere, or attempt to interfere, with an elector marking or casting a ballot, or attempt to obtain information at a polling place as to the name of a candidate for whom an elector is voting.

Disorderly person may be ejected

58(2) An election officer may, during the hours of voting on an election day, eject or cause to be ejected from a polling place a person who the returning officer has reasonable grounds to believe has assaulted, threatened or interfered with another person at the polling place or has acted in a disorderly manner.

Exclusion from balloting compartment

59 Subject to section 72 (incapacitated voter), when an elector is in a compartment for the purpose of voting, no person shall be allowed to enter the compartment, or to be in a position from which the person can observe the elector marking the ballot.

Information as to candidate

60(1) No person shall communicate to another person any information obtained at a polling place as to the candidate or candidates for whom an elector at the polling place is voting.

No person to induce elector to show ballot

60(2) No person shall directly or indirectly induce an elector to display the elector's ballot after he or she marks it, so as to make known the name of a candidate for whom the elector votes.

Un vote par personne

57 Nul ne peut se présenter plus d'une fois pour voter à une même élection.

Interdiction d'importuner les électeurs

58(1) Il est interdit d'importuner ou de tenter d'importuner un électeur pendant qu'il marque ou dépose son bulletin de vote ou de tenter de découvrir, au bureau de scrutin, le nom du candidat auquel un électeur accorde son suffrage.

Expulsion des importuns

58(2) Les membres du personnel électoral peuvent, pendant les heures du scrutin le jour de l'élection, expulser ou faire expulser du bureau de scrutin toute personne qui, de l'avis du directeur du scrutin, a attaqué, menacé ou importuné une autre personne au bureau de scrutin ou a causé du désordre.

Un seul électeur par isolement

59 Sous réserve de l'article 72 (électeurs handicapés), lorsqu'un électeur est dans un isolement dans le but de voter, nul autre n'est autorisé à y entrer ou à se placer à un endroit d'où il pourrait voir l'électeur marquer son bulletin de vote.

Interdiction de révéler le nom du candidat

60(1) Il est interdit de révéler à qui que ce soit des renseignements obtenus au bureau de scrutin susceptibles de dévoiler le nom du ou des candidats pour lesquels un électeur a voté ou se propose de voter au bureau de scrutin.

Interdiction d'inciter un électeur à montrer son bulletin de vote

60(2) Il est interdit d'inciter, directement ou indirectement, un électeur à montrer son bulletin de vote après qu'il l'a marqué de manière à dévoiler le nom du candidat pour lequel il a voté.

Actions prohibited**61** No person shall

- (a) without authority, supply a ballot to any person;
- (b) fraudulently deposit, or cause to be deposited, in a ballot box a paper other than a ballot that the person is authorized by law to deposit or cause to be deposited therein;
- (c) fraudulently take a ballot out of a polling place;
- (d) receive the vote of a person who refuses, when lawfully required to do so, to swear or affirm the affidavit of an elector in Form 12;
- (e) without authority, take, or interfere with a ballot box, ballots or other election material used for the purpose of an election.

Interdictions**61** Il est interdit à quiconque :

- a) de fournir sans autorisation un bulletin de vote à une personne;
- b) de déposer ou de faire déposer frauduleusement, dans une boîte de scrutin, un document autre que le bulletin de vote prévu par la loi;
- c) d'emporter frauduleusement un bulletin de vote à l'extérieur du bureau de scrutin;
- d) d'accepter le vote d'une personne qui refuse de se conformer à la loi et de prêter le serment ou de faire l'affidavit de l'électeur selon la formule 12;
- e) de prendre, sans autorisation, une boîte de scrutin, des bulletins de vote ou quelque autre objet utilisé dans le cadre de l'élection, ou d'y toucher de quelque façon.

ENTITLEMENT TO VOTE

Persons entitled to vote at elections**62(1)** A person is not entitled to vote at an election unless

- (a) the person is named in a list of electors certified under section 24; or
- (b) the person is qualified to vote in the community, and
 - (i) the person's name is not on the list of electors,
 - (ii) the revising officer accepts an application by the person to have his or her name placed on the list of electors, and
 - (iii) the person otherwise complies with this regulation.

DROIT DE VOTE

Personnes habiles à voter aux élections**62(1)** Seules les personnes décrites ci-après ont le droit de voter à une élection :

- a) les personnes dont le nom figure sur la liste électorale certifiée conforme en application de l'article 24;
- b) les personnes habiles à voter dans la communauté et qui satisfont aux conditions suivantes :
 - (i) leur nom ne figure pas sur la liste électorale,
 - (ii) le réviseur accepte leur demande d'inscription sur la liste électorale conformément au présent règlement,
 - (iii) ces personnes se conforment aux autres exigences du présent règlement.

Elector not to be questioned

62(2) Subject to subsection (3) and section 72 (incapacitated voter), no inquiries shall be made of an elector who appears at a polling place to vote, except with respect to any fact required in an affidavit that is taken or might be taken by the elector.

Question re qualification

62(3) A question respecting the qualification of a person to vote shall not be raised at a polling place except to determine whether a person claiming to be entitled to vote should be required by the returning officer to take the affidavit of an elector in Form 12.

Voting after taking affidavit of elector

63 A person who appears at a polling place on election day and who applies to have his or her name added to the list of electors for the purpose of voting, is entitled to vote if the person is able to swear to the contents of the affidavit of an elector in Form 12; and on the affidavit being sworn, the returning officer shall add the person's name to the list of electors.

PROCEDURE BEFORE OPENING
POLLING STATION

Directions for electors

64(1) Before the opening of a polling place, the returning officer shall affix or cause the direction for the guidance of an elector in Form 10 to be affixed outside the polling place and in each compartment of the polling place, and shall ensure that each copy of the printed direction remains affixed until the close of polling.

Enquêtes interdites

62(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 72 (électeurs handicapés), il est interdit de questionner les électeurs qui se présentent à un bureau de scrutin afin de voter, sauf à l'égard des faits qui doivent être énoncés dans l'affidavit fait ou susceptible d'être fait par ceux-ci.

Questions concernant le droit de vote

62(3) Il est interdit de poser aux personnes qui se présentent au bureau de scrutin des questions concernant leur habilité à voter, sauf pour donner l'occasion au directeur du scrutin de déterminer si la personne qui prétend avoir le droit de voter doit faire l'affidavit de l'électeur selon la formule 12.

Vote après affidavit

63 La personne qui se présente à un bureau de scrutin le jour de l'élection et qui demande que son nom soit inscrit sur la liste électorale afin qu'il puisse voter, a le droit de voter si elle atteste sous serment la véracité des faits énoncés dans l'affidavit de l'électeur établi selon la formule 12. Une fois l'affidavit fait sous serment, le directeur du scrutin inscrit le nom de la personne sur la liste électorale.

PROCÉDURE AVANT L'OUVERTURE
DU BUREAU DE SCRUTIN

Directives à l'intention des électeurs

64(1) Avant l'ouverture du bureau de scrutin, le directeur du scrutin affiche ou fait afficher les directives à l'intention des électeurs énoncées à la formule 10 à l'extérieur du bureau de scrutin ainsi qu'à l'intérieur de chaque isolement dans le bureau de scrutin. Il veille à ce que les directives restent affichées jusqu'à la clôture du scrutin.

Returning officer to show and lock empty box

64(2) The returning officer shall, immediately before the opening of a poll, show the ballot box to persons present in the polling place, so that they may see that it is empty; and the returning officer shall then lock the box and place the seal of the returning officer on it in such manner as to prevent its being opened except by breaking the seal; and the returning officer shall then place the box in plain view for the casting of ballots, and shall keep it locked and sealed during the hours of voting.

ADVANCE POLL

Eligibility to vote at advance poll

65(1) The returning officer shall establish a polling place, to be known as an advance poll, at which votes may be cast in advance of the day of the election by any person in the community who is qualified to vote and

- (a) who is appointed as an election officer, interpreter or scrutineer and who, because of the appointment, is unable to attend at the proper polling place to vote on the day fixed for the election;
- (b) who has reasonable grounds to believe that he or she will be absent from the community on the day fixed for the election; or
- (c) who has a physical disability.

Location and times of advance poll

65(2) An advance polling place shall be open between 5:00 p.m. and 9:00 p.m. on one day, which shall not be a holiday, not more than seven days, or less than three days, before the day of the election.

Advance elector to sign form

65(3) A person who applies to vote at an advance polling place shall, before voting, make and sign a statement in Form 9, and the returning officer shall file the statement with the other records of the poll.

Fermeture de la boîte de scrutin

64(2) Immédiatement avant la tenue du scrutin, le directeur du scrutin montre la boîte de scrutin aux personnes présentes pour que celles-ci puissent constater qu'elle est vide. Il ferme ensuite la boîte à clef et y appose son sceau de manière à ce qu'il soit impossible de l'ouvrir sans briser le sceau et il veille à ce qu'elle reste bien en vue, fermée à clef et scellée jusqu'à la clôture du scrutin.

SCRUTIN PAR ANTICIPATION

Personnes habiles à voter au scrutin par anticipation

65(1) Le directeur du scrutin établit un bureau de scrutin, appelé bureau de scrutin par anticipation, où peuvent voter, avant le jour de l'élection, les personnes de la communauté qui sont habiles à voter et qui, selon le cas :

- a) sont nommées membres du personnel électoral, interprètes ou représentants d'un candidat et sont, de ce fait, dans l'impossibilité de voter à leur bureau de scrutin le jour de l'élection;
- b) ont des raisons de croire qu'elles seront absentes de la communauté le jour de l'élection;
- c) ont un handicap physique.

Emplacement et heures d'ouverture

65(2) Les bureaux de scrutin par anticipation sont ouverts un seul jour de 17 h à 21 h, sauf un jour férié, au plus sept jours et au moins trois jours avant le jour de l'élection.

Déclaration obligatoire

65(3) Les personnes qui désirent voter à un bureau de scrutin par anticipation doivent, au préalable, faire et signer la déclaration prévue à cette fin, selon la formule 9. Cette déclaration est ensuite classée par le directeur du scrutin avec les autres pièces du scrutin.

Procedure at advance poll

65(4) An advance poll shall be conducted in accordance with this regulation.

Further procedures

65(5) At the close of an advance poll the returning officer shall, and a candidate or scrutineer who are present may, affix a seal to the ballot box in such a manner that the box cannot be opened or a ballot deposited in it; and the returning officer shall take charge of, and safely keep the ballot box in his or her personal custody until the close of the poll on election day, when the returning officer shall mix the ballots cast at the advance poll with other ballots cast at the election before any ballots are counted.

Advance poll documents to be identified

65(6) A form, declaration or other document that relates to an advance poll shall indicate that it relates to the advance poll.

VOTING

Procedure

66(1) Where a person appears at a polling place for the purpose of voting, the returning officer shall proceed as follows:

- (a) the returning officer shall determine whether the name of the person is entered on the list of electors and, if it is not, shall advise the person that he or she may swear an affidavit of an elector, as provided in section 63;
- (b) the returning officer shall record or cause to be recorded in the poll book, the name, the number on the list of electors, and the address of a person who receives a ballot; and shall draw a line through the name of the elector in the list of electors;

Procédure du scrutin

65(4) Les scrutins par anticipation doivent se dérouler conformément aux dispositions du présent règlement.

Procédure supplémentaire

65(5) À la fermeture du bureau de scrutin par anticipation, le directeur du scrutin, avec l'aide d'un candidat ou du représentant d'un candidat présent et désireux de le faire, appose son sceau sur la boîte de scrutin de manière à ce que celle-ci ne puisse être ouverte et qu'aucun bulletin de vote ne puisse y être déposé. Le directeur du scrutin assume la garde de la boîte de scrutin jusqu'à la clôture du scrutin le jour de l'élection. Il mélange alors les bulletins de vote du scrutin par anticipation aux autres bulletins de vote de l'élection avant le dépouillement.

Mention obligatoire

65(6) Les formules, déclarations et autres documents utilisés dans le cadre d'un scrutin par anticipation doivent indiquer qu'il s'agit d'un tel scrutin.

VOTE

Procédure

66(1) Lorsqu'une personne se présente à un bureau de scrutin afin de voter, le directeur du scrutin procède comme suit :

- a) il vérifie si le nom de cette personne figure sur la liste électorale et, s'il n'y figure pas, il informe la personne qu'elle peut faire l'affidavit de l'électeur prévu à l'article 63;
- b) il inscrit ou fait inscrire, dans le registre du scrutin, le nom, le numéro d'électeur et l'adresse de la personne à qui un bulletin de vote est remis, et il raye d'un trait le nom de cet électeur sur la liste électorale;

(c) where a candidate, a scrutineer or election officer wishes to request that a person who claims to be entitled to vote swear an affidavit in Form 12, the request shall be made before the person receives a ballot from the returning officer;

(d) where a person swears an affidavit in Form 12, the returning officer shall enter or cause to be entered, opposite the person's name, in the proper column in the poll book the word "sworn" or "affirmed";

(e) where a person who is advised of his or her right to swear an affidavit in Form 12, or is requested to swear the affidavit, and the person refuses to swear it, the returning officer shall enter or cause to be entered opposite the person's name in the poll book, the words "refused to be sworn", and the person shall not be permitted to vote;

(f) where a candidate or a scrutineer objects to a person voting, the returning officer shall enter, or cause to be entered, in the poll book, opposite the name of the person, the words "objected to" and the name of the candidate by whom, or on whose behalf, the objection is made.

Voting procedure may be explained

66(2) A returning officer or poll clerk may, and on request shall, explain voting procedures to an elector who is about to vote.

Ballot to be initialled by returning officer

67(1) After the entries respecting an person who applies and is qualified to vote are made in a poll book, the returning officer shall initial the back of the ballot, and hand it to the person.

c) si un candidat, son représentant ou un membre du personnel électoral désire demander que la personne qui prétend avoir le droit de voter fasse l'affidavit selon la formule 12, ils doivent présenter leur demande avant que le directeur du scrutin n'ait remis un bulletin de vote à cette personne;

d) lorsque la personne fait l'affidavit selon la formule 12, le directeur du scrutin inscrit ou fait inscrire en regard du nom de cette personne, dans la colonne appropriée du registre du scrutin, la mention « A déclaré sous serment » ou « A déclaré solennellement »;

e) si une personne refuse de faire l'affidavit selon la formule 12 après avoir été informée de son droit de le faire ou après qu'on lui ait demandé de le faire, le directeur du scrutin inscrit ou fait inscrire, en regard du nom de cette personne, dans la colonne appropriée du registre du scrutin, la mention « A refusé de déclarer sous serment » ou « A refusé de déclarer solennellement », et cette personne ne peut être autorisée à voter;

f) si un candidat ou son représentant s'oppose à ce qu'une personne vote, le directeur du scrutin inscrit ou fait inscrire, en regard du nom de cette personne, dans la colonne appropriée du registre du scrutin, la mention « Contesté » ainsi que le nom du candidat qui a formulé l'objection ou celui de la personne qui l'a fait au nom de ce dernier.

Explications sur le vote

66(2) Le directeur du scrutin ou le secrétaire du bureau de scrutin peut, de son propre chef, et doit, sur demande en ce sens, expliquer la procédure de vote à l'électeur qui s'apprête à exercer son droit.

Bulletin paraphé par le directeur du scrutin

67(1) Lorsque les inscriptions requises ont été portées dans le registre du scrutin à l'égard d'une personne demandant à voter et habile à le faire, le directeur du scrutin paraphe le verso du bulletin de vote et remet le bulletin à l'électeur.

Record to be kept of votes and objections

67(2) The returning officer shall record in the poll book

(a) beside the name of a person who applies to vote, whether the person votes for mayor or councilor, or both; and

(b) the name of any person objected to or sworn, and by whom and, where a person is objected to, whether the person votes.

Objections to be noted and decided

68 A returning officer shall note in the poll book any objection taken to a ballot by a scrutineer or candidate, and shall decide any question arising out of the objection, but shall not withhold a ballot; and the decision of the returning officer is final, subject only to being reversed on a recount or an election petition.

Manner of marking ballot

69(1) On receiving a ballot from the returning officer, an elector shall immediately proceed into the compartment provided for the purpose and shall mark the paper by placing an X opposite the name of a candidate for whom the elector desires to vote, or at any other place within the division on the ballot that contains the name of the candidate.

Delivery of ballot to returning officer

69(2) After marking the ballot, an elector shall fold it so as to conceal the names of the candidates and the marks on the face of the ballot and so as to expose the initials of the returning officer and, leaving the compartment, shall without delay and without displaying the ballot paper so as to indicate the candidate or candidates for whom the elector voted, deliver the ballot to the returning officer.

Mention du vote et des objections

67(2) Le directeur du scrutin indique dans le registre du scrutin :

a) en regard du nom de la personne qui demande à voter, si celle-ci vote soit pour le poste de maire, soit pour celui de conseiller ou pour les deux;

b) le nom des personnes faisant l'objet d'une objection ou qui prêtent serment, le nom de l'auteur de l'objection et, en cas d'objection, si la personne visée a voté ou non.

Inscription des objections et décisions

68 Le directeur du scrutin fait état, dans le registre du scrutin, des objections formulées à l'égard d'un bulletin par un candidat ou par son représentant, et il tranche toute question découlant de cette objection, mais il ne peut rejeter le bulletin. La décision du directeur du scrutin est finale, sous réserve uniquement du fait qu'elle peut être infirmée en cas de nouveau dépouillement ou de requête électorale.

Manière de voter

69(1) Après avoir reçu le bulletin de vote du directeur du scrutin, l'électeur se rend immédiatement à l'isoloir où il marque son bulletin en faisant un « X » en regard du nom du candidat pour lequel il désire voter ou à tout autre endroit du bulletin de vote où est inscrit le nom du candidat.

Remise du bulletin au directeur du scrutin

69(2) Après avoir voté, l'électeur plie le bulletin de vote de manière à cacher les noms des candidats et les marques faites au recto du bulletin et de sorte que les initiales du directeur du scrutin soient visibles. Il quitte alors l'isoloir et remet immédiatement le bulletin de vote au directeur du scrutin sans montrer à qui que ce soit le recto du bulletin de vote ni les marques indiquant pour quel candidat il a voté.

Returning officer to deposit ballot

69(3) On receiving a ballot from an elector, the returning officer shall, without unfolding the ballot or disclosing to himself or herself or any other person, any writing on the ballot, including any mark made by the elector, shall verify his or her initials and, in the presence of the elector deposit the ballot in the ballot box; and the elector shall then leave the polling place.

Ballot not to be removed

70(1) A elector who receives a ballot shall not remove it from the polling place.

Ballot removed or person not voting

70(2) When an elector leaves a polling place without first delivering the ballot to the returning officer, or returns the ballot and declines to vote, the elector forfeits the right to vote in the election, and the returning officer shall make an entry in the poll book beside the name of the person to the effect that the elector received a ballot and took it out of the polling place or returned the ballot and declined to vote.

Elector declining to vote

70(3) When an elector returns a ballot and declines to vote, the returning officer shall immediately write "declined" on the ballot, and retain it.

Spoiled ballot

71 An elector who spoils a ballot while voting may, if he or she immediately gives it to the returning officer, obtain another ballot, and the returning officer shall write "spoiled" on the returned ballot and retain it.

Dépôt du bulletin dans la boîte

69(3) Dès que le bulletin lui est remis par l'électeur, le directeur du scrutin, sans déplier le bulletin de vote et sans regarder ni laisser voir à qui que ce soit ce qui est écrit sur le bulletin ni les marques de l'électeur, s'assure que ses initiales sont sur le bulletin de vote et, à la vue de l'électeur, dépose le bulletin immédiatement dans la boîte de scrutin. L'électeur quitte alors sans tarder le bureau de scrutin.

Interdiction d'emporter les bulletins de vote

70(1) L'électeur à qui un bulletin de vote a été remis ne peut l'emporter à l'extérieur du bureau de scrutin.

Bulletin emporté ou refus de voter

70(2) La personne qui quitte le bureau de scrutin sans avoir remis au préalable son bulletin de vote au directeur du scrutin ou qui le remet sans l'avoir marqué, renonce de ce fait à son droit de vote à l'élection. Le directeur du scrutin indique alors dans le registre du scrutin, en regard du nom de la personne visée, que celle-ci a reçu un bulletin de vote et qu'elle l'a emporté ou qu'elle l'a rendu sans l'avoir marqué.

Refus de voter

70(3) Lorsqu'un électeur rend son bulletin de vote sans l'avoir marqué, le directeur du scrutin inscrit immédiatement la mention « Refusé » sur le bulletin de vote et conserve celui-ci.

Bulletins de vote détériorés

71 L'électeur qui a détérioré son bulletin de vote a le droit, à condition de le retourner immédiatement au directeur du scrutin, d'en obtenir un autre. Le directeur du scrutin inscrit immédiatement la mention « Nul » sur le bulletin de vote retourné et il conserve celui-ci.

INCAPACITATED VOTER

Procedure

72 Notwithstanding any other provision of this regulation, where an elector presents himself or herself at a polling place for the purpose of voting and makes a declaration of incapacity in Form 15A before the returning officer, the returning officer shall

- (a) in the presence of any scrutineer present in the polling place, mark or cause to be marked the vote of the elector on the ballot in the manner directed by the elector or, if the elector is accompanied by another person, permit the person to accompany the elector into the voting compartment and mark the ballot for him or her;
- (b) record or cause to be recorded in the poll book, by entry opposite the name of the elector, that the vote is marked under this section, and the reason why it is so marked; and
- (c) complete a certificate in Form 15B.

MAIL VOTE

Application

73(1) An elector unable, owing to physical incapacity or any other reason, to go to a polling place to vote in an election, may apply in writing to the returning officer, at least seven days before election day, or the date of an advance poll, to vote at the election by mailing a ballot, or causing the elector's ballot to be delivered, to the returning officer.

ÉLECTEURS HANDICAPÉS

Procédure

72 Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, lorsqu'une personne se présente à un bureau de scrutin pour voter et fait la déclaration prévue, selon la formule 15A, en présence du directeur de scrutin, celui-ci :

- a) en présence des représentants des candidats qui se trouvent au bureau de scrutin, marque ou fait marquer le bulletin de vote de l'électeur conformément aux directives de ce dernier, ou si l'électeur est accompagné, il permet à cette autre personne d'aller avec l'électeur dans l'isoloir et de marquer le bulletin de vote de l'électeur à la place de celui-ci;
- b) inscrit ou fait inscrire, dans le registre du scrutin, en regard du nom de l'électeur, d'une part que le vote de cette personne a été marqué conformément au présent article, et, d'autre part, les motifs pour lesquels il a été marqué de cette manière;
- c) remplit le certificat prévu à la formule 15B.

VOTE PAR COURRIER

Demande

73(1) L'électeur qui est incapable, en raison d'un handicap physique ou de quelque autre motif, de se rendre au bureau de scrutin pour voter à une élection, peut demander par écrit au directeur du scrutin, au moins sept jours avant la date de l'élection ou du scrutin par anticipation, l'autorisation de voter par courrier ou de faire remettre son bulletin de vote au directeur du scrutin.

Procedure

73(2) Where a returning officer is satisfied that an elector who applies under this section is physically incapacitated or unable to be present at the polling place to vote at the advance poll or on the day of the election, the returning officer shall initial a ballot and send or deliver it to the elector together with the following:

- (a) a ballot envelope with instructions printed on it in Form 16;
- (c) a certificate envelope and a certificate of identification in Form 17;
- (d) an outer envelope with the address of the returning officer printed on it in Form 18; and
- (e) instructions as to how to vote as described in in this regulation;

to arrive by ordinary mail or be delivered at the residence of the elector not later than three days before election day; and the returning officer shall draw a line through the name of the elector in the list of electors.

Record of mail votes

73(3) The returning officer shall keep a record in a separate poll book of the name of any elector to whom the returning officer sends a ballot under this section.

Manner of voting

73(4) An elector to whom a ballot is sent under this section shall

- (a) mark the ballot;
- (b) insert the marked ballot into the ballot envelope, and seal the ballot envelope;

Procédure

73(2) Si le directeur du scrutin est convaincu que l'électeur qui a formulé une demande en vertu du présent article est frappé d'une incapacité physique ou ne sera pas en mesure de participer au scrutin par anticipation ou à l'élection le jour prévu, il paraphe un bulletin de vote et le transmet ou fait transmettre à l'électeur avec les pièces suivantes :

- a) une enveloppe pour bulletin de vote sur laquelle sont imprimées des directives, selon la formule 16;
- b) une enveloppe-certificate sur laquelle est imprimé un certificat d'identification, selon la formule 17;
- c) une grande enveloppe sur laquelle est imprimée l'adresse du directeur du scrutin, selon la formule 18;
- e) les directives concernant la procédure de vote prévue par le présent règlement.

Ces pièces doivent être transmises par courrier ordinaire ou livrées à la résidence de l'électeur au moins trois jours avant le jour de l'élection. Le directeur du scrutin raye ensuite le nom de l'électeur de la liste électorale.

Registre des votes par courrier

73(3) Le directeur du scrutin inscrit, dans un registre du scrutin distinct, le nom des électeurs auxquels il a expédié un bulletin de vote conformément au présent article.

Procédure de vote

73(4) Les électeurs auxquels un bulletin de vote est transmis conformément au présent article observent la procédure suivante :

- a) ils marquent le bulletin de vote;
- b) ils insèrent le bulletin de vote marqué dans l'enveloppe prévue à cette fin et scellent l'enveloppe;

(c) insert the ballot envelope into the certificate envelope, and seal the certificate envelope;

(d) complete the certificate of identification on the certificate envelope, which shall be certified by another elector;

(e) insert the certificate envelope into the outer envelope, and seal the outer envelope;

(f) mail or cause to be delivered the outer envelope to the returning officer not later than the close of polls on election day.

Procedure on receipt of mailed ballot

73(5) On receiving a ballot under this section, the returning officer shall remove the certificate envelope from the outer envelope, and

(a) if the returning officer is satisfied from the certificate on the certificate envelope as to the identity of the elector whose ballot is enclosed, the returning officer shall open and destroy the certificate envelope and place the ballot, still enclosed in the ballot envelope, in a ballot box maintained by the returning officer for such ballots;

(b) if the returning officer is not satisfied as to the identity of the elector whose ballot is enclosed, the returning officer shall retain the certificate envelope unopened and treat it as a spoiled ballot.

Mixing of mailed ballots with other ballots

73(6) At the close of polling on election day, the returning officer shall open the ballot box maintained for ballots received under this section, remove the ballots from the ballot envelopes, verify the initials of the returning officer on each ballot, and mix the ballots with other ballots cast in the election.

c) ils insèrent l'enveloppe pour bulletin de vote dans l'enveloppe-certificat et scellent cette dernière;

d) ils remplissent le certificat d'identification qui figure sur l'enveloppe-certificat et le font attester par un autre électeur;

e) ils insèrent l'enveloppe-certificat dans la grande enveloppe et scellent cette dernière;

f) ils transmettent par la poste ou font remettre la grande enveloppe au directeur du scrutin avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour de l'élection.

Réception des bulletins de vote

73(5) Lorsqu'il reçoit un bulletin de vote conformément au présent article, le directeur du scrutin retire l'enveloppe-certificat de la grande enveloppe et procède de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) si, après avoir examiné le certificat d'identification imprimé sur l'enveloppe-certificat, il est convaincu de l'identité de l'électeur dont le bulletin de vote est retourné, il ouvre puis détruit l'enveloppe-certificat et insère le bulletin de vote, qui se trouve toujours dans l'enveloppe pour bulletin de vote, dans la boîte de scrutin qu'il réserve à cette fin;

b) s'il a des doutes quant à l'identité de l'électeur dont le bulletin de vote est retourné, il garde l'enveloppe-certificat sans l'ouvrir et la considère comme un bulletin de vote détérioré.

Mélange des bulletins postaux aux autres bulletins

73(6) À la clôture du scrutin le jour de l'élection, le directeur du scrutin ouvre la boîte de scrutin réservée aux bulletins de vote reçus en application du présent article, retire les bulletins des enveloppes pour bulletins de vote, s'assure que son paraphe figure sur chaque bulletin et mélange ces bulletins avec les autres bulletins recueillis dans le cadre de l'élection.

PART 8

PARTIE 8

COUNTING VOTES

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Spoiled and declined ballots

74(1) Immediately after the closing of a poll the returning officer, in the presence of any election officer, candidate or scrutineer who wishes to be present, shall

(a) count the ballots that were spoiled by electors, or that were returned by electors who decline to vote, and place the ballots in an envelope marked "spoiled and declined ballots", seal it and endorse on it the number of ballots that it contains;

(b) count the number of electors whose names appear on the list of electors and the number of electors who appear by the poll book to have voted, and enter the numbers in the poll book on the line immediately below the name of the elector who voted last, in the following form:

Number of names on list: _____

Number who voted: _____

I hereby certify that the above statement is correct.

Dated at (place), (day and month), 19____.

Signature of Returning Officer

(Other election officers, scrutineers and candidates may also sign);

(c) open each ballot box and, in accordance with this regulation, count the ballots and record the results.

Bulletins de vote détériorés ou non marqués

74(1) Dès la fermeture du bureau de scrutin, le directeur du scrutin, en présence des membres du personnel électoral ainsi que des candidats ou de leurs représentants qui désirent être présents :

a) compte les bulletins de vote qui ont été détériorés par des électeurs ou que ceux-ci non pas marqués, et il les insère dans une enveloppe marquée « Bulletins de vote détériorés ou non marqués », scelle cette enveloppe et inscrit à l'endos de celle-ci le nombre de bulletins de votes qu'elle contient;

b) compte le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale et le nombre d'électeurs qui ont voté, d'après le registre du scrutin, et il inscrit ces données dans le registre de la manière indiquée ci-après, immédiatement sous le nom du dernier électeur qui a voté :

Nombre de noms sur la liste : _____

Nombre d'électeurs ayant voté : _____

Je certifie que la déclaration figurant ci-dessus est exacte.

Fait à (endroit), le (jour, mois) 19____.

Signature du directeur du scrutin

(Les autres membres du personnel électoral, ainsi que les candidats et leurs représentants peuvent également signer);

c) ouvre chaque boîte de scrutin et, conformément au présent règlement, compte les bulletins de vote et consigne les résultats.

Ballots without initials

74(2) A returning officer shall not reject a ballot because it does not have on the back of it the initials of the returning officer, or of a person acting on his or her behalf, but the returning officer shall endorse "not initialled" on the ballot, and immediately on completing the count of ballots shall

- (a) count the number of ballots that are not initialled; and
- (b) place them in an envelope marked "Ballots Not Initialled", seal it, and endorse on it the number of ballots in it.

Ballots to be rejected

74(3) Subject to subsection (4), the returning officer shall reject a ballot that

- (a) was not supplied by the returning officer;
- (b) does not have an X marked on it;
- (c) has an X opposite the name of more candidates than are to be elected;
- (d) has an X and another figure opposite the name of a candidate;
- (e) does not show for which candidate the vote is given; or
- (f) has a mark or writing by which the elector can be identified.

Where ballot marked incorrectly

74(4) The returning officer shall not reject a ballot because the elector, without an apparent intention to identify himself or herself,

- (a) marks the ballot out of, or partly out of, the proper space, if the mark clearly indicates the candidate for whom the elector intends to vote;
- (b) marks the ballot with a form other than an X, if the mark clearly indicates the candidate for whom the elector intends to vote;
- (c) marks the ballot with a writing instrument other than a pencil.

Bulletins non paraphés

74(2) Le directeur du scrutin ne rejette pas un bulletin de vote parce que celui-ci n'a pas été paraphé au verso par le directeur du scrutin concerné ou par une personne agissant en son nom. Il inscrit la mention « Non paraphé » au verso du bulletin de vote et, dès la fin du dépouillement :

- a) il compte le nombre de bulletins de vote non paraphés;
- b) il insère ces bulletins dans une enveloppe marquée « Bulletins de vote non paraphés », scelle cette enveloppe et inscrit au verso de celle-ci le nombre de bulletins qu'elle contient.

Bulletins rejetés

74(3) Sous réserve du paragraphe (4), le directeur du scrutin rejette les bulletins de vote :

- a) qu'il n'a pas fournis;
- b) qui n'ont pas été marqués d'un « X »;
- c) sur lesquels un « X » a été inscrit en regard du nom de plus de candidats qu'il n'y a à élire;
- d) sur lesquels ont été inscrits un « X » et une autre marque en regard du nom d'un même candidat;
- e) qui n'indiquent pas pour quel candidat l'électeur a voté;
- f) qui portent une marque ou une inscription permettant d'identifier l'électeur.

Bulletins marqués incorrectement

74(4) Le directeur du scrutin ne rejette pas un bulletin de vote parce que l'électeur, sans intention apparente de s'identifier :

- a) a apposé sa marque, totalement ou partiellement, en dehors de l'espace prévu à cette fin, pourvu que la marque indique clairement pour quel candidat il entendait voter;
- b) a marqué le bulletin de vote autrement que par un X, pourvu que la marque indique clairement pour quel candidat il entendait voter;
- c) a marqué le bulletin de vote avec un objet autre que le crayon fourni.

Objections to be noted and decided

74(5) When ballots are counted, the returning officer shall

- (a) note and number consecutively in the poll book any objection made by a candidate or scrutineer to a ballot;
- (b) make a decision on whether to count the ballot;
- (c) record the decision in the poll book;
- (d) endorse the number of the objection on the back of the ballot;

and the decision of a returning officer on an objection to a ballot is final, subject only to reversal on a recount or on an election petition.

Endorsements on ballots

74(6) The returning officer shall endorse

- (a) "rejected" on a ballot that the returning officer rejects as invalid;
- (b) "rejection objected to" on a ballot when an objection is made by a candidate or scrutineer to the decision of the returning officer to reject it; and
- (c) "objected to but counted" on a ballot objected to by a candidate or scrutineer but counted by the returning officer;

and the returning officer shall sort the ballots into separate envelopes according to the endorsements, seal the envelopes and record on them the number of ballots they contain.

Unrejected ballots to be counted

74(7) The returning officer shall count the number of votes for each candidate and shall credit a candidate with one vote for each vote given for the candidate on a ballot that is not rejected.

Inscription des objections

74(5) Après le dépouillement du scrutin, le directeur du scrutin :

- a) inscrit dans le registre du scrutin, en les numérotant consécutivement, les objections formulées par un candidat ou par son représentant à l'égard d'un bulletin de vote;
- b) décide si le bulletin de vote doit ou non être compté;
- c) inscrit sa décision dans le registre du scrutin;
- d) inscrit le numéro de l'objection au verso du bulletin de vote.

La décision du directeur du scrutin à cet égard est sans appel et ne peut être infirmée qu'à la suite d'un nouveau dépouillement ou d'une requête électorale.

Inscriptions sur les bulletins

74(6) Le directeur du scrutin inscrit, selon le cas, les mentions suivantes au verso des bulletins de vote :

- a) « Rejeté », s'il rejette le bulletin pour le motif qu'il est nul;
- b) « Rejet contesté », si un candidat ou son représentant conteste sa décision de rejeter le bulletin de vote;
- c) « Contesté mais compté », s'il compte un bulletin de vote contesté par un candidat ou son représentant.

Il trie ensuite les bulletins de vote et les insère dans des enveloppes distinctes selon l'inscription figurant au verso des bulletins, scelle les enveloppes et inscrit sur celles-ci le nombre de bulletins qu'elles contiennent.

Dépouillement des bulletins non rejetés

74(7) Le directeur du scrutin compte le nombre de votes reçus par les différents candidats en accordant à chacun d'eux un vote pour chaque suffrage exprimé en sa faveur sur les bulletins de vote non rejetés.

AFTER VOTES ARE COUNTED

APRÈS LE DÉPOUILLEMENT

Statement of Poll to be completed

75(1) After the votes are counted, the returning officer shall complete three copies of Form 19, which shall be signed by the returning officer and any scrutineer who is present and desires to sign it, and one copy shall be retained by the returning officer.

Certificate for candidates to be completed

75(2) After completing Form 19, the returning officer shall complete and deliver to any candidate or scrutineer who is present, a certificate in Form 20.

Material for P.E.O.

75(3) After the votes are counted, the returning officer shall immediately prepare for the principal electoral officer a copy of Form 19, Form 20 and a clean copy of the list of electors used at the poll.

Further duties of R.O. after count

76(1) After completing Forms 19 and 20, the returning officer shall, in the presence of persons who are authorized to be present, put the following documents into separate packets:

- (a) a completed statement of poll in Form 19;
- (b) used ballots that are not objected to and are counted;
- (c) any envelope endorsed "spoiled and declined ballots" under clause 74(1)(a);
- (d) ballots endorsed "rejected" under clause 74(6)(a);
- (e) ballots endorsed "rejection objected to" under clause 74(6)(b), and any notes relating thereto;
- (f) ballots endorsed "objected to but counted" under clause 74(6)(c), and any notes relating thereto;

Relevé du scrutin

75(1) Après le dépouillement, le directeur du scrutin prépare trois exemplaires, de la formule 19, les signe et les fait signer par les représentants qui sont présents et désirent le faire, et il en conserve un exemplaire.

Certificats remis aux candidats

75(2) Après avoir rempli la formule 19, le directeur du scrutin remplit un certificat selon la formule 20 et le remet à chaque candidat ou représentant présent.

Documents transmis au directeur général des élections

75(3) Après le dépouillement des votes, le directeur du scrutin prépare sans tarder, à l'intention du directeur général des élections, une copie des formules 19 et 20, ainsi qu'une copie propre de la liste électorale utilisée pour le scrutin.

Autres fonctions du directeur de scrutin

76(1) Après avoir rempli les formules 19 et 20, le directeur du scrutin, en présence des personnes autorisées à y assister, sépare les documents suivants en paquets distincts :

- a) le relevé du scrutin établi selon la formule 19;
- b) les bulletins de vote qui n'ont pas été contestés et qui ont été comptés;
- c) les enveloppes au verso desquelles figure la mention « Bulletins de vote détériorés ou non marqués » conformément à l'alinéa 74(1)a);
- d) les bulletins de vote au verso desquels figure la mention « Rejeté » conformément à l'alinéa 74(6)a);
- e) les bulletins de vote au verso desquels figure la mention « Rejet contesté » conformément à l'alinéa 74(6)b) et les observations s'y rapportant;
- f) les bulletins de vote au verso desquels figure la mention « Contesté mais compté » et les observations s'y rapportant;

- (g) any discarded ballots;
- (h) unused ballots;
- (i) each poll book, with the completed affidavit of the returning officer under subsection (2), in Form 21;
- (j) the list of electors used at the poll;
- (k) any affidavit completed by an elector;
- (l) a statement of the number of electors who completed Form 15A; and
- (m) any other document used at the election.

R.O. to complete Form 21 re poll book

76(2) The returning officer shall make an affidavit in Form 21, which shall be annexed to the poll book.

Packets to be labelled and sealed

76(3) The returning officer shall

- (a) mark on the outside of each packet referred to in subsection (1) a statement of its contents, the date of the election, and the name of the returning officer and the community;
- (b) seal each of the packets;

and any scrutineer who desires to affix a seal may do so.

Packets and documents to be placed in ballot box

76(4) The returning officer shall immediately place the packets and documents used at the polls, except poll books and material prepared for the principal electoral officer under subsection 75(3), in the ballot box, and shall lock and seal the ballot box.

- g) les bulletins de vote rejetés;
- h) les bulletins de vote non utilisés;
- i) chaque registre du scrutin, accompagné de l'affidavit établi selon la formule 21 par le directeur du scrutin visé, conformément au paragraphe (2);
- j) la liste électorale utilisée au bureau de scrutin;
- k) les affidavits faits par les électeurs, le cas échéant;
- l) une déclaration indiquant le nombre d'électeurs qui ont rempli la formule 15A;
- m) les autres documents utilisés dans le cadre de l'élection.

Affidavit du directeur du scrutin

76(2) Le directeur du scrutin fait l'affidavit selon la formule 21 et l'annexe au registre du scrutin.

Traitement des paquets

76(3) Le directeur du scrutin :

- a) inscrit, à l'extérieur des paquets mentionnés au paragraphe (1), une mention faisant état de leur contenu, de la date de l'élection ainsi que du nom du directeur du scrutin et de la communauté;
- b) scelle chaque paquet.

Les représentants des candidats peuvent apposer leur sceau sur ces paquets.

Dépôt de documents dans la boîte de scrutin

76(4) Le directeur du scrutin place aussitôt dans la boîte de scrutin les paquets et les documents utilisés aux bureaux de scrutin, à l'exception des registres du scrutin et des documents préparés pour le directeur général des élections, en application du paragraphe 75(3), après quoi il ferme à clef et scelle la boîte de scrutin.

Inspection on day after election

76(5) At any time between 9:00 a.m. and 5:00 p.m. on the day after an election, an elector of the community may, in the presence of the returning officer, inspect the poll book and a copy of Form 19 (statement of poll) completed by the returning officer.

Delivery of materials to P.E.O.

76(6) On the second day after an election, the returning officer shall cause the ballot boxes and their contents, the poll books and other material prepared for the principal electoral officer to be delivered, in a manner acceptable to, and to a place designated by, the principal electoral officer.

Inspection le lendemain de l'élection

76(5) En tout temps entre 9 h et 17 h, le lendemain de l'élection, les électeurs de la communauté peuvent, en présence du directeur du scrutin, inspecter le registre du scrutin ainsi qu'une copie de la formule 19 (relevé du scrutin) préparée par le directeur du scrutin.

Remise au directeur général des élections

76(6) Le deuxième jour suivant l'élection, le directeur du scrutin fait parvenir au directeur général des élections, d'une manière jugée acceptable par celui-ci et à l'endroit qu'il a indiqué, les boîtes de scrutin et leur contenu, les registres du scrutin et les autres documents préparés à son intention.

DECLARATION OF ELECTION

R.O. to declare elected candidates

77 A returning officer shall, at the office of the council or at some other public place in the community, at noon of the day after election day, publicly declare to be elected the candidate or candidates who received the greatest number of votes, beginning with the candidate who has the greatest number of votes and continuing until the number of persons to be elected is elected; and the returning officer shall post a statement, signed by him or her, showing the number of votes cast for each candidate.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Proclamation par le directeur du scrutin

77(1) À midi, le lendemain de l'élection, au bureau du Conseil ou à un autre endroit public dans la communauté, le directeur du scrutin déclare publiquement élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, en commençant par le candidat qui a reçu le plus de suffrages jusqu'à ce qu'ait été élu le nombre de personnes à élire. Il affiche un relevé portant sa signature et indiquant le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat.

TIE VOTE

Candidates with equal votes may all be elected

78(1) Where two or more candidates have an equal number of votes, in an amount sufficient to be elected, the returning officer shall declare them to be elected, if the number of persons so elected is not greater than the number of persons to be elected.

ÉGALITÉ DES SUFFRAGES

Candidats élus en cas d'égalité

78(1) Si deux candidats ou plus ont recueilli un nombre de suffrages à la fois égal et suffisant pour être élus, le directeur du scrutin les déclare élus si le nombre de personnes élues n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Where tied candidates cannot be declared elected

78(2) Where two or more candidates have an equal number of votes and the returning officer cannot under subsection (1) declare all of the candidates to be elected, the returning officer shall make application, within seven days from the making of the declaration under subsection (1), for a recount of the ballots

(a) in the case of a community council, to the principal electoral officer; and

(b) in the case of an incorporated community council, to a judge of the court.

RECOUNT

Recount by judge or P.E.O.

79(1) Where an application is made under subsection 78(2), or a statutory declaration of an elector is filed in court or served on the principal electoral officer within 14 days from the date of an election requesting a recount, a judge or the principal electoral officer shall appoint a time and place for a recount of ballots, and written notice shall be given to the community clerk, the returning officer, the candidates and, where the recount is to be conducted by a judge, the principal electoral officer.

Security for costs

79(2) At the time of an application for a recount by a judge, the applicant shall deposit with the registrar of the court the sum of \$25. as security for the payment of costs, charges or expenses that might become payable by the applicant, and the sum may be paid out only on the order of a judge.

Who may be present at recount

80(1) At the time of a recount of ballots, there may be present the person conducting the recount, the returning officer, a candidate or a scrutineer appointed by the candidate in writing for the purpose of the recount, and any other person whose attendance is approved by the person conducting the recount.

Impossibilité de proclamer un vainqueur

78(2) Si deux candidats ou plus ont recueilli un nombre égal de suffrages et le directeur du scrutin ne peut, conformément au paragraphe (1), les déclarer tous élus, il demande, dans les sept jours suivant la déclaration prévue au paragraphe (1), la tenue d'un nouveau dépouillement du scrutin :

a) par le directeur général des élections, s'il s'agit d'une élection à un conseil communautaire;

b) par un juge du tribunal, s'il s'agit d'une élection à un conseil communautaire constitué.

NOUVEAU DÉPOUILLEMENT

Recomptage par un juge ou par le directeur général des élections

79(1) Si la tenue d'un nouveau dépouillement est demandée soit conformément au paragraphe 78(2), soit au moyen d'une déclaration solennelle d'un électeur déposée au tribunal ou signifiée au directeur général des élections dans les 14 jours suivant la date de l'élection, un juge ou le directeur général des élections, selon le cas, fixe la date, l'heure et le lieu du nouveau dépouillement des bulletins de vote et en avise par écrit le greffier de la communauté, le directeur du scrutin, les candidats et, si le dépouillement doit être effectué par un juge, le directeur général des élections.

Cautionnement pour frais

79(2) La personne qui demande la tenue d'un nouveau dépouillement par un juge dépose auprès du registraire du tribunal, au moment où elle présente sa demande, la somme de 25 \$ en garantie du paiement des frais et dépenses qui seront éventuellement à sa charge. La somme ne peut être déboursée sans l'ordonnance d'un juge.

Personnes présentes pour le nouveau dépouillement

80(1) Peuvent être présents au nouveau dépouillement, la personne qui en est chargée, le directeur du scrutin, un candidat ou le représentant qu'il nomme par écrit à cette fin et les autres personnes dont la présence est autorisée par la personne chargée du nouveau dépouillement.

P.E.O. to produce ballot boxes

80(2) The principal electoral officer shall produce the ballot boxes and the poll books at the time and place appointed for a recount of ballots.

Application of counting procedures

80(3) Subject to subsections (4) and (5), a person who conducts a recount of ballots shall follow the procedure for counting ballots set out in this regulation, with such modifications as the circumstances require.

Recount to be continuous proceeding

80(4) A recount shall proceed continuously, except as the person who conducts the recount and parties who are present for it may otherwise agree.

Procedure on interruption of recount

80(5) Where a recount is for any reason interrupted, the person conducting it shall place the ballots and other documents relating to the election under his or her seal and the seals of any other person entitled to be present and who wishes to affix a seal; and the person conducting the recount shall take precautions for the security of the papers and documents.

Evidence re death or disqualification of elector

81 A person conducting a recount of ballots may take evidence as to the death or disqualification, before the election day, of a person whose name appears on the list of electors.

Further rules of procedure

82 A person conducting a recount shall not reject a ballot because of any word or mark written or omitted by the returning officer on the ballot; and where an objection is made by a candidate or scrutineer to a ballot, the person shall decide any question arising out of the objection, and the decision of the person is final.

Production des boîtes de scrutin

80(2) Le directeur général des élections produit les boîtes de scrutin aux date, heure et lieu fixés pour le nouveau dépouillement des bulletins de vote.

Procédure de dépouillement

80(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la personne chargée du nouveau dépouillement suit la procédure de dépouillement établie par le présent règlement, compte tenu des adaptations nécessaires.

Dépouillement ininterrompu

80(4) Sauf si la personne chargée du nouveau dépouillement et les autres personnes présentes en décident autrement, le nouveau dépouillement doit se dérouler sans interruption.

Procédure à suivre en cas d'interruption

80(5) Si, pour quelque raison que ce soit, le nouveau dépouillement est interrompu, la personne qui en est chargée place les bulletins de vote et les autres documents se rapportant à l'élection dans des paquets scellés par elle et par les autres personnes autorisées à être présentes qui désirent le faire. La personne chargée du nouveau dépouillement prend toutes les autres précautions qui s'imposent pour assurer la sécurité des bulletins de vote et autres documents.

Preuve de décès ou d'incapacité

81 La personne chargée du nouveau dépouillement peut recevoir des éléments de preuve concernant le décès ou l'incapacité à voter, avant la date de l'élection, de toute personne dont le nom figure sur la liste électorale.

Autres règles de procédure

82 La personne chargée du nouveau dépouillement ne peut rejeter un bulletin de vote parce que le directeur du scrutin a fait ou omis de faire quelque mention ou marque sur le bulletin. Si un candidat ou son représentant formule une objection à l'égard d'un bulletin de vote, la personne chargée du nouveau dépouillement tranche toute question découlant de cette objection, et sa décision est définitive.

RESULT OF
RECOUNTRÉSULTATS DU NOUVEAU
DÉPOUILLEMENT**Certification of result of recount**

83(1) On completion of a recount of ballots, the person who conducts the recount shall seal the ballots in packets and, unless the person orders a new election, shall immediately certify the result to the returning officer, who shall then declare the candidate or candidates who have the greatest number of votes to be elected.

Order for new election where candidates tied

83(2) Where the person who conducts a recount determines that two or more candidates have an equal number of votes and that none of those candidates can in the circumstances be declared elected, the person shall order that a new election be held.

Where new election to be ordered

83(3) A person who conducts a recount shall order a new election where he or she is of the opinion, after a recount of ballots, that the number of invalid ballots might reasonably be expected to have affected the result of the election.

New election day to be fixed

83(4) A person who conducts a recount and who orders a new election to be held shall fix a date for the election, and may make such recommendations as he or she considers necessary or advisable for the proper conduct of the election.

APPEAL

Decision of P.E.O.

84 Where a recount is conducted by the principal electoral officer, a candidate may, within 7 days of the declaration of the result of the recount, appeal the result to a judge of the court and the provisions of this regulation in respect of counting and recounting ballots apply, with such modifications as the circumstances require, to a recount conducted as a result of the appeal.

Confirmation des résultats

83(1) Une fois le nouveau dépouillement terminé, la personne qui en est chargée scelle les bulletins de vote en paquets séparés et, sauf si elle ordonne la tenue d'une nouvelle élection, elle confirme sans tarder les résultats au directeur du scrutin qui proclame alors l'élection du ou des candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Nouvelle élection en cas d'égalité

83(2) Si la personne chargée du nouveau dépouillement constate qu'au moins deux candidats ont recueilli le même nombre de suffrages et que, dans les circonstances, aucun d'eux ne peut être déclaré élu, elle ordonne la tenue d'une nouvelle élection.

Nouvelle élection nécessaire

83(3) La personne chargée du nouveau dépouillement ordonne la tenue d'une nouvelle élection si elle est d'avis, après avoir dépouillé à nouveau les bulletins de vote, que le nombre de bulletins nuls a pu raisonnablement avoir une incidence sur le résultat de l'élection.

Date de la nouvelle élection

83(4) Si la personne chargée du nouveau dépouillement ordonne la tenue d'une nouvelle élection, elle en fixe la date. Elle peut formuler les recommandations qu'elle juge nécessaires ou souhaitables afin d'assurer le déroulement harmonieux de l'élection.

APPEL

Décision du directeur général des élections

84 Un candidat peut, dans les sept jours de la proclamation des résultats d'un nouveau dépouillement effectué par le directeur général des élections, en appeler de ces résultats à un juge du tribunal. Si, au terme de cet appel, un nouveau dépouillement est ordonnée, il sera effectué conformément aux dispositions du présent règlement applicables en matière de dépouillement et de nouveau dépouillement, avec les adaptations nécessaires.

COSTS

Costs of application to court

85 The costs, charges and expenses incidental to an application to the court for a recount, shall be paid by the parties to the application in such manner, and in such proportion, as a judge may determine; and where, in the judge's opinion, any costs, charges, or expenses are needlessly caused, or caused by vexatious conduct or unfounded allegations or objections on the part of any party, the judge may order them to be paid by the party by whom they are caused, whether or not that party is successful on the appeal.

DISPOSITION OF BALLOTS

P.E.O. to destroy documents after one year

86(1) Subject to subsection (2), the principal electoral officer shall retain documents, other than ballots, related to an election for one year after an election or recount; and shall, after the end of the year, destroy the documents according to the procedure set out in subsection (2).

Destruction of ballots after 60 days

86(2) Unless the principal electoral officer receives a notice of a recount or the minister is otherwise directed by an order of a court served on the minister within 60 days of election day, the principal electoral officer shall, after the expiry of the 60 days, cause the ballots to be destroyed in the presence of two witnesses who shall jointly make a statutory declaration that they witnessed the destruction of the ballots; and the declaration shall be sent to and retained by the minister.

FRAIS

Frais de la demande

85 Les frais et dépenses afférents à une demande en justice en vue d'obtenir la tenue d'un nouveau dépouillement sont à la charge des parties à la demande, de la manière et selon les proportions fixées par le juge. Si, de l'avis de ce dernier, des frais et dépenses ont été occasionnés inutilement ou par suite d'un comportement vexatoire ou encore d'allégations ou d'objections non fondées de la part d'une partie, il peut ordonner à la partie qui a causé ces frais et dépenses de les acquitter, que cette partie ait ou non gain de cause en appel.

BULLETINS DE VOTE

Destruction par le directeur général des élections

86(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur général des élections conserve, à l'exception des bulletins de vote, tous les documents se rapportant à une élection pendant un an après l'élection ou le nouveau dépouillement. Une fois cette période écoulée, il détruit les documents conformément à la procédure établie au paragraphe (2).

Destruction des bulletins de vote après 60 jours

86(2) Sauf s'il reçoit notification de la tenue d'un nouveau dépouillement ou si le ministre reçoit signification, dans les 60 jours suivant la date de l'élection, d'une ordonnance judiciaire lui intimant de ne pas détruire les bulletins de vote, le directeur général des élections fait détruire, au terme de cette période de 60 jours, les bulletins de vote en présence de deux témoins qui font conjointement une déclaration solennelle attestant qu'ils ont été témoins de la destruction des bulletins de vote. Cette déclaration est ensuite transmise au ministre qui doit la conserver.

Ballots inspected only on court order

86(3) No person shall be allowed to inspect ballots in the custody of the principal electoral officer except on the order of a judge who, on being satisfied by evidence under oath that the inspection or production of the ballots is required for the purpose of prosecuting an election petition or offence, may order the production or inspection of the ballots on such conditions as to persons, time, place, and method of inspection as the judge considers necessary.

Proof of document

86(4) Where an order is made for the production by the minister of a document in the minister's possession relating to an election, the production of the document by the minister in such manner as is directed by the order is admissible in evidence as conclusive proof that the document relates to the election; and an endorsement appearing on a packet of ballots produced by the minister is evidence of the papers being what they are stated by the endorsement to be.

PART 9

ELECTION PETITION BEFORE ELECTION

Petition to intervene

87(1) A petition to intervene in an election may be presented before the election day on the ground that

- (a) an election officer is not qualified to carry out the required duties;
- (b) an election officer is negligent in carrying out his or her duties;
- (c) the election process is being interfered with; or
- (d) an unforeseen event or incident has occurred, such that delays in the process make impracticable the holding of the election on the date specified.

Inspection des bulletins de vote sur ordonnance judiciaire

86(3) Nul ne peut être autorisé à inspecter des bulletins de vote sous la garde du directeur général des élections, sauf sur ordonnance rendue par un juge qui, s'il est convaincu par une preuve faite sous serment que la production ou l'inspection des bulletins de vote est nécessaire dans le cadre d'une requête électorale ou de poursuites relatives à une infraction, peut ordonner une telle mesure et l'assortir des conditions qu'il estime nécessaires quant aux date, heure, lieu de sa tenue et aux personnes qui peuvent y participer.

Preuve des documents

86(4) Lorsqu'une ordonnance vise à faire produire par le ministre un document en sa possession se rapportant à une élection, ce document est recevable à titre de preuve concluante que le document porte sur cette élection. Une attestation figurant sur un paquet de bulletins de vote produit par le ministre est la preuve que ces documents sont bien ce que l'attestation désigne.

PARTIE 9

REQUÊTE ÉLECTORALE AVANT L'ÉLECTION

Requête en intervention

87(1) Une requête en intervention dans le cadre d'une élection peut être présentée pour l'un des motifs suivants :

- a) un membre du personnel électoral n'est pas qualifié pour exercer les fonctions qui lui sont confiées;
- b) un membre du personnel électoral fait preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions;
- c) il y a ingérence dans le processus électoral;
- d) un événement ou un incident imprévu s'est produit et rend impossible la tenue de l'élection à la date fixée.

Who may petition

87(2) A petition to intervene may be presented by four electors or by a candidate.

Presentation of petition

87(3) A petition to intervene shall be presented to the principal electoral officer, or to an employee in an office of the Department of Aboriginal and Northern Affairs during regular office hours, who shall advise the principal electoral officer of the petition.

M.R. 59/2000

Minister may instruct P.E.O.

87(4) The minister may, on receiving a petition to intervene, or information respecting a petition to intervene, instruct the principal electoral officer to make an inquiry and report to the minister.

P.E.O. to make inquiry

87(5) On receipt of a petition to intervene, the principal electoral officer shall immediately inquire into the matters contained in it and report to the minister.

Ministerial order

87(6) After receiving a report under subsection (4) or (5), the minister may by written order

(a) set a new date for the election, and continue the term of office for the council until the new council members complete the declaration of office in Form 23; and

(b) take such other action as the minister considers appropriate;

and the order is binding on election officers, candidates and the council.

Auteurs de la requête

87(2) Une requête en intervention peut être présentée par un groupe de quatre électeurs ou par un candidat.

Présentation de la requête

87(3) La requête est présentée soit au directeur général des élections, soit à un employé d'un bureau du ministère des Affaires autochtones et du Nord pendant les heures ouvrables. L'employé avise ensuite le directeur général des élections de la requête.

R.M. 59/2000

Directives du ministre

87(4) Le ministre peut, après avoir reçu une requête en intervention ou des renseignements concernant une telle requête, enjoindre au directeur général des élections de procéder à une enquête sur les faits énoncés dans la requête et de lui faire rapport.

Enquête du directeur général des élections

87(5) Après avoir reçu une requête en intervention, le directeur général des élections enquête sans tarder sur les faits énoncés dans la requête et il fait rapport au ministre.

Arrêté ministériel

87(6) Après avoir reçu le rapport prévu au paragraphe (4) ou (5), le ministre peut, par arrêté :

a) fixer une nouvelle date pour la tenue de l'élection et proroger le mandat du conseil jusqu'à ce que les nouveaux membres aient rempli la déclaration d'entrée en fonction au moyen de la formule 23;

b) prendre les autres mesures qu'il juge appropriées.

L'arrêté est obligatoire pour les membres du personnel électoral, les candidats et le conseil.

PART 10

CONTROVERTED ELECTIONS
ELECTION PETITIONS**Application of election offences under Local Authorities Election Act**

88 Section 114 and Division I (sections 128 to 150) of Part III of *The Local Authorities Election Act* apply to elections held under this regulation, with necessary modifications.

Application of Controverted Election Act

89 The principles, practice and rules for the time being observed in the case of an election petition under *The Controverted Elections Act* and, in particular the principles and rules respecting agency and evidence, and declaring any person to be elected in the place of any other person declared to have been not duly elected, shall be observed as far as possible in the case of an election petition under this Part.

Questioning of election by petition

90(1) An election shall not be questioned on a ground set out in subsection (2) except by an election petition.

Grounds for election petition

90(2) The election of a person to a council may be questioned, by an election petition, on the ground that

- (a) his or her election is voided by an offence or election offence committed at the election; or
- (b) the person whose election is questioned
 - (i) was, at the time of the election, disqualified for a reason other than one referred to in clause (a), or
 - (ii) was not elected by a majority of the lawful votes.

Who may present election petition

91 An election petition may be presented by four or more persons who voted, or had a right to vote, at the election, or by a person who was a candidate at the election.

PARTIE 10

ÉLECTIONS CONTESTÉES
REQUÊTES ÉLECTORALES**Loi sur l'élection des autorités locales**

88 L'article 114 et la section I (articles 128 à 150) de la partie III de la *Loi sur l'élection des autorités locales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux élections tenues en vertu du présent règlement.

Loi sur les contestations d'élections

89 Les principes et règles en vigueur dans le cas de requêtes électorales déposées en vertu de la *Loi sur les contestations d'élections* et, en particulier, les principes et règles relatifs au mandat et à la preuve ainsi qu'à la proclamation d'un nouvel élu en remplacement d'une personne déclarée non dûment élue, sont observés aussi fidèlement que possible dans le cas d'une requête électorale fondée sur la présente partie.

Requête électorale

90(1) Une élection ne peut être contestée pour l'un des motifs énoncés au paragraphe (2) que par voie de requête électorale.

Motif des requêtes électorales

90(2) L'élection d'une personne à un conseil peut être contestée par voie de requête électorale, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) l'élection est nulle en raison d'infractions électorales ou autres commises à l'élection;
- b) la personne dont l'élection est contestée, selon le cas :
 - (i) n'était pas éligible au moment de l'élection, pour un motif autre que celui mentionné à l'alinéa a),
 - (ii) n'a pas été élue par une majorité de suffrages licites.

Auteur de la requête

91 Une requête électorale peut être présentée soit par un groupe d'au moins quatre personnes qui ont voté à l'élection ou avaient le droit de le faire, soit par un candidat à l'élection.

Who may be respondent

92(1) A person whose election is questioned by an election petition, and a returning officer or deputy returning officer of whose conduct an election petition complains, may be made a respondent to an election petition.

Respondents to election petition

92(2) Two or more candidates may be made respondents to the same election petition and their cases may be tried at the same time, but for the purpose of such a proceeding the election petition is deemed to be a separate election petition against each respondent.

Election petition to be filed in court

93 An election petition must be filed in the Court of Queen's Bench during its regular office hours.

M.R. 59/2000

Service of petition on P.E.O. or employee

93.1 A person presenting an election petition under section 93 shall ensure that a copy is served personally on the principal electoral officer or on an employee in an office of the Department of Aboriginal and Northern Affairs during regular office hours, who shall advise the principal electoral officer of the petition.

M.R. 59/2000

Petition based on election offences

94(1) An election petition based on the ground stated in clause 90(2)(a) shall be presented within six months after the day on which the election is held.

Petition based on other grounds

94(2) An election petition based on a ground stated in clause 90(2)(b) shall be presented within 21 days after the day on which the election is held.

M.R. 59/2000

Security for costs

95 At the time of presenting an election petition, or within three days of that day, the petitioner shall give security for any cost, charge and expense that becomes payable to any witness summoned on his or her behalf or to a respondent.

Intimés

92(1) Une personne dont l'élection est contestée dans une requête électorale, ainsi que le directeur du scrutin ou le scrutateur dont le comportement fait l'objet de plaintes dans une requête de cette nature, peuvent être constitués intimés dans une telle requête.

Pluralité d'intimés

92(2) Plusieurs candidats peuvent être constitués intimés dans une même requête électorale et leurs dossiers peuvent être instruits en même temps. Toutefois, aux fins d'une telle instance, la requête est censée constituer une procédure distincte contre chaque intimé.

Requêtes électorales

93 Les requêtes électorales sont présentées à la Cour du Banc de la Reine pendant les heures normales de bureau.

R.M. 59/2000

Signification d'une requête électorale auprès du directeur général des élections ou d'un employé

93.1 Toute personne qui présente une requête électorale en vertu de l'article 93 doit voir à ce qu'une copie soit signifiée à personne, pendant les heures normales de bureau, au directeur général des élections ou à un employé d'un bureau du ministère des Affaires autochtones et du Nord qui avise le directeur général des élections de la requête.

R.M. 59/2000

Requêtes fondées sur des infractions électorales

94(1) Les requêtes électorales fondées sur le motif énoncé à l'alinéa 90(2)a) doivent être présentées dans les six mois qui suivent la date de l'élection.

Requêtes fondées sur d'autres motifs

94(2) Les requêtes fondées sur l'un des motifs énoncés à l'alinéa 90(2)b) doivent être déposées dans les 21 jours qui suivent la date de l'élection.

R.M. 59/2000

Cautionnement pour frais

95 Au moment où il présente sa requête électorale, ou dans les trois jours qui suivent, le requérant verse un cautionnement visant à assurer le paiement des frais et dépenses éventuellement payables soit aux témoins assignés pour son compte, soit à un intimé.

Amount to be fixed by judge

96(1) The security shall be in such amount, not exceeding \$200., as the judge directs, and shall be given by a deposit of money or a bond entered into by not more than four sureties, or partly in one way and partly in the other.

Deposit of security

96(2) The money or bond shall be deposited with the registrar of the court.

Serving respondent with notice

97(1) Within 10 days after the presentation of an election petition, the petitioner shall serve on the respondent a notice of the presentation of the election petition and of the nature of the security, and a copy of the election petition.

Method of service

97(2) The notice and copy shall be served personally, unless the judge makes an order for substitutional service, which the judge may do on any grounds that he or she considers reasonable.

Respondent's objection to bond

98(1) Within five days after service of the notice referred to in subsection 97(1), the respondent may in writing object to the bond on the ground that a surety is insufficient or dead, or cannot be found or ascertained for want of a sufficient description in the bond, or that a person named in the bond has not executed it.

Decision on objection

98(2) An objection to security for costs shall be decided by a judge.

Objection may be cured

99 Where an objection to a security is allowed, the petitioner may within five days remove it and deposit such sum of money as the judge is satisfied makes the security sufficient.

Where no security is given

100 Where no security is given as prescribed, or where an objection is allowed and not removed, no further proceeding shall be held with respect to the election petition.

Montant fixé par le juge

96(1) Le montant du cautionnement pour frais, qui est fixé par le juge, ne peut excéder 200 \$. Le cautionnement pour frais doit être déposé soit en espèces, soit sous forme de cautionnement garanti par au plus quatre cautions, soit selon une combinaison de ces deux formes.

Dépôt du cautionnement

96(2) La somme d'argent ou le cautionnement est déposé auprès du registraire du tribunal.

Signification de l'avis à l'intimé

97(1) Dans les dix jours qui suivent la présentation de la requête électorale, le requérant signifie à l'intimé un avis l'informant de la présentation de la requête et de la nature de la garantie, ainsi qu'une copie de la requête.

Mode de signification

97(2) L'avis et la copie sont signifiés à personne. Toutefois, le juge peut, pour des motifs qu'il estime raisonnables, ordonner le recours à un mode de signification indirecte.

Objection au cautionnement

98(1) Dans les cinq jours qui suivent la signification de l'avis mentionné au paragraphe 97(1), l'intimé peut s'opposer par écrit au cautionnement offert, pour le motif que l'une des cautions est insolvable, décédée ou introuvable, qu'une telle caution ne peut être vérifiée parce que sa description dans le cautionnement est insuffisante, ou qu'une personne nommée dans celui-ci ne l'a pas signé.

Décision sur l'objection

98(2) Les objections formulées à l'égard du dépôt de garantie sont tranchées par un juge.

Délai pour remédier au défaut

99 Si l'objection à un cautionnement est accueillie, le requérant peut, dans les cinq jours qui suivent, faire lever cette objection en déposant la somme qui, de l'avis du juge, constitue un cautionnement suffisant.

Absence de cautionnement

100 Si aucun cautionnement n'est fourni de la manière prévue ou si une objection a été accueillie et n'a pu être levée, il ne peut être donné suite à la requête.

When election petition at issue

101 Where the time for making an objection expires, or an objection is disallowed or removed, whichever last happens, the election petition is at issue.

TRIAL

Trial of election petition

102 An election petition shall be tried in open court.

Place of trial in community

103(1) Subject to subsection (2), the trial of an election petition shall be within the community in which the election is held, and the judge may adjourn the trial from time to time, and from any one place to another within the community.

Trial outside community

103(2) A judge who is satisfied that special circumstances exist making it desirable that an election petition be tried outside the community in which the election took place may

(a) appoint a convenient place outside the community for the trial; and

(b) adjourn the trial from a place within the community to a convenient place outside the community.

M.R. 59/2000; 142/2003

Accommodation for court

104 The clerk of the court shall arrange such accommodation as is required for the trial of an election petition, and any expense incurred by him or her for the purpose shall be paid by the council.

Requête en litige

101 À l'expiration du délai de formulation des objections ou si une objection a été rejetée ou levée, selon la date la plus tardive, la requête est en litige.

INSTRUCTION

Instruction d'une requête électorale

102 Les requêtes électorales sont instruites en audience publique.

Lieu de l'instruction

103(1) Sous réserve du paragraphe (2), la requête est entendue au sein de la communauté où l'élection a eu lieu. Le juge peut ajourner l'instruction et ordonner qu'elle soit reprise ailleurs dans les limites de la communauté.

Instruction de la requête à l'extérieur de la communauté

103(2) S'il est convaincu de l'existence de circonstances spéciales justifiant la tenue de l'instruction de la requête électorale à l'extérieur de la communauté où l'élection a eu lieu, le juge peut :

a) désigner un lieu convenable à l'extérieur de la communauté pour la tenue de l'instruction;

b) ajourner l'instruction et ordonner qu'elle soit reprise dans un lieu convenable à l'extérieur de la communauté.

R.M. 59/2000; 142/2003

Local à l'intention du tribunal

104 Le greffier du tribunal choisit un local approprié pour l'instruction d'une requête électorale. Les frais qu'il engage à cette fin sont à la charge du conseil.

Assistance of constables and others

105 All constables, gaolers and bailiffs shall provide assistance to the judge in the execution of his or her duties under this Part.

Evidence respecting agency

106 On the trial of an election petition, a charge of an offence or election offence may, unless the judge otherwise directs, be gone into, and evidence in relation thereto received, before any proof is given of agency on behalf of a candidate in respect of the offence or election offence.

Respondent may respond like petitioner

107 Where an election petition claims an office for a person who was not declared elected, the respondent may give evidence at the trial in the same manner as if he or she has presented an election petition against the election of the person.

Trial where respondent out of office

108 The trial of an election petition shall proceed despite the respondent ceasing to hold the office to which his or her election is questioned by the election petition.

Evidence inadmissible in other matter

109(1) A statement made by a person on the trial of an election petition, in answer to a question put by or before the judge, is not admissible in evidence in any other proceeding.

Oral evidence re election offence

109(2) Where a question is raised as to whether a candidate or an elector has been guilty of an election offence, affidavit evidence shall not be used in proof of the alleged offence, but it shall be proved by oral evidence taken before the judge, or by an examiner appointed by the judge.

Aide de constables

105 Les constables, gardiens de prison et huissiers aident le juge à s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente partie.

Preuve de l'infraction électorale

106 En ce qui concerne l'instruction d'une requête électorale, sauf ordonnance contraire du juge, toute accusation d'infraction électorale ou de quelque autre infraction peut être examinée et des éléments de preuve s'y rapportant peuvent être reçus avant que ne soit apportée la preuve que l'auteur de l'infraction électorale en question agissait au nom d'un candidat.

Preuve de non-élection

107 Si, dans le cadre d'une requête électorale, la charge en cause est revendiquée par une personne qui n'a pas été proclamée élue, l'intimé peut, au cours de l'instruction, présenter des éléments de preuve, tout comme s'il avait déposé une requête électorale à l'encontre de l'élection de cette personne.

Cessation des fonctions

108 L'instruction de la requête électorale a lieu même si l'intimé dont l'élection est contestée a cessé d'occuper sa charge.

Preuve irrecevable

109(1) Les déclarations faites par un témoin au cours de l'instruction d'une requête électorale, en réponse à des questions posées par le juge ou devant celui-ci, ne sont pas recevables en preuve dans toute autre instance.

Preuve orale

109(2) Lorsqu'il s'agit de déterminer si un candidat ou un électeur a commis une infraction électorale, la preuve de l'infraction ne peut être apportée par voie d'affidavit mais au moyen de témoignages oraux faits devant le juge ou recueillis par un auditeur nommé à cette fin par le juge.

IRREGULARITIES IN AN ELECTION
OR AFTER AN ELECTION

IRRÉGULARITÉS ÉLECTORALES
ET POST-ÉLECTORALES

Non-compliance with formalities

110 A judge shall not declare an election invalid by reason of

- (a) non-compliance with the the taking of the poll or the counting of votes;
- (b) an irregularity on the part of the returning officer, or in any proceeding preliminary to the poll;
- (c) a failure to hold a poll at a place appointed for holding a poll;
- (d) non-compliance with a provision of this Act as to limitations of time; or
- (e) a mistake in the use of a form; or
- (f) any other irregularity;

if it is shown to the satisfaction of the judge that the election was conducted substantially in accordance with this regulation, and that the non-compliance, irregularity, failure or mistake did not materially affect the result of the election.

Petition on right of member to sit

111(1) The right of a person to sit as a member of a council may be questioned by an election petition on the ground that the person has forfeited the seat on the council or the right thereto, or is disqualified from holding the seat, and the election petition may be presented by four or more persons whose names appear on the latest revised list of electors of the community, and the provisions of this regulation respecting election petitions apply to an election petition under this section, with necessary modifications.

Time for presenting petition

111(2) An election petition may be presented under this section at any time after an alleged forfeiture or disqualification.

Inobservation des formalités

110 Le juge qui est convaincu que l'élection s'est déroulée, pour l'essentiel, conformément aux dispositions du présent règlement, et que l'inobservation, l'irrégularité, l'omission ou l'erreur mentionnée ci-après n'a pas influé de façon importante sur les résultats de l'élection ne doit pas déclarer l'élection nulle pour l'un quelconque des motifs suivants :

- a) inobservation des dispositions sur la tenue du scrutin ou du dépouillement des suffrages;
- b) irrégularité commise par le directeur du scrutin ou au cours d'une étape préalable à la tenue du scrutin;
- c) omission de tenir un scrutin à l'endroit désigné à cette fin;
- d) inobservation de quelque disposition relative aux délais prescrits par la *Loi*;
- e) erreur dans l'utilisation d'une formule;
- f) toute autre irrégularité.

Requête contestant la qualité d'un élu

111(1) Le droit d'une personne de siéger à un conseil peut être contesté par voie de requête électorale pour le motif que cette personne est déchue de son siège au conseil ou du droit d'y siéger, ou qu'elle n'a plus les qualités requises pour être membre du conseil. La requête électorale peut être présentée par un groupe d'au moins quatre personnes dont les noms figurent sur la dernière liste électorale révisée de la communauté. Les dispositions du présent règlement relatives aux requêtes électorales s'appliquent aux requêtes présentées en application du présent article, avec les adaptations nécessaires.

Délai de dépôt de la requête

111(2) Les requêtes électorales visées par le présent article peuvent être présentées en tout temps après que soit survenue la déchéance ou l'incapacité alléguée.

JUDGMENT

JUGEMENT

Matters to be determined by judge

112(1) At the conclusion of a trial of an election petition, the judge shall determine whether

- (a) the person respecting whose election the election petition complains, or any other person, is duly elected;
- (b) the election is void; or
- (c) whether a member of a council has forfeited the seat on the council or the right thereto, or has become disqualified to hold the seat.

Voiding of election

112(2) Where the judge finds that a candidate or his or her agent committed an election offence, the election of the candidate is void, except in a case referred to in section 114.

Designation of person found elected

112(3) Where the judge finds that a person other than the person respecting whose election the election petition complains was elected, the judge shall designate the person elected.

Order respecting new election

112(4) A judge who determines that an election is void shall order that a new election be held as provided in section 119, fix the date of the new election, and provide in the order for any matter necessary for the election to proceed.

Effect of order for new election

112(5) An order under subsection (4) is sufficient authority for an election to be held and replaces, and is deemed to have the same effect as, any provision under this regulation respecting an election to fill a vacancy in a council.

Certificate of judge

112(6) The judge shall immediately certify to the principal electoral officer and the community clerk the matters determined by the judge and, subject to appeal, the determination so certified is final as to the matters at issue on the election petition.

M.R. 59/2000

Questions tranchées par le juge

112(1) Au terme de l'instruction de la requête électorale, le juge décide, selon le cas :

- a) si la personne dont l'élection est contestée dans la requête, ou toute autre personne, a été dûment élue;
- b) si l'élection est nulle;
- c) si un membre du conseil est déchu de son siège au conseil ou du droit d'y siéger, ou s'il n'a plus les qualités requises pour demeurer membre du conseil.

Annulation de l'élection

112(2) Si le juge conclut qu'une infraction électorale a été commise par un candidat ou par son représentant, l'élection de ce candidat est nulle, sauf dans les cas prévus à l'article 114.

Autre candidat proclamé élu

112(3) Si le juge conclut que la personne qui a été élue n'est pas celle dont l'élection est contestée dans la requête électorale, il proclame cette autre personne élue.

Ordonnance de nouvelle élection

112(4) Le juge qui conclut à la nullité de l'élection ordonne la tenue d'une nouvelle élection conformément à l'article 119 et il fixe, dans son ordonnance, la date de cette élection ainsi que les autres dispositions nécessaires à sa tenue.

Effet de l'ordonnance

112(5) L'ordonnance rendue en application du paragraphe (4) autorise pleinement la tenue d'une élection. Elle remplace les dispositions du présent règlement concernant les élections qui ont pour but de combler une vacance au sein d'un conseil, et elle est réputée produire les mêmes effets.

Attestation du juge

112(6) Le juge fournit sans tarder au directeur général des élections et au greffier de la communauté une attestation sur les questions qu'il a tranchées et, sauf appel, sa décision ainsi certifiée tranche de façon définitive les questions en litige dans la requête électorale.

R.M. 59/2000

Further report

113 Where an election petition charges that an offence or election offence has been committed at an election, the judge shall, at the time he or she provides a certificate of determination, report in writing to the principal electoral officer and community clerk

- (a) whether any such offence or election offence was proved to have been committed by, or with the knowledge and consent of, a candidate at the election, and the nature of the offence or election offence;
- (b) the names of any person proved to be guilty of an offence or election offence; and
- (c) whether there is reason to believe that an election offence extensively prevailed at the election.

Election offence by agent of candidate

114 Where the judge finds that an agent or scrutineer of a candidate is guilty of an election offence that would otherwise render the election void, but further finds that

- (a) no election offence was committed by the candidate personally, and the election offence of the agent or scrutineer was committed without the knowledge or consent of the candidate;
- (b) the candidate took all reasonable means to prevent the commission of election offences at the election;
- (c) the election offence is of a trivial, unimportant and limited character; and
- (d) in other respects, the election was free from any election offence on the part of the candidate and of his or her agent or scrutineers;

the election of the candidate is not void by reason of an election offence.

Autre rapport

113 S'il est prétendu, dans une requête électorale, qu'une infraction électorale ou autre a été commise, le juge transmet au directeur général des élections et au greffier de la communauté, en même temps que le certificat attestant sa décision, un rapport écrit indiquant :

- a) d'une part, la nature de l'infraction électorale ou autre et, d'autre part, s'il a été établi que l'infraction a été commise par un candidat, ou à sa connaissance et avec son consentement;
- b) le nom des personnes dont la culpabilité a été établie;
- c) s'il existe des raisons de croire qu'une infraction électorale a été commise fréquemment au cours de l'élection.

Représentant d'un candidat déclaré coupable

114 Si le juge conclut que l'agent ou le représentant d'un candidat est coupable d'une infraction électorale qui entraînerait la nullité de l'élection, l'élection du candidat concerné n'est pas frappée de nullité si le juge conclut que :

- a) le candidat n'a lui-même commis aucune infraction électorale pendant l'élection, et que l'agent ou le représentant a commi l'infraction électorale à l'insu du candidat;
- b) le candidat a pris toutes les moyens raisonnables pour empêcher que des infractions électorales ne soient commises pendant l'élection;
- c) l'infraction électorale est insignifiante, sans importance et d'une portée limitée;
- d) à tous autres égards, le candidat ainsi que son agent et ses représentants n'ont commis aucune autre infraction électorale pendant l'élection.

Elected candidate guilty of offence

115(1) Subject to subsection (2), where the judge finds that an election offence was committed by or with the knowledge and consent of a candidate who was elected, his or her election is void and the candidate is, during the three years following the day of his or her being found guilty of the election offence, ineligible to be elected to, or to sit on, a council, entered on a list of electors, or registered as an elector or to vote at an election or hold an office in a community.

Where candidate not subject to penalty

115(2) Where the judge finds that an election offence was committed by a candidate, or with the knowledge and consent of the candidate, but without any corrupt intent, and in ignorance that was involuntary and excusable, and that the candidate honestly desired and in good faith endeavoured as far as he or she could to have the election conducted according to law, the judge may relieve the candidate from the penalties and disabilities referred to in subsection (1).

Liability of other persons for offence

116 A person, other than a candidate, who is found guilty of an election offence under Division I of Part III of *The Local Authorities Election Act* or on the trial of an election petition under this Part, is subject to the penalties and disabilities referred to in section 115.

Saving technical or unintentional acts

117 No person is subject to the penalties and disabilities referred to in section 116 where the judge or justice finds that an election offence committed by the person

- (a) is a mere technical breach of law; or
- (b) was not an intentional violation of law.

Acts done before judge's decision

118 Where a candidate declared to be elected as a member of a council is declared by a judge not to have been duly elected, acts done by the candidate as a member of council and in execution of the office, before the certificate of decision is certified by the judge to the community clerk, are not invalidated solely by reason of the declaration.

Candidat élu déclaré coupable

115(1) Sous réserve du paragraphe (2), si le juge conclut qu'une infraction électorale a été commise par un candidat ou avec son consentement, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, est annulée. De plus, durant les trois années qui suivent la date de sa condamnation pour l'infraction, le candidat cesse d'être éligible à un conseil et de pouvoir y siéger, son nom ne peut être inscrit sur une liste électorale, il ne peut être inscrit à titre d'électeur, voter à une élection ou être titulaire d'une charge dans une communauté.

Exemption du candidat

115(2) Si le juge conclut qu'une infraction électorale a été commise par un candidat, ou avec son consentement, que ce candidat n'a agi que par ignorance involontaire et excusable, sans aucune intention frauduleuse, qu'il désirait sincèrement que l'élection se déroule conformément à la loi et qu'il a, de bonne foi, fait tout son possible dans ce but, le juge peut exempter le candidat des peines et incapacités prévues au paragraphe (1).

Autres personnes

116 Toute personne autre qu'un candidat qui est déclarée coupable d'une infraction électorale aux termes de la section I de la partie III de la *Loi sur l'élection des autorités locales* ou par suite de l'instruction d'une requête électorale aux termes de la présente partie est passible des peines et incapacités énoncées à l'article 115.

Exception

117 Nul n'est passible des peines et incapacités visées à l'article 116 si le juge ou le juge de paix conclut que l'infraction électorale commise n'était :

- a) soit qu'un simple vice de forme;
- b) soit qu'une violation involontaire de la loi.

Actes accomplis avant la décision du juge

118 Si le juge décide qu'un candidat qui a été proclamé élu membre d'un conseil n'a pas été dûment élu, les actes accomplis en cette qualité par le candidat, dans l'exercice de ses fonctions, avant que le juge ait confirmé par certificat sa décision au greffier de la communauté, ne sont pas invalides du seul fait de la déclaration de culpabilité.

New election where person unseated

119 Where on an election petition, the judge declares void the election of a person to an office in a community, and does not declare another person elected in his or her stead, the judge shall fix a date for an election to be held in the same manner as an election under Part 11 to fill a vacancy.

Procedure at new election

120 Where an election is required by an order of a judge under subsection 112(4) or under section 119, the election officers of the community shall proceed to hold a election in accordance with this regulation or as may otherwise be ordered by the judge but, unless otherwise ordered by the judge, the latest revised list of electors shall be used for the election.

New election not voided by offence

121 Where an election is set aside under this Part and a second election is held, the second election is not voided by reason of an election offence committed at the first election.

Employment of agent voids election

122 Where it is proved on the trial of an election petition that a candidate personally engaged a canvasser or agent knowing that, within three years previous to the engagement, the canvasser or agent was found guilty by a judge or justice of an election offence, the election of the candidate is void.

Disqualification ceases where perjury

123 Where a witness on whose testimony a person is disqualified is later convicted of perjury in respect of the testimony, The Court of Appeal, on the motion of the person disqualified and on being satisfied that the disqualification was procured by reason of the perjury, may order that the disqualification cease.

Effect of order on second election

124 An order made under section 123 does not affect the result of a second election held pursuant to section 119, unless The Court of Appeal orders that a new election be held.

Nouvelle élection

119 Si, par suite d'une requête électorale, l'élection d'une personne à une charge dans la communauté est déclarée invalide et qu'aucune autre personne n'est proclamée élue à la place de la personne déchue, le juge fixe la date de la nouvelle élection qui sera tenue, conformément à la partie 11 en vue de combler la vacance.

Procédure au cours de la nouvelle élection

120 Lorsque la tenue d'une nouvelle élection est ordonnée par le juge en application du paragraphe 112(4) ou de l'article 119, le personnel électoral de la communauté tient la nouvelle élection conformément au présent règlement ou selon les directives du juge. Toutefois, sauf ordonnance contraire du juge, la dernière liste électorale révisée doit être utilisée pour l'élection.

Validité de la nouvelle élection

121 Lorsqu'une élection est annulée en application de la présente partie, la nouvelle élection n'est pas invalidée du fait d'une infraction électorale commise pendant la première élection.

Agent coupable d'une infraction électorale

122 L'élection d'un candidat est annulée s'il est établi, durant l'instruction d'une requête électorale, que ce candidat a personnellement engagé un agent ou un courtier électoral qu'il savait avoir été déclaré coupable d'une infraction électorale par un juge ou un juge de paix au cours des trois années précédant son engagement.

Parjure

123 La personne qui a été déclarée inéligible sur la foi d'un témoignage dont l'auteur est par la suite déclaré parjure relativement à ce témoignage peut demander sa réhabilitation à la Cour d'appel. La Cour ordonne la levée de l'inéligibilité si elle est convaincue que cette personne est devenue inéligible en raison du parjure.

Effet de l'ordonnance

124 L'ordonnance rendue en application de l'article 123 n'a aucune incidence sur les résultats de l'élection tenue conformément à l'article 119, à moins que la Cour d'appel n'ordonne la tenue d'une nouvelle élection.

DISCLAIMER

Disclaimer after election petition**125(1)** Any person

(a) respecting whose election a complaint is made, otherwise than on the ground of election offences on his or her part; or

(b) respecting whose right to a seat on a council complaint is made, otherwise than on the ground of his or her having accepted, or voted in favour of paying to another person, including a member of the council, an amount not authorized by *The Northern Affairs Act* or any other Act, or paying an amount greater than is permitted by *The Northern Affairs Act* or any other Act;

may, within four days after service on him of an election petition, send to the judge by registered mail or cause to be delivered to the judge, a disclaimer signed by him or her in the following form, or to like effect:

I (name) of (place), on whom an election petition has been served contesting my right to the office of (name of office) for the community of (name) do hereby disclaim the office, and all defence of any right I may have to it.

(Date, and signature of witness and person disclaiming).

Endorsement of disclaimer**125(2)** The disclaimer, or the envelope containing it, shall be endorsed "Disclaimer" on the outside.**Duplicate to be delivered to clerk****126** A person disclaiming shall deliver a duplicate of the disclaimer to the community clerk, who shall deliver a copy to the principal electoral officer.

DÉSISTEMENT

Désistement après une requête électorale**125(1)** Toute personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) son l'élection est contestée pour un motif autre que des infractions électorales qu'elle aurait commises;

b) son droit de siéger à un conseil est contesté pour un motif autre que le fait qu'elle a accepté, ou qu'elle a voté en faveur de la décision de verser à une autre personne, notamment à un membre du conseil, une somme non autorisée ou supérieure au montant permis par la *Loi sur les Affaires du Nord* ou par une autre loi.

peut, dans un délai de quatre jours après avoir reçu signification d'une requête électorale, transmettre par courrier recommandé ou faire remettre au juge un avis de désistement signé et rédigé dans les termes suivants ou selon une formule équivalente :

Je (nom de la personne), de (nom de l'endroit), déclare avoir reçu signification d'une requête électorale contestant mon droit d'occuper la charge de (nom de la charge) dans la communauté de (nom de la communauté). Je renonce par les présentes à cette charge et à défendre les droits que je pourrais avoir à cet égard.

(Date et signature de la personne qui se désiste et d'un témoin).

Mention du désistement**125(2)** La mention « Désistement » doit être inscrite sur l'avis de désistement ou sur l'enveloppe dans lequel il se trouve.**Remise d'un double au greffier****126** La personne qui se désiste remet un double du désistement au greffier de la communauté, qui en remet une copie au directeur général des élections.

Disclaimer before petition

127 After a contested election, a person elected may, at any time before complaint is made respecting his or her election, deliver to the community clerk a disclaimer signed by the person in the following form, or to like effect:

I (name) of (place) do hereby disclaim the office of (name of office) and all defence of any right I may have to it.

(Date, and signature of witness and person disclaiming).

Disclaimer is resignation

128 A community clerk who receives a disclaimer shall immediately advise the council and principal electoral officer of it, and the disclaimer operates as a resignation.

WITHDRAWAL OF ELECTION PETITION

Withdrawal on leave of judge

129 An election petition shall not be withdrawn without leave of a judge, on application made after public notice of the intention to make it is given in a manner directed by a judge.

Substituting petitioner

130 On the hearing of an application to withdraw an election petition, a person who might have been a petitioner may apply to be substituted as a petitioner, and the judge may substitute the person accordingly.

Judge may direct security to remain

131(1) A judge who finds that a proposed withdrawal is induced by a corrupt bargain or consideration may direct that the security given on behalf of the original petitioner remain as security for any cost incurred by the substituted petitioner and that, to the extent of the amount named in the security, the original petitioner and his or her sureties are liable to pay the costs of the substituted petitioner.

Désistement avant le dépôt d'une requête

127 Après une élection contestée, le candidat élu peut, en tout temps avant le dépôt d'une plainte au sujet de son élection, remettre au greffier de la communauté un avis de désistement signé de sa main et rédigé dans les termes suivants ou selon une formule équivalente :

Je (nom de la personne), de (nom de l'endroit), renonce par les présentes à la charge de (nom de la charge) et à défendre les droits que je pourrais avoir à cet égard.

(Date et signatures de la personne qui se désiste et d'un témoin).

Désistement équivalant à une démission

128 Le greffier d'une communauté qui reçoit un désistement en informe sans tarder le conseil et le directeur général des élections. Le désistement équivaut à une démission.

RETRAIT D'UNE REQUÊTE ÉLECTORALE

Autorisation du juge

129 Une requête électorale ne peut être retirée qu'avec l'autorisation d'un juge, sur présentation d'une demande en ce sens après qu'un avis public de l'intention de retirer la requête ait été donné selon les instructions du juge.

Nouveau requérant

130 Au moment de l'audition d'une demande relative au retrait d'une requête électorale, toute personne qui aurait pu être requérant peut demander à être substitué au requérant initial et le juge peut accéder à la demande.

Maintien du cautionnement

131(1) Lorsque le retrait proposé est, de l'avis du juge, causé par une manoeuvre ou un marché frauduleux, le juge peut ordonner le maintien du cautionnement donné pour le compte du requérant initial à l'égard des frais engagés par le nouveau requérant et il met à la charge du requérant initial et de ses cautions les frais du nouveau requérant, jusqu'à concurrence du montant désigné à titre de cautionnement.

New security by substituted petitioner

131(2) Where the judge does not make an order under subsection (1), the substituted petitioner shall provide security in the amount required in the case of a new election petition, and subject to like conditions, before he or she may proceed with the election petition, and the security shall be given within a time fixed by the judge.

Position of substituted petitioner

132 A substituted petitioner shall, as nearly as is possible, stand in the same position, and be subject to the same liabilities, as the original petitioner.

Costs on withdrawal

133 Where an election petition is withdrawn, the petitioner is liable to pay the costs of the respondent.

Consent of all petitioners necessary

134 Where an election petition is made by more than one petitioner, it may be withdrawn only with the consent of all the petitioners.

ABATEMENT

Effect of death of petitioner

135 An election petition is abated by the death of a sole petitioner or the last survivor of more than one petitioner.

Abatement and liability for costs

136 The abatement of an election petition does not affect the liability of a petitioner or any other person for the payment of costs previously incurred.

Substitution of petitioner on abatement

137(1) On the abatement of an election petition, a judge may order the community clerk to give public notice of it at the expense of the community, and within a time prescribed by the judge, after the notice is given, a person who might have been a petitioner may make application to be substituted as a petitioner, and the judge may substitute the person accordingly.

Nouveau cautionnement

131(2) Si le juge ne rend pas l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le nouveau requérant ne peut donner suite à la requête électorale qu'après avoir versé un cautionnement d'un montant égal à celui exigible dans le cas d'une nouvelle requête électorale et aux mêmes conditions. Ce cautionnement doit être versé dans le délai imparti par le juge.

Situation du nouveau requérant

132 Le nouveau requérant est, autant que possible, dans la même situation que le requérant initial et il est assujéti aux mêmes obligations.

Frais en cas de retrait

133 En cas de retrait de la requête électorale, le requérant est tenu au paiement des frais de l'intimé.

Consentement de tous les requérants

134 Si la requête électorale est présentée par plusieurs requérants, elle ne peut être retirée qu'avec le consentement de tous les requérants.

CADUCITÉ DE LA REQUÊTE

Décès du requérant

135 La requête électorale est rendue caduque par le décès de l'unique requérant ou du dernier requérant à survivre s'il y a pluralité de requérants.

Paiement des frais

136 La caducité d'une requête électorale n'a aucune incidence sur l'obligation qu'a le requérant ou toute autre personne de payer les frais précédemment engagés.

Nouveau requérant en cas de caducité

137(1) En cas de caducité d'une requête électorale, un juge peut ordonner au greffier de la communauté d'en donner avis public, aux frais de la communauté, et, dans le délai imparti par le juge après que l'avis a été donné, toute personne qui aurait pu, au départ, présenter la requête peut demander à être substituée au requérant initial, et le juge peut accéder à la demande.

Security

137(2) Security shall be given on behalf of a petitioner so substituted, as in the case of a new election petition.

Cautonnement

137(2) Un cautionnement doit être versé pour le compte du nouveau requérant, tout comme s'il s'agissait d'une nouvelle requête électorale.

EXECUTORY CONTRACT

CONTRAT EXÉCUTOIRE

Executory election contracts void

138 An executory contract, promise or undertaking in any way referring to, arising out of, or dependent upon, an election is void, except for the payment of a lawful expense or the doing of a lawful act.

Nullité des conventions sur élections

138 Sont frappés de nullité, sauf s'ils ont pour objet le paiement de dépenses légitimes ou l'accomplissement d'un acte légal, les contrats, promesses ou engagements exécutoires qui se rapportent à une élection, ou qui en résultent ou en dépendent de quelque manière que ce soit.

COSTS

FRAIS

Costs of election petition

139 Subject to section 140 any cost, charge or expense relating or incidental to the presentation of an election petition and a proceeding consequent to it, except those for which provision is otherwise made in this regulation, shall be defrayed by the parties to the election petition, or by the council affected, in such manner and proportion as a judge may determine.

Frais de la requête électorale

139 Sous réserve de l'article 140, les frais, charges et dépenses liés directement ou accessoirement à la présentation d'une requête électorale et aux poursuites qui en découlent sont à la charge des parties à la requête ou du conseil concerné, selon les modalités et les proportions fixées par le juge, exception faite des frais, charges et dépenses déjà visés par d'autres dispositions du présent règlement.

Payment of needless costs

140(1) Where a judge determines that a cost, charge or expense was needlessly caused, or caused by vexatious conduct or an unfounded allegation or objection on the part of a petitioner or respondent, the judge may order that it be paid by the party that incurred or caused it, whether or not the party is successful in the cause or, if it is incurred or caused by a servant or representative of a council, by the council; but before any order is made against a council, a summons to show cause why such an order should not be made shall be served on the community clerk and, if the order is made, the council shall be given notice of the taxation of the costs.

Frais inutiles

140(1) Si le juge conclut que des frais, charges ou dépenses ont été causés inutilement par le requérant ou par l'intimé, ou qu'ils sont le résultat d'une conduite vexatoire ou encore d'allégations ou d'objections non fondées de leur part, il peut ordonner que ces frais, charges ou dépenses soient payés par la partie qui les a engagés ou causés, que cette partie ait ou non eu gain de cause, ou par le conseil concerné, s'ils ont été engagés ou causés par un préposé ou un représentant de ce conseil. Une telle ordonnance ne peut être rendue à l'encontre d'un conseil tant que n'a pas été signifiée au greffier de la communauté une ordonnance de justification. Si l'ordonnance en question est rendue, le conseil doit alors être avisé de la taxation des frais.

Enforcement of order for costs

140(2) An order for costs may be enforced by execution issued out of the court upon filing the order and an affidavit of non-payment of the costs.

Scale of costs

140(3) Costs shall be taxed on the Court of Queen's Bench scale.

APPEAL

Appeal to Court of Appeal

141 A party to an election petition may appeal to The Court of Appeal from a decision or judgment of a judge respecting the election petition, and the appeal may be taken in the same manner, and is subject to the same rules of law and procedure, as an appeal from a decision or judgment in the Court of Queen's Bench.

PART 11

VACANCIES AND
BY-ELECTIONS**Vacating of seats**

142 Where a member

(a) fails, except where prohibited from attending under this regulation, to attend three consecutive regular meetings of the council without being authorized so to do by a resolution of the council entered in its minutes;

(b) becomes disqualified for election as, or to be or remain, a member of the council; or

(c) fails to complete the declaration of office in Form 23 or any other form required under this regulation within 30 days of the election;

the member thereby forfeits the seat on the council.

Exécution de l'ordonnance d'adjudication des frais

140(2) Une ordonnance d'adjudication des frais peut faire l'objet d'une exécution par décision du tribunal, moyennant le dépôt de l'ordonnance et d'un affidavit attestant du défaut de paiement.

Barème des frais

140(3) Les frais sont taxés selon le barème de la Cour du Banc de la Reine.

APPEL

Appel devant la Cour d'appel

141 Les parties à une requête électorale peuvent en appeler à la Cour d'appel d'une décision ou d'un jugement rendu par un juge relativement à la requête électorale. Ces appels peuvent être formés de la même manière que les appels interjetés à l'encontre des décisions ou jugements de la Cour du Banc de la Reine et ils sont assujettis aux mêmes règles de droit et à la même procédure.

PARTIE 11

VACANCES ET ÉLECTIONS
COMPLÉMENTAIRES**Motifs de la vacance**

142 Est déchu de son siège le membre du conseil qui pose l'un ou l'autre des actes suivants :

a) il n'assiste pas, sauf si cela lui est interdit par le présent règlement, à trois réunions ordinaires consécutives du conseil, sans que ce dernier ait autorisé son absence par résolution inscrite au procès-verbal;

b) il devient inéligible au poste de membre du conseil ou inhabile à continuer d'occuper un tel poste;

c) il ne remplit pas, dans les 30 jours qui suivent l'élection, la déclaration d'entrée en fonction au moyen de la formule 23 ou toute autre formule requise par le présent règlement.

Forfeiture of seat for non-attendance

143(1) Where a member forfeits his or her seat, the council may by resolution request the minister to declare that the member has forfeited the seat and that the seat is vacant.

Declaration by minister

143(2) On receiving a request from a council under subsection (1), the minister may, without notice to the member and without holding a hearing, make the declaration and shall thereupon send a written notice of the declaration to the council and to the member by registered mail addressed to the address of the member shown in the records of the council.

Appeal by member

143(3) A member who is declared under subsection (2) to have forfeited his or her seat, or any other member of the council, may appeal the declaration to the Court of Queen's Bench within 30 days of the day the declaration is made and, if the declaration is not appealed within that time, it is final and binding on all persons.

Right to take election petition

143(4) Nothing in this section prevents a person from proceeding by an election petition to unseat a member who has forfeited his or her seat.

Seat vacant on judge's finding

144(1) Where in a proceeding a judge of the court finds that a member of a council has forfeited his or her seat or is disqualified from holding the seat,

(a) where there is no appeal permitted from the finding, the seat is thereupon vacant; and

(b) where no appeal against the finding is commenced within 30 days after the finding is handed down, the seat is vacant as of the 31st day after the day on which the finding is made.

Vacancy on criminal conviction

144(2) Where a member of council forfeits his or her seat under section 35, the seat is by that fact vacant.

Déchéance pour absence dans les réunions

143(1) Lorsqu'un membre est déchu de son siège, le conseil peut, par résolution, demander au ministre de déclarer que le membre est déchu de son siège et que ce dernier est vacant.

Déclaration du ministre

143(2) Sur réception d'une demande présentée par un conseil en application du paragraphe (1), le ministre peut, sans donner de préavis au membre et sans tenir d'audition, faire la déclaration demandée. Il avise ensuite par écrit le conseil de sa déclaration et en fait parvenir une copie au membre visé, par courrier recommandé, à l'adresse figurant aux registres du conseil.

Droit d'appel du membre

143(3) Le membre déclaré déchu de son siège en application du paragraphe (2) ainsi que tout autre membre du conseil peut en appeler de cette déclaration à la Cour du Banc de la Reine dans les 30 jours de la déclaration. Si l'appel n'est pas interjeté dans ce délai, la décision est alors définitive et a force obligatoire.

Droit de contester l'élection

143(4) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une personne de demander, par voie de requête électorale, la destitution du membre du conseil déchu de son siège.

Siège déclaré vacant par le juge

144(1) Lorsqu'un juge du tribunal conclut qu'un membre du conseil est déchu de son siège ou inhabile à l'occuper :

a) le siège devient immédiatement vacant si la décision ne peut faire l'objet d'un appel;

b) le siège devient vacant le 31^e jour après que la décision a été rendue si aucun appel n'est interjeté dans les 30 jours du prononcé de la décision.

Déclaration de culpabilité

144(2) Si un membre du conseil est déchu de son siège en application de l'article 35, le siège devient de ce fait vacant.

Disclaimer by member

144(3) Where a member of a council does any act or thing for which he or she forfeits the seat, or for which the member is disqualified from holding the seat, the member may disclaim the seat by filing with the community clerk a disclaimer in writing, and thereupon the seat is vacant.

Election petition to unseat member

144(4) Where a member of council does any act or thing for which he or she forfeits the seat or is disqualified from holding the seat, and subsections (1) and (2) do not apply, and the member does not disclaim the seat under subsection (3), any person may take proceedings to unseat the member by an election petition at any time during the term for which the member is elected, and after the date of the alleged forfeiture or disqualification.

Where no quorum

145(1) Where the membership of a council is for any reason reduced to fewer than the quorum required under a provision of this regulation or the Act to conduct the business of the council, the minister may

(a) if satisfied that elections will be held, within four months of the day the membership is first reduced below the required quorum, to increase the number of members and provide the required quorum, by written order reduce the quorum of the council to fewer than the number otherwise required, but not to fewer than two members, until the number of members is not fewer than the required quorum; or

(b) by written order appoint a temporary administrator for the council, and suspend the powers, duties, rights and authorities of the council and the remaining members of council until a sufficient number of the vacancies are filled to provide the required quorum.

Act on reduced quorum

145(2) Where the minister reduces the quorum of a council, the council may conduct business at any meeting at which there are present the number of members required to meet the reduced quorum ordered by the minister as though there were present a quorum as required by this regulation or the Act.

Renonciation par le membre

144(3) Le membre du conseil qui, par suite de quelque acte de sa part, est déchu de son siège ou devient inhabile à l'occuper, peut y renoncer en déposant auprès du greffier de la communauté une renonciation écrite. Le siège devient dès lors vacant.

Requête en annulation d'élection

144(4) Lorsqu'un membre du conseil, par suite de quelque acte de sa part, est déchu de son siège ou devient inhabile à l'occuper, que les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à son cas et qu'il ne renonce pas à son siège en application du paragraphe (3), toute personne peut présenter une requête en annulation de l'élection du membre, en tout temps pendant la durée du mandat de ce dernier et après la date à laquelle il aurait été déchu de son siège ou serait devenu inhabile à l'occuper.

Absence de quorum au conseil

145(1) Si, pour quelque raison que ce soit, le nombre de membres du conseil devient inférieur au quorum exigé par les dispositions du présent règlement ou de la *Loi* pour la conduite des travaux du conseil, le ministre peut, par arrêté, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) s'il est convaincu que des élections seront tenues afin de combler les vacances dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle le nombre de membres du conseil est devenu inférieur au quorum exigé, il peut réduire le quorum normalement exigé, qui ne peut toutefois être inférieur à deux, jusqu'à ce que le quorum exigé soit atteint;

b) il peut nommer un administrateur temporaire chargé d'agir au nom du conseil et suspendre les droits, pouvoirs et fonctions du conseil et des membres encore en fonction, jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de vacances aient été comblées pour atteindre le quorum exigé.

Réunion avec quorum réduit

145(2) Lorsque le ministre réduit le quorum d'un conseil, ce dernier peut traiter des affaires dont il est saisi à toute réunion à laquelle assistent suffisamment de membres pour former le quorum réduit fixé par le ministre, comme si les membres présents formaient le quorum normalement exigé par le présent règlement ou par la *Loi*.

Powers of temporary administrator

145(3) A temporary administrator appointed for a council under clause (1)(b) has all the powers, duties, rights and authority of a council acting under the Act and any regulation made under the Act.

Council not qualified to act

145(4) While an order made under clause (1)(b) is in force, the council may not act for, or on behalf of, the community, or to exercise a function, power or authority vested in a council under the Act or a regulation made under the Act or any other Act of the Legislature, and the officers and employees of the community are subject to the control of the temporary administrator.

Revocation of order

145(5) Where the minister revokes an order made under subsection (1), the council shall resume the performance of its duties and the exercise of its powers, rights and authority.

Member may resign seat

146(1) A member of a council may resign his or her seat as a member.

Form and delivery of resignation

146(2) A resignation by a member under subsection (1) must be in writing, be dated and signed by the member, and be delivered to the community clerk or, if the office of community clerk is vacant, a remaining member of council.

M.R. 210/2004

When resignation effective

146(3) A resignation under subsection (1) takes effect when it is received.

M.R. 210/2004

Notice to P.E.O.

146(4) A community clerk or member of council who receives a resignation must immediately sign and date it and then provide a copy of it to the principle electoral officer.

M.R. 210/2004

Fonctions du dirigeant temporaire

145(3) L'administrateur temporaire d'un conseil nommé conformément à l'alinéa (1)b) a les droits, pouvoirs et fonctions d'un conseil agissant en vertu de la *Loi* et de ses règlements d'application.

Incapacité du conseil

145(4) Tant que l'arrêté pris en application de l'alinéa (1)b) demeure en vigueur, le conseil ne peut agir pour la communauté ou au nom de celle-ci, ni exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la *Loi* et ses règlements d'application ou toute autre loi de la Législature. Les dirigeants et les employés de la communauté relèvent alors de l'administrateur temporaire.

Révocation de l'arrêté

145(5) Lorsque le ministre révoque un arrêté pris en application du paragraphe (1), le conseil recommence à exercer ses droits, pouvoirs et fonctions.

Démission d'un membre

146(1) Tout membre d'un conseil peut démissionner de sa charge.

Remise de la démission

146(2) Le membre qui démissionne en vertu du paragraphe (1) le fait par écrit. Il date et signe sa lettre de démission puis la remet au greffier de la communauté ou à un autre membre du conseil si ce poste est vacant.

R.M. 210/2004

Prise d'effet de la démission

146(3) La démission prend effet lorsqu'elle est reçue.

R.M. 210/2004

Avis au directeur général des élections

146(4) Le greffier de la communauté ou le membre du conseil qui reçoit une lettre de démission la signe et la date immédiatement et en fait parvenir une copie au directeur général des élections.

R.M. 210/2004

ELECTION TO FILL VACANCY

Request for election to fill vacancy

147(1) Subject to subsection (2), where a vacancy in a council occurs

- (a) from no return being made for a ward or polling subdivision owing to an interruption of an election for any reason;
- (b) from a person elected to a council neglecting or refusing to accept the office or to make a required declaration of office within the time required;
- (c) as a result of a death, judicial decision or other cause; or
- (d) from the resignation of a member;

the community clerk or, where the office is vacant or the person is absent, a member of the council shall immediately give the principal electoral officer notice of the vacancy and request a new election to fill the vacancy.

Vacancy in final year of term

147(2) Where a vacancy in a council occurs within 12 months of the day in which the term of office expires, the minister may decide not to fill the vacancy until the next regular election.

Vacancy before organization meeting

147(3) Where a vacancy occurs before the organization meeting of a new council, and the community clerk is absent or the office is vacant, the principal electoral officer may, on being satisfied that a vacancy exists, proceed to prepare for an election to fill the vacancy.

Vacancy on new council

147(4) A vacancy does not prevent a new council from conducting its business, if a quorum is present.

ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES

Tenue d'une élection complémentaire

147(1) Sous réserve du paragraphe (2), le greffier de la communauté ou, si ce poste est vacant ou son titulaire absent, un membre du conseil, avise sans délai le directeur général des élections de l'existence d'une vacance au conseil et demande la tenue d'une élection complémentaire pour combler une vacance qui est survenue :

- a) parce qu'aucune personne n'a été déclarée élue dans un quartier ou une section de vote par suite de l'interruption de l'élection pour quelque raison que ce soit;
- b) parce qu'une personne élue au conseil néglige ou refuse d'accepter la charge ou de faire la déclaration requise dans le délai prescrit;
- c) par suite d'un décès, d'une décision judiciaire ou pour toute autre raison;
- d) parce qu'un membre a démissionné.

Vacance en dernière année de mandat

147(2) Si une vacance survient au conseil dans les douze mois qui précèdent la date d'expiration du mandat, le ministre peut décider de ne pas combler la vacance avant l'élection ordinaire suivante.

Vacance avant la réunion de constitution du conseil

147(3) Si une vacance survient avant la réunion de constitution du nouveau conseil, et si le greffier de la communauté est absent ou si ce poste est vacant, le directeur général des élections peut, s'il constate l'existence d'une vacance, prendre les mesures nécessaires pour la tenue d'une élection complémentaire en vue de combler une vacance.

Vacance au nouveau conseil

147(4) L'existence d'une vacance n'empêche pas le nouveau conseil de poursuivre ses travaux s'il y a un quorum.

Time for holding new election

148 An election to fill a vacancy shall be held not later than six weeks after the principal electoral officer receives notice of the vacancy and, on receiving notice from the principal electoral officer of the vacancy, the returning officer shall appoint a day and place for the nomination of candidates, and a day on which the election shall be held, and the election shall be conducted in the same manner as a regular election.

Use of list of electors from past regular election

148.1 Despite section 148, when the date of a by-election is not more than 180 days after the date of a regular election, the enumerator referred to in section 14 (preparation of list of electors) may, with the approval of the returning officer, use the information obtained in preparing the list of electors for that regular election to prepare a list of electors for the by-election.

M.R. 59/2000

ELECTION WHERE
COUNCIL RESIGNS

Minister may act on petition of electors

149 Where a council resigns and no person is authorized to call an election, the minister may or, on receiving a petition signed by at least 25% of the electors whose names appear on the latest revised list of electors of the community, shall instruct the returning officer to immediately take any proceeding required for the election of a council, as in the case of a regular election.

Verification of signatures on petition

150 A petition under section 149 shall be verified by the statutory declaration of a person having knowledge of the facts, and the declaration shall include a statement that each petitioner is an elector of the community whose name appears on the latest revised list of electors, and that the signatures on the petition are the signatures of those electors.

Délai pour la tenue d'une nouvelle élection

148 L'élection visant à combler une vacance doit être tenue dans les six semaines qui suivent la réception de l'avis de vacance par le directeur général des élections. Dès qu'il est avisé de la vacance par le directeur général des élections, le directeur du scrutin fixe le jour et le lieu de la présentation des déclarations de candidature ainsi que la date de l'élection, qui doit se dérouler de la même manière qu'une élection ordinaire.

Utilisation de la liste électorale d'une élection générale antérieure

148.1 Malgré l'article 148, lorsqu'une élection partielle s'est tenue 180 jours ou moins après une élection générale, le recenseur mentionné à l'article 14 peut, avec l'approbation du directeur du scrutin, se servir de la liste électorale de l'élection générale pour dresser la liste électorale de l'élection partielle.

R.M. 59/2000

ÉLECTION EN CAS DE
DÉMISSION DU CONSEIL

Requête des électeurs

149 Si le conseil démissionne et que personne n'est autorisé à déclencher des élections, le ministre peut, et il doit, sur réception d'une requête signée par au moins 25 % des électeurs dont les noms figurent sur la dernière liste électorale révisée de la communauté, ordonner au directeur du scrutin de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour la tenue de l'élection d'un conseil, comme s'il s'agissait d'une élection ordinaire.

Attestation des signatures

150 La requête présentée en application de l'article 149 doit être attestée par une déclaration solennelle émanant d'une personne qui a connaissance des faits. La déclaration doit comporter une mention indiquant que chacun des signataires de la requête est un électeur de la communauté inscrit sur la dernière liste électorale révisée et que les signatures figurant sur la requête sont bien celles de ces électeurs.

R.O. to prepare for election

151 The returning officer shall, immediately on receiving instructions under section 149, take any step required under the Act and this regulation for holding an election of a council.

Council takes office immediately

152(1) A council elected in a community to which section 149 applies takes office immediately after the election and, subject to section 153, the members shall hold office as if elected in a regular election.

Term of office of members

152(2) The term of members elected pursuant to section 149 shall be determined by the number of votes obtained by them in the election, with the members receiving the most votes serving the longer term.

Term of office of person filling vacancy

153 A person elected to fill a vacancy on a council takes office immediately and shall hold office for the balance of the term

(a) of the person in respect of whom the vacancy arose; or

(b) for which a person was to have been elected but was not elected.

PART 12

MISCELLANEOUS

Member of council to complete declarations

154 A person elected as a member shall, within 30 days of being elected, complete a declaration of qualification in Form 22 and, before entering on the duties of a member, complete a declaration of office in Form 23; and both declarations shall be filed with the returning officer, who shall cause them to be delivered to the principal electoral officer.

Tenue du scrutin

151 Dès qu'il reçoit l'ordre prévu à l'article 149, le directeur du scrutin prend, conformément à la *Loi* et au présent règlement, toutes les mesures nécessaires pour la tenue de l'élection d'un conseil.

Entrée en fonction immédiate du conseil

152(1) Le conseil d'une communauté qui a été élu en application de l'article 149 entre en fonction immédiatement après l'élection et, sous réserve de l'article 153, ses membres exercent leurs fonctions comme s'ils avaient été élus à une élection ordinaire.

Mandat des membres du conseil

152(2) Le mandat des membres élus en application de l'article 149 est déterminé en fonction du nombre de voix obtenu, les mandats les plus longs étant accordés aux membres qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Mandat des personnes qui comblent les vacances

153 La personne élue pour combler une vacance entre en fonction dès son élection et occupe son poste jusqu'à la fin :

a) soit du mandat de la personne dont le poste est devenu vacant;

b) soit du mandat pour lequel une personne aurait dû être élue mais ne l'a pas été.

PARTIE 12

DISPOSITIONS DIVERSES

Déclarations obligatoires

154 Les personnes élues membres d'un conseil remplissent, dans les 30 jours de leur élection, la déclaration d'admissibilité selon la formule 22, et, avant d'entrer en fonction, la déclaration d'entrée en fonction selon la formule 23. Les deux déclarations doivent être déposées auprès du directeur du scrutin qui les fait remettre au directeur général des élections.

Term of office of member

155 The term of office of a mayor and councillor commences 14 days after the day of their respective election and expires 14 days after the day of the next regular election that completes the term.

Transitional: non-resident elected members

156 Notwithstanding the provisions of this regulation, a person who is elected before this regulation comes into force and who is not a resident of the area for which the person was elected shall continue in the office until the person resigns from the position or until the term of office expires.

Repeal

157 Manitoba Regulation 82/88 R, as amended, is repealed.

Mandat des membres

155 Le mandat du maire et des conseillers commence 14 jours après leur élection et prend fin 14 jours après la date de l'élection ordinaire suivante qui met fin à leur mandat.

Période de transition

156 Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, les personnes élues avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui ne résident pas dans le territoire pour lequel elles ont été élues demeurent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat, à moins qu'elles ne démissionnent avant cette date.

Abrogation

157 Le *Règlement du Manitoba 82/88 R* est abrogé.

Continues on page 81.

Suite à la page 81.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

SCHEDULE
(Section 2)

FORMS

FORM 1
(Section 7)

DECLARATION OF ELECTION OFFICER

(Name of Community or Incorporated Community)

I, (full name), (occupation), of (address) in Manitoba, solemnly declare that:

1. I am (name of election office) for (name of community) in connection with an election.
2. I am legally qualified to act in that capacity for the community.
3. I will act faithfully in the office without fear or favour and will faithfully, and impartially, and to the best of my knowledge and ability execute the office to which I am appointed. So help me God. (Omit the last four words if the person affirms.)

And I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, and by virtue of the *Canada Evidence Act*.

Declared before me at the _____ of _____ in the
Province of Manitoba this _____ day of _____, 19____.

Commissioner for Oaths
(or as the case may be)

(Signature of the person
making the declaration)

FORM 2
(Section 14)

LIST OF ELECTORS 19____
of
(Name of Community or Incorporated Community)

| NUMBER | NAME OF ELECTOR (surname first) | POST OFFICE OF ELECTOR | REMARKS |
|--------|------------------------------------|------------------------|---------|
|--------|------------------------------------|------------------------|---------|

FORM 3
(Section 36)

NOMINATION PAPER

(Name of Community or Incorporated Community)

WE, the undersigned, qualified electors of (name of community or incorporated community and ward, if applicable) nominate (name of candidate) for the office of (indicate whether mayor or councillor) of (name of community or incorporated community and ward, if applicable), for the term of (number) years.

Dated at (place) in Manitoba, this _____ day of _____, 19_____.

NOTE: Nominations must be signed by at least two electors of the community or incorporated community.

FORM 4
(Section 38)

ACCEPTANCE BY CANDIDATE

I, the undersigned candidate, hereby accept this nomination.

Dated at (place) in Manitoba, this _____ day of _____, 19____.

(Signature of Candidate)

DECLARATION OF CANDIDATE

I (name) a candidate nominated for the office of (mayor or councillor) for (name of community or incorporated community and ward, if applicable) solemnly declare that:

- 1. I am a Canadian citizen and of the full age of 18 years.
- 2. To the best of my knowledge, I am not subject to any disqualification for the office for which I am a candidate under any Act or regulation of the Legislature.
- 3. I am an elector of the above community or incorporated community.
- 4. My place of residence is (address or description of the place of residence, including the name of the community in which the person resides.)

Declared before me at the _____ of _____ in the Province of Manitoba this _____ day of _____, 19____.

Commissioner for Oaths
(or as the case may be)

(Signature of Candidate)

Form 5
(Section 15)

CERTIFICATE OF ENUMERATOR

I (name) enumerator for (name of community or incorporated community) hereby certify that to the best of my knowledge and belief, the attached is a correct list, for the year 19____, of all persons who are entitled to have their names placed on the list of electors for (name of community or incorporated community).

Dated this _____ day of _____, 19 ____.

(Signature of enumerator)

FORM 6
(Section 22)

CERTIFICATE OF REVISING OFFICER
AS TO ORIGINAL LIST OF ELECTORS

I (name), revising officer for (name of community or incorporated community) certify that:

- 1. Attached to this certificate is the original list of electors for (name of community or incorporated community).
- 2. The list has been revised and corrected by me, as shown on it.
- 3. The original list of electors, as revised and corrected by me, and with the additions and deletions made as shown on a separate list of additions to, and deletions from, the list certified by me on this date, is a true and correct list of electors for (name of community or incorporated community).

Dated this _____ day of _____, 19 ____.

(Signature of revising officer)

FORM 7
(Section 22)

CERTIFICATE OF REVISING OFFICER
AS TO ADDITIONS TO, AND DELETIONS FROM,
ORIGINAL LIST OF ELECTORS

I (name) revising officer for (name of community or incorporated community) certify that:

1. The attached is a list of the names of electors that I added to, or deleted from, the original list of electors for (name of the community or incorporated community) in revising and correcting the original list of electors.
2. The original list of electors, revised and corrected as shown on it, and certified by me, and with the additions and deletions made as shown on the attached list, is a true and correct list of electors for (name of community or incorporated community).

Dated this _____ day of _____, 19____.

(Signature of revising officer)

FORM 8
(Section 24)

CERTIFICATE OF ENUMERATOR
OF REVISED LIST OF ELECTORS

I certify that the attached is a list of electors of (name of community or incorporated community) as corrected and revised by the revising officer on the _____ day of _____, 19____.

Dated this _____ day of _____, 19____.

(Signature of enumerator)

FORM 9
(Section 65)

STATEMENT OF ELECTOR AT ADVANCE POLL

(Name of Community or Incorporated Community)

Regarding An Advance Poll held at (place)

I (name of elector) do state that (strike out any words that are not applicable):

- 1. I am an elector of the above named community or incorporated community.
- 2. I hereby apply to vote at this advance poll.
- 3. I have reason to believe that, by reason of (indicate reason), I will be unable, on the day of the election, to vote at the polling place at which I would normally vote.

Dated this _____ day of _____, 19_____.

(Signature of enumerator)

FORM 10
(Sections 47 and 64)

DIRECTIONS TO ELECTOR FOR VOTING

1. Read carefully the instructions printed in the upper right hand corner of the ballot paper.
2. Make only the marks on the ballot that you are instructed to make.
3. Use the pencil provided in the voting compartment to mark the ballot.
4. After you have marked the ballot, fold it so as to show only initials of the returning officer on the back of it.
5. After you have folded the ballot, hand it to the returning officer.
6. Do not let any person see how you mark your ballot.
7. You may watch the returning officer deposit your ballot in the ballot box, and then you must leave the polling place at once.
8. If you spoil the ballot, you may return it to the returning officer and ask for another ballot, which will be given to you if the returning officer is satisfied the first one was spoiled by accident.
9. You must NOT take the ballot out of the polling place.
10. You must NOT give to the returning officer any paper to be put into the ballot box, except the ballot paper that is given to you to mark.

FORM 11
(Section 48)

FORM OF DECLARATION OF SECRECY

I (full name) of (place) in Manitoba, (name of election office) solemnly declare that I will not at this election of members of the council of (name of community or incorporated community) unlawfully attempt to find out the name of a candidate or candidates for whom an elector votes, and will not aid in the unlawful discovery of that information; and I will keep secret any knowledge that I obtain of the person for whom an elector votes.

And I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, and by virtue of the *Canada Evidence Act*.

Declared before me at the _____ of _____ in the Province of Manitoba this _____ day of _____, 19____.

Commissioner for Oaths
(or as the case may be)

(Signature of declarant)

FORM 12
(Sections 12, 61, 62, 63 and 66)

AFFIDAVIT OF ELECTOR

I (name) of (place) in Manitoba, swear (or solemnly affirm) that:

- 1. I am of the full age of 18 years.
- 2. For a period of six months immediately before the date of the election I have had my place of residence in (name of community or incorporated community and ward, if applicable), my place of residence being (address, or description).
- 3. To the best of my knowledge, I am entitled to vote at this election, and I am not disqualified to vote under *The Northern Affairs Act* or any other Act or regulation.
- 4. I have not voted before at this election.
- 5. I have not directly or indirectly received a reward or gift, and nothing has been promised to me for travelling expenses, loss of time, hiring a vehicle or any other expense for my vote.
- 6. I have not directly or indirectly paid or promised anything to any person to induce him or her either to vote or not to vote at this election.

Sworn before me at (place)
in the Province of Manitoba
this _____ day of _____, 19____.

Commissioner for Oaths
(or as the case may be)

(Signature of Person Taking Affidavit)

FORM 13
(Section 52)

OATH OF INTERPRETER

(Name of Community or Incorporated Community)

I (name) of (place) in Manitoba, make oath and say (or solemnly affirm) that:

- 1. I am appointed to act as interpreter at a polling station during an election.
- 2. I will well and truly interpret all questions asked by a returning officer and poll clerk to an elector that claims to be unable to speak or read the English language, and all replies of the elector to the questions.
- 3. I will well and truly interpret to the elector any information as to the mode of voting that may be given by the returning officer or poll clerk to the elector.

So help me God. (Omit the last four words if the interpreter affirms.)

Sworn before me at (place)
in the Province of Manitoba,
this _____ day of _____, 19____.

Commissioner for Oaths
(or as the case may be)

(Signature of Interpreter)

FORM 14A
(Section 56)

BALLOT
For mayor or councillor (one person to be elected)

| | | |
|--|---|--|
| Election of the members of the council of (name of community, or incorporated community) | NAME OF CANDIDATES | Vote for one person only. Mark a cross (X) opposite the name of the person for whom you vote. |
| | NAME OF CANDIDATE Address of Candidate | |
| | NAME OF CANDIDATE Address of Candidate | |
| | NAME OF CANDIDATE Address of Candidate | |
| | NAME OF CANDIDATE Address of Candidate | |
| FOR MAYOR | | |

Note: The words "Vote for one person only. Mark a cross (X) opposite the name of the person for whom you vote" shall be printed in bold type.

FORM 14B
(Section 56)

BALLOT
(More than one person to be elected)

| | | |
|--|---------------------|---|
| Election of the members of the council of (name of community, or incorporated community) | NAMES OF CANDIDATES | Vote for not more than _____ (indicate number) persons. Mark a cross (X) opposite the name of each person for whom you vote. |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| FOR COUNCILLORS | | |

Note: The words "Vote for not more than _____ (indicate number). Mark a cross (X) opposite the name of each person for whom you vote" shall be printed in bold type.

FORM 15A
(Sections 72 and 76)

DECLARATION OF INCAPACITATED ELECTOR

I (name) of (name of community or incorporated community) in Manitoba, being numbered (number) on the poll book for the community or incorporated community, solemnly declare that:

- 1. I am a qualified elector for (name of community or incorporated community).
- 2. I am unable to mark a ballot, because (indicate reason).

And I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, and by virtue of the *Canada Evidence Act*.

Declared before me at (place)
in the Province of Manitoba
this _____ day of _____, 19 ____.

Commissioner for Oaths
(or as the case may be)

(Name and mark of elector)

FORM 15B
(Section 72)

RETURNING OFFICER

CERTIFICATE OF ATTESTATION

I (name) the returning officer for (name of community or incorporated community) certify that the attached declaration was read to (name of elector) and was then signed by the elector in my presence with (his or her) mark and declared before me.

Dated this _____ day of _____, 19 ____.

(Signature of returning officer)

FORM 16
(Section 73)

BALLOT ENVELOPE

MARK THE BALLOT, insert it in this envelope, and seal the envelope.

(Name of Community or Incorporated Community)

FORM 17
(Section 73)

CERTIFICATE ENVELOPE

INSERT THE BALLOT ENVELOPE IN THIS ENVELOPE, AND SEAL THE ENVELOPE.

COMPLETE THE FOLLOWING CERTIFICATE, AND HAVE ANOTHER ELECTOR COMPLETE THE SECOND CERTIFICATE.

I (name) of (address) certify that I am an elector and unable to vote at either the advance or regular poll because (state reason).

Dated this _____ day of _____, 19 ____.

(Signature of elector)

SECOND CERTIFICATE

I (name) certify that (name of elector) of (address of elector) is an elector and unable to vote at either an advance or regular poll because (state reason).

Name of Community
or Incorporated Community

(Signature of Certifying Elector)

FORM 18
(Section 73)

OUTER ENVELOPE

To The Returning Officer

(Name of Community or Incorporated Community)

(Address of Returning Officer)

FORM 19
(Sections 75 and 76)

STATEMENT OF THE POLL AFTER COUNT BY RETURNING OFFICER

(Name of Community or Incorporated Community)

Polling Place: _____

Number of ballots in ballot box: _____

Number of ballots not initialled: _____

Number of names in poll book: _____

Number of properly cast ballots: _____

Number of ballots declined, spoiled, or taken from
the polling place and not placed in the ballot box: _____

Number of unused ballots to be returned: _____

Number of ballots rejected in the count: _____

Number of valid ballots counted: _____

Total Number of persons voting: _____

The number of such excess ballots (where the number of
ballots in the ballot box exceeds the number of persons voting): _____

We/I hereby certify that the above statement is correct.

Dated at (place) in Manitoba, this _____ day of _____, 19 ____.

(Poll Clerk)

(Returning Officer)

FORM 20
(Section 75)

CERTIFICATE TO BE DELIVERED TO CANDIDATES

(Name of Community or Incorporated Community)

I (name), the returning officer for the above named community or incorporated community, hereby certify that at the election held this day for mayor and for a person (or persons) to serve as (a councillor, or councillors) on the community council or incorporated community council, the following candidates received the number of votes set opposite their names:

FOR MAYOR:

| | |
|---------------------|-----------------|
| Names of Candidates | Number of Votes |
|---------------------|-----------------|

FOR COUNCILLORS:

| | |
|---------------------|-----------------|
| Names of Candidates | Number of Votes |
|---------------------|-----------------|

I also certify that (indicate number) ballots were declined, spoiled, rejected or discarded.

Dated at (place), this _____ day of _____, 19____.

(Signature of Returning Officer)

FORM 21
(Section 76)

AFFIDAVIT OF RETURNING OFFICER
AFTER CLOSING OF POLL

(Name of Community or Incorporated Community)

I (name) of (place), returning officer for the community or incorporated community named above make oath and say that to the best of my knowledge and belief, the attached poll book, used in an election in and for the community, or incorporated community named above, was used in the manner prescribed by law and that the entries required by law to be made in it were correctly made.

Sworn before me at (place)
in the Province of Manitoba
this _____ day of _____, 19____.

Commissioner for Oaths
(or as the case may be)

(Signature of Returning Officer)

FORM 22
(Section 154)

DECLARATION OF QUALIFICATION OF MEMBER
OF A COMMUNITY COUNCIL OR INCORPORATED COMMUNITY COUNCIL

I (name) solemnly declare that:

- 1. I am a resident and elector of (name of community council or incorporated community council and ward, if applicable).
- 2. I am a Canadian citizen.
- 3. I am of the full age of 18 years.
- 4. To the best of my knowledge, I am not disqualified under *The Northern Affairs Act* or any other Act or regulation of the Legislature from being a member of (name of community council or incorporated community council and ward, if applicable).

And I make this solemn declaration, conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, and by virtue of the *Canada Evidence Act*.

Declared before me at (place)
in the Province of Manitoba
this _____ day of _____, 19__.

Commissioner for Oaths
(or as the case may be)

(Signature of Member)

FORM 23
(Section 154)

DECLARATION OF OFFICE

I (name) solemnly declare that:

1. I will truly, faithfully and impartially, to the best of knowledge and ability, execute the office of (name of office) to which I have been elected in (name of community).
2. I have not received and will not receive any payment or reward, or promise of such, for the exercise of any partiality or improper execution of the office.
3. I have not either directly or indirectly, any interest in any contract with or on behalf of the (name of community or incorporated community) in contravention of the *Northern Manitoba Elections Regulation* made under *The Northern Affairs Act*.

And I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, by virtue of the *Canada Evidence Act*.

Declared before me at (place)
in the Province of Manitoba
this _____ day of _____, 19____.

Commissioner for Oaths
(or as the case may be)

(Signature of Declarant)

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE
(Article 2)

FORMULES

FORMULE 1
(Article 7)

DÉCLARATION DES MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL

(Nom de la communauté ou de la communauté constituée)

Je, (nom au complet), (profession), de (adresse) au Manitoba, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis (nom de la charge électorale) pour (nom de la communauté) dans le cadre de l'élection.
2. Je suis légalement habilité à agir à ce titre pour la communauté.
3. Je m'acquitterai fidèlement et en toute impartialité de la charge qui m'a été confiée, et à cette fin je ferai appel à mes connaissances et à mes aptitudes. Ainsi Dieu me soit en aide. (Supprimer la phrase précédente s'il s'agit d'une affirmation solennelle.)

Je fais la présente déclaration la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Déclaré en ma présence, au (à la)
_____ de _____,
dans la province du Manitoba,
le _____ 19____.

Commissaire à l'assermentation
(ou selon le cas)

(Signature de l'auteur de la déclaration)

FORMULE 2
(Article 14)

LISTE ÉLECTORALE 19____
de
(Nom de la communauté ou de la communauté constituée)

| NUMÉRO | NOM DE L'ÉLECTEUR (nom et prénom) | BUREAU DE POSTE DE L'ÉLECTEUR | REMARQUES |
|--------|--------------------------------------|----------------------------------|-----------|
|--------|--------------------------------------|----------------------------------|-----------|

FORMULE 3
(Article 36)

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

(Nom de la communauté ou de la communauté constituée)

NOUS, les soussignés, électeurs en règle de (nom de la communauté ou de la communauté constituée et du quartier, le cas échéant), déclarons (nom du candidat) candidat au poste de (maire ou conseiller) de (nom de la communauté ou de la communauté constituée et du quartier, le cas échéant), pour un mandat de (nombre) ans.

Fait à (endroit) au Manitoba, le _____ 19_____.

REMARQUE : Les déclarations de candidature doivent être signées par au moins deux électeurs de la communauté ou de la communauté constituée.

FORMULE 4
(Article 38)

ACCEPTATION DU CANDIDAT

Je, le candidat soussigné, accepte la présente déclaration de candidature.

Fait à (endroit) au Manitoba, le _____ 19_____.

(Signature du candidat)

DÉCLARATION DU CANDIDAT

Je, (nom), candidat déclaré au poste de (maire ou conseiller) de (nom de la communauté ou de la communauté constituée et du quartier, le cas échéant) déclare solennellement de qui suit :

- 1. Je suis citoyen canadien et je suis âgé de 18 ans révolus.
- 2. Autant que je sache, je ne suis d'aucune façon inéligible, aux termes d'une loi ou d'un règlement quelconque de la législature, au poste pour lequel je suis candidat.
- 3. Je suis un électeur de la communauté ou de la communauté constituée susmentionnée.
- 4. Mon lieu de résidence est situé à (adresse ou description du lieu de résidence, y compris le nom de la communauté où réside le candidat).

Déclaré en ma présence, au (à la)
_____ de _____,
dans la province du Manitoba,
le _____ 19_____.

Commissaire à l'assermentation
(ou selon le cas)

(Signature du candidat)

FORMULE 5
(Article 15)

CERTIFICAT DU RECENSEUR

Je, (nom), recenseur de (nom de la communauté ou de la communauté constituée), atteste que la liste électorale ci-jointe constitue, autant que je sache, la liste exacte, pour 19__, de toutes les personnes dont le nom peut figurer sur la liste électorale de (nom de la communauté ou de la communauté constituée).

Fait le _____ 19__.

(Signature du recenseur)

FORMULE 6
(Article 22)

CERTIFICAT DU RÉVISEUR
RELATIVEMENT À LA LISTE ÉLECTORALE ORIGINALE

Je, (nom), réviseur de (nom de la communauté ou de la communauté constituée) atteste ce qui suit :

1. Est annexée au présent certificat la liste électorale originale de (nom de la communauté ou de la communauté constituée).
2. J'ai révisé et corrigé cette liste de la manière indiquée.
3. La liste électorale originale ainsi révisée et corrigée, ainsi que les ajouts et retraits, indiqués sur une liste distincte, que j'ai apportés à la liste que je viens d'attester aujourd'hui, constitue la liste électorale véritable et exacte de (nom de la communauté ou de la communauté constituée).

Fait le _____ 19__.

(Signature du réviseur)

FORMULE 7
(Article 22)CERTIFICAT DU RÉVISEUR
RELATIVEMENT AUX AJOUTS ET RETRAITS
À LA LISTE ÉLECTORALE ORIGINALE

Je, (nom), réviseur de (nom de la communauté ou de la communauté constituée) atteste ce qui suit :

1. La liste ci-jointe est la liste des noms d'électeurs que j'ai ajoutés à la liste électorale originale de (nom de la communauté ou de la communauté constituée) ou retranchés de celle-ci pendant la révision et la correction.
2. La liste électorale originale, révisée et corrigée de la manière indiquée, que je viens d'attester, ainsi que les ajouts et retraits indiqués sur la liste ci-jointe, est la liste électorale véritable et exacte de (nom de la communauté ou de la communauté constituée).

Fait le _____ 19_____.

(Signature du réviseur)

FORMULE 8
(Article 24)

CERTIFICAT DU RECENSEUR RELATIVEMENT À LA LISTE ÉLECTORALE RÉVISÉE

J'atteste que la liste ci-jointe est la liste électorale de (nom de la communauté ou de la communauté constituée), qui a été révisée et corrigée par le réviseur le _____ 19_____.

Fait le _____ 19_____.

(Signature du recenseur)

FORMULE 9
(Article 65)

DÉCLARATION DE L'ÉLECTEUR AU SCRUTIN PAR ANTICIPATION

(Nom de la communauté ou de la communauté constituée)

Relativement au scrutin par anticipation tenu à (endroit)

Je, (nom de l'électeur), déclare (biffer les mots inutiles) ce qui suit :

1. Je suis un électeur de la communauté ou de la communauté constituée susmentionnée.
2. Je demande à voter au présent scrutin par anticipation.
3. J'ai des motifs de croire que, pour les raisons suivantes (indiquer les raisons), il me sera impossible, le jour de l'élection, d'exprimer mon suffrage au bureau de vote où je devrais normalement voter.

Fait le _____ 19_____.

(Signature de l'électeur)

FORMULE 10
(Articles 47 et 64)

DIRECTIVES À L'INTENTION DES ÉLECTEURS

1. Lisez attentivement les directives imprimées dans le coin supérieur droit du bulletin de vote.
2. Ne faites que les marques autorisées sur le bulletin de vote.
3. Utilisez le crayon fourni dans l'isoloir pour marquer le bulletin de vote.
4. Une fois le bulletin marqué, pliez-le de façon à ne laisser voir que les initiales du directeur du scrutin au verso.
5. Après avoir plié le bulletin de vote, remettez-le au directeur du scrutin.
6. Ne laissez personne voir la marque que vous avez faite sur le bulletin de vote.
7. Vous pouvez vous assurer que le directeur du scrutin dépose votre bulletin de vote dans la boîte de scrutin, mais vous devez ensuite quitter immédiatement le bureau de vote.
8. Si vous détériorez un bulletin de vote, remettez-le au directeur du scrutin et demandez-lui-en un autre. Le directeur du scrutin vous en remettra un nouveau s'il est convaincu que le premier bulletin a été détruit accidentellement.
9. Il est INTERDIT d'emporter le bulletin hors du bureau de vote.
10. Il est INTERDIT de remettre au directeur un document autre que votre bulletin de vote pour qu'il le dépose dans la boîte de scrutin.

FORMULE 11
(Article 48)

FORMULE D'ENGAGEMENT DE GARDER LE SECRET

Je, (nom au complet), de (endroit) au Manitoba, (titre de la charge électorale), déclare solennellement que je ne tenterai pas, au cours de la présente élection des membres du conseil de (nom de la communauté ou de la communauté constituée), de découvrir illégalement le nom des candidats pour lesquels un électeur vote, et que je n'aiderai personne à obtenir illégalement un tel renseignement. Je garderai secret tout renseignement dont je pourrais prendre connaissance quant à l'identité de la personne pour laquelle un électeur vote.

Je fais la présente déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Déclaré en ma présence, au (à la)
_____ de _____,
dans la province du Manitoba,
le _____ 19____.

Commissaire à l'assermentation
(ou selon le cas)

(Signature de l'auteur de la déclaration)

FORMULE 12
(Articles 12, 61, 62, 63 et 66)

AFFIDAVIT DE L'ÉLECTEUR

Je, (nom), de (endroit), au Manitoba, jure (ou affirme solennellement) ce qui suit :

1. J'ai atteint l'âge de 18 ans révolus.
2. Pendant les six mois qui ont précédé l'élection, j'ai résidé à (nom de la communauté ou de la communauté constituée et du quartier, le cas échéant), au (adresse ou description du lieu de résidence).
3. Autant que je sache, j'ai le droit de voter à la présente élection et il ne m'est pas interdit de le faire aux termes de la *Loi sur les Affaires du Nord* ou de toute autre loi ou règlement.
4. Je n'ai pas déjà voté à la présente élection.
5. Je n'ai pas reçu, directement ou indirectement, une récompense ou un don, et on ne m'a promis, en échange de mon vote, aucun dédommagement pour perte de temps, frais de déplacement, location d'automobile ou autre dépense.
6. Je n'ai versé ou promis, directement ou indirectement, aucun paiement à qui que ce soit afin de l'inciter à voter à la présente élection ou à s'abstenir de le faire.

Déclaré sous serment devant moi
à (endroit), dans la province du
Manitoba, le _____ 19____.

Commissaire à l'assermentation
(ou selon le cas)

(Signature de la personne qui fait l'affidavit)

FORMULE 13
(Article 52)

SERMENT DE L'INTERPRÈTE

(Nom de la communauté ou de la communauté constituée)

Je, (nom), de (endroit) au Manitoba, déclare sous serment (ou affirme solennellement) ce qui suit :

1. J'ai été nommé pour servir d'interprète à un bureau de scrutin au cours de l'élection.
2. Je traduirai fidèlement les questions que le directeur du scrutin ou le secrétaire du bureau de vote posera aux électeurs qui se disent incapables de parler ou de lire l'anglais, ainsi que les réponses données par ces électeurs.
3. Je traduirai fidèlement aux électeurs les renseignements que le directeur du scrutin ou le secrétaire du bureau de vote leur donnera, le cas échéant, sur la façon de voter.

Ainsi Dieu me soit en aide. (Omettre la phrase précédente si l'interprète fait une affirmation solennelle.)

Déclaré sous serment devant moi
à (endroit), dans la province du
Manitoba, le _____ 19____.

Commissaire à l'assermentation
(ou selon le cas)

(Signature de l'interprète)

FORMULE 14A
(Article 56)

BULLETIN DE VOTE
Poste de maire ou de conseiller
(Une seule personne à élire)

| | | |
|--|--|--|
| Élection des membres du conseil de (nom de la communauté ou de la communauté constituée) | NOMS DES CANDIDATS | Votez pour une seule personne. Faites une croix (X) en regard du nom de la personne pour laquelle vous votez. |
| | NOM DU CANDIDAT Adresse du candidat | |
| | NOM DU CANDIDAT Adresse du candidat | |
| | NOM DU CANDIDAT Adresse du candidat | |
| | NOM DU CANDIDAT Adresse du candidat | |
| AU POSTE DE MAIRE | | |

Remarque : La directive « Votez pour une seule personne. Faites une croix (X) en regard du nom de la personne pour laquelle vous votez » doit être imprimée en caractères gras.

FORMULE 14B
(Article 56)

BULLETIN DE VOTE
(Plus d'une personne à élire)

| | | |
|--|--------------------|---|
| Élection des membres du conseil de (nom de la communauté ou de la communauté constituée) | NOMS DES CANDIDATS | Ne votez pas pour plus de _____ (indiquez le nombre) personnes. Faites une croix (X) en regard du nom de chaque personne pour laquelle vous votez. |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| AUX POSTES DE CONSEILLERS | | |

Remarque : La directive « Ne votez pas pour plus de _____ (indiquez le nombre) personnes. Faites une croix (X) en regard du nom de chaque personne pour laquelle vous votez » doit être imprimée en caractères gras.

FORMULE 15A
(Articles 72 et 76)

DÉCLARATION DE L'ÉLECTEUR HANDICAPÉ

Je, (nom), de (nom de la communauté ou de la communauté constituée) au Manitoba, électeur numéro (indiquez le numéro) dans le registre du scrutin de la communauté, de la zone relevant d'un comité ou de la communauté constituée, déclare solennellement ce qui suit :

- 1. Je suis un électeur habilité à voter de (nom de la communauté ou de la communauté constituée).
- 2. Je suis incapable de marquer mon bulletin de vote parce que (indiquez la raison).

Je fais la présente déclaration la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Déclaré devant moi à (endroit),
dans la province du Manitoba,
le _____ 19____.

Commissaire à l'assermentation
(ou selon le cas)

(Nom et marque de l'électeur)

FORMULE 15B
(Article 72)

DIRECTEUR DU SCRUTIN

CERTIFICAT D'ATTESTATION

Je, (nom), directeur du scrutin de (nom de la communauté ou de la communauté constituée) certifie que la déclaration ci-jointe a été lue à (nom de l'électeur), qui l'a ensuite signée en ma présence en y apposant sa marque, et qu'elle a fait l'objet d'une déclaration en ma présence.

Fait le _____ 19____.

(Signature du directeur du scrutin)

FORMULE 16
(Article 73)

ENVELOPPE POUR BULLETIN DE VOTE

MARQUER LE BULLETIN, l'insérer dans la présente enveloppe
et sceller cette dernière.

(Nom de la communauté ou de la communauté constituée)

FORMULE 17
(Article 73)

ENVELOPPE-CERTIFICAT

INSÉRER L'ENVELOPPE POUR BULLETIN DE VOTE DANS LA PRÉSENTE ENVELOPPE ET SCELLER CETTE
DERNIÈRE.

REmplir LE PRÉSENT CERTIFICAT ET DEMANDER À UN AUTRE ÉLECTEUR DE REMPLIR LE DEUXIÈME
CERTIFICAT.

Je, (nom de l'électeur), de (adresse) certifie que je suis un électeur et que je suis incapable de voter au scrutin par
anticipation et à l'élection ordinaire parce que (indiquer la raison).

Fait le _____ 19_____.

(Signature de l'électeur)

DEUXIÈME CERTIFICAT

Je, (nom), certifie que (nom de l'électeur) de (adresse de l'électeur) est un électeur et qu'il est incapable de voter au
scrutin par anticipation et à l'élection ordinaire parce que (indiquer la raison).

Nom de la communauté ou de la
communauté constituée

(Signature de l'électeur-attestant)

FORMULE 18
(Article 73)

ENVELOPPE EXTÉRIEURE

Au directeur du scrutin

(Nom de la communauté ou de la communauté constituée)

(Adresse du directeur du scrutin)

FORMULE 19
(Articles 75 et 76)

RELEVÉ DU SCRUTIN APRÈS LE DÉPOUILLEMENT PAR LE DIRECTEUR DU SCRUTIN

(Nom de la communauté ou de la communauté constituée)

Bureau de vote : _____

Nombre de bulletins de vote dans la boîte de scrutin : _____

Nombre de bulletins de vote non paraphés : _____

Nombre de noms inscrits dans le registre du scrutin : _____

Nombre de bulletins de vote déposés régulièrement : _____

Nombre de bulletins de vote refusés, détériorés ou emportés
hors du bureau de vote et non déposés dans la boîte de scrutin : _____

Nombre de bulletins de vote non utilisés qui doivent être retournés : _____

Nombre de bulletins de vote rejetés au cours du dépouillement : _____

Nombre de bulletins de vote valides comptés : _____

Nombre total de personnes ayant voté : _____

Nombre de bulletins de vote excédentaires (si le nombre de bulletins de
vote dans la boîte de scrutin excède le nombre de personnes ayant voté) : _____

Nous (Je) certifions (certifie) que le relevé ci-dessus est exact.

Fait à (endroit) au Manitoba, le _____ 19____.

(Secrétaire du bureau de vote)

(Directeur du scrutin)

FORMULE 20
(Article 75)

CERTIFICAT À REMETTRE AUX CANDIDATS

(Nom de la communauté ou de la communauté constituée)

Je, (nom), directeur du scrutin de la communauté ou de la communauté constituée susmentionnée, certifie qu'à l'élection tenue aujourd'hui afin de combler les postes de maire et de membres (conseillers) du conseil communautaire ou du conseil communautaire constitué, les candidats énumérés ci-après on recueilli le nombre de votes indiqué en regard de leur nom :

POSTE DE MAIRE :

| | |
|--------------------|-----------------|
| Noms des candidats | Nombre de votes |
|--------------------|-----------------|

POSTES DE CONSEILLERS :

| | |
|--------------------|-----------------|
| Noms des candidats | Nombre de votes |
|--------------------|-----------------|

Je certifie également que (indiquer le nombre) bulletins de vote ont été refusés, détériorés ou rejetés.

Fait à (endroit), le _____ 19 ____.

(Signature du directeur du scrutin)

FORMULE 21
(Article 76)

AFFIDAVIT DU DIRECTEUR DU SCRUTIN
APRÈS LA FERMETURE DU BUREAU DE VOTE

(Nom de la communauté ou de la communauté constituée)

Je, (nom), de (endroit), directeur du scrutin de la communauté ou de la communauté constituée susmentionnée déclare sous serment que, autant que je sache, le registre du scrutin ci-joint, qui a été utilisé au cours de l'élection dans la communauté, ou la communauté constituée susmentionnée, a été utilisé conformément à la loi et que les inscriptions exigées par la loi y ont été faites correctement.

Déclaré sous serment en ma présence
à (endroit), dans la province du
Manitoba, le _____ 19 ____.

Commissaire à l'assermentation
(ou selon le cas)

(Signature du directeur du scrutin)

FORMULE 22
(ARTICLE 154)DÉCLARATION D'ADMISSIBILITÉ DU MEMBRE
D'UN CONSEIL COMMUNAUTAIRE OU D'UN
CONSEIL COMMUNAUTAIRE CONSTITUÉ

Je, (nom), déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un résident et un électeur du (nom du conseil communautaire ou du conseil communautaire constitué et du quartier, le cas échéant).
2. Je suis citoyen canadien.
3. J'ai atteint l'âge de 18 ans révolus.
4. Autant que je sache, je ne suis d'aucune façon inhabile, aux termes de la *Loi sur les Affaires du Nord* ou de quelque autre loi ou règlement de la législature, à être membre du (nom du conseil communautaire ou du conseil communautaire constitué et du quartier, le cas échéant).

Je fais la présente déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Déclaré devant moi à (endroit),
dans la province du Manitoba,
le _____ 19 ____.

Commissaire à l'assermentation
(ou selon le cas)

(Signature du membre)

FORMULE 23
(Article 154)

DÉCLARATION D'ENTRÉE EN FONCTION

Je, (nom), déclare solennellement ce qui suit :

1. Je m'acquitterai fidèlement et en toute impartialité de la charge de (titre de la charge) à laquelle j'ai été élu à (nom de la communauté), et à cette fin je ferai appel à mes connaissances et à mes aptitudes.
2. Je n'ai accepté et je n'accepterai aucun paiement ou aucune récompense, ni aucune promesse en ce sens, pour que je m'acquitte de ma charge d'une façon irrégulière ou pour que j'agisse avec partialité.
3. Je ne possède, ni directement ni indirectement, aucun intérêt dans un contrat conclu avec la (nom de la communauté ou de la communauté constituée) ou pour le compte de celle-ci, contrairement aux dispositions du *Règlement sur les élections dans le Nord du Manitoba* pris en application de la *Loi sur les Affaires du Nord*.

Je fais la présente déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Déclaré devant moi à (endroit),
dans la province du Manitoba,
le _____ 19 ____.

Commissaire à l'assermentation
(ou selon le cas)

(Signature de l'auteur de la déclaration)

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba